

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b> .....	<b>2</b>
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL .....	2
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE</b> .....	<b>2</b>
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL</b> .....	<b>4</b>
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAEES .....	4
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ANIMATION .....	5
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION</b> .....	<b>8</b>
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES .....	8
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	38
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC .....	39
DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES .....	130
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE</b> .....	<b>130</b>
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE .....	131
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES .....	132
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS</b> .....	<b>133</b>
DIRECTION DES SPORTS .....	133
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE</b> .....	<b>134</b>
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS.....	134
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE</b> .....	<b>135</b>
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS</b> .....	<b>136</b>
MAIRIE DU 3 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	136
MAIRIE DU 5 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	136
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 27 JUILLET AU 26 AOUT 2020</b> .....	<b>138</b>

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### N° 2020\_01745\_VDM Désignation de représentants - Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée - Madame Mathilde CHABOCHE et Monsieur Joël CANICAVE - Mandature 2020/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-25,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020, Vu le décret n°2015.976 du 31 juillet 2015 modifiant le décret 95-1102 du 13 octobre modifié portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,

#### **ARRETONS**

**Article 1** Sont désignés pour nous représenter au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée :

- Madame Mathilde CHABOCHE, adjointe à la Maire en charge de l'urbanisme et du développement harmonieux de la ville, en qualité de titulaire,

- Monsieur Joël CANICAVE, adjoint à la Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, en qualité de suppléant.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 août 2020

#### N° 2020\_01749\_VDM Délégation de signature - Congés de Madame Christine JUSTE - Remplacée par Monsieur Joël CANICAVE - Du 21 au 30 août 2020 inclus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints à la Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE, Adjointe à la Maire en charge de l'environnement, la santé, la lutte contre les pollutions, et la propreté de l'espace public n°2020\_01343\_VDM en date du 20 juillet 2020,

#### **ARRÉTONS**

**Article 1** Pendant l'absence pour congés de Madame Christine JUSTE, Adjointe à la Maire en charge de l'environnement, la santé, la lutte contre les pollutions, et la propreté de l'espace public, du 21 au 30 août 2020 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint à la Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 août 2020

#### N° 2020\_01799\_VDM Désignation de représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-25 et R2513-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0224/EFAG du 27 juillet 2020 ;

Vu la proposition de Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône en date du 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'information affiché en mairie le 20 juillet 2020 ;

#### **ARRETONS**

**Article 1** Sont nommés, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille au titre des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville de Marseille, les neuf personnes suivantes :

- Monsieur Christophe MAGNAN

Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône

- Monsieur Fabrice GRAF

Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône

- Madame Sonia SERRA

Secours Populaire 13

- Monsieur Jean-Marc THONNAT

Accueil de jour

- Monsieur André AINIE

Parcours Handicap Marseille nord et Sud

- Madame Sophie POULARD

Habitat Alternatif Social

- Madame Marie-Hélène TOMASI

Vacances Léo Lagrange

- Monsieur Manuel PINTO

Petits Frères des pauvres

- Madame Emanuelle RASTOIN

SOS Femmes 13

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 août 2020

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

#### N° 2020\_01594\_VDM Délégation de signature au chef du pôle "marchés publics" de la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27, R. 2513-7 et R. 2513-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,

Vu l'arrêté n° 2019/25912 en date du 30 Août 2019 intégrant Monsieur Denis Rouzaud en qualité d'attaché principal à la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2019\_02691\_VDM en date du 13 Août 2019,

CONSIDÉRANT :

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux personnels ci-après désignés.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée Monsieur Denis Rouzaud, chef du pôle « marchés publics », à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence.

Cette délégation concerne notamment :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 Euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Denis Rouzaud sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Frédérique Basso, responsable de service-direction des ressources partagées.

**Article 3** Le présent acte abroge l'arrêté n° 2019\_02691\_VDM en date du 13 Août 2019.

**Article 4** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_01595\_VDM Délégation de signature à la Responsable de service - direction des ressources partagées de la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27, R. 2513-7 et R. 2513-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,

Vu l'arrêté n° 2019/28594/VDM en date du 25 Octobre 2019 intégrant Madame Frédérique Basso en qualité d'attaché territorial à la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2019\_02690\_VDM en date du 13 Août 2019,

CONSIDÉRANT :

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signatures aux personnels ci-après désignés.

ARRÊTONS :

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique Basso, responsable de service – direction des ressources partagées, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence.

Cette délégation concerne notamment :

- la signature des bons de commande ;
- la signature des propositions de recettes et de mandatement ;
- la liquidation des factures.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Frédérique Basso sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Denis Rouzaud, chef du pôle « marchés publics ».

**Article 3** Le présent acte abroge l'arrêté n° 2019\_02690\_VDM en date du 13 Août 2019.

**Article 4** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_01596\_VDM Délégation de signature au directeur général adjoint des services de secours et d'incendie - commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27, R. 2513-7 et R. 2513-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de la Défense

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu le décret du 7 Août 2019 portant affectations d'officiers généraux nommant le contre-amiral Patrick Augier au poste de commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, de l'école des marins-pompiers et de la Marine à Marseille,

Vu la décision 0-17262-2018 ARM/DPMM/1/E/NP de la direction du personnel militaire de la Marine en date du 15 Juin 2018 affectant le capitaine de vaisseau Axel Moracchini au poste de commandant en second du bataillon de marins-pompiers de Marseille,

Vu l'ordre de mutation n°OMC-11-20 de la direction centrale du service du commissariat des armées en date du 26 Juin 2020 affectant le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Sophie Legathe

au poste de chef de la division « administration, ressources humaines et finances » du bataillon de marins-pompiers de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2019/25912 en date du 30 Août 2019 intégrant Monsieur Denis Rouzaud en qualité d'attaché principal à la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie,  
Vu l'arrêté n° 2019/28594 en date du 25 Octobre 2019 intégrant Madame Frédérique Basso en qualité d'attaché territorial à la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie,  
Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2017\_01075\_VDM,  
Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2019\_03030\_VDM,  
Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2019\_03578\_VDM,  
Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2019\_02692\_VDM,  
CONSIDÉRANT :

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux personnels ci-après désignés.

ARRÊTONS :

**Article 1** Délégation de signature est donnée au contre-amiral Patrick Augier, directeur général adjoint des services de secours et d'incendie, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité.

Cette délégation concerne notamment :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 Euros HT et supérieur à 40 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la signature des ordres de mission du personnel civil au sein de la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;
- les conventions de recettes liées aux prestations assurées par le Bataillon au profit de tiers ;
- les conventions de mandat ;
- les conventions de partenariat ou de coopération avec des tiers.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, le contre-amiral Patrick Augier sera remplacé, pour ce qui concerne la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 Euros HT et supérieur à 40 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, par le capitaine de vaisseau Axel Moracchini, commandant en second du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané le contre-amiral Patrick Augier et le capitaine de vaisseau Axel Moracchini seront remplacés par le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Sophie Legathe, chef du service « administration, ressources humaines et finances ».

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, le contre-amiral Patrick Augier sera remplacé, pour ce qui concerne la signature des ordres de mission du personnel civil au sein de la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, les conventions de recettes liées aux prestations assurées par le Bataillon au profit de tiers, les conventions de mandat et les conventions de partenariat ou de coopération avec des tiers, par Madame Frédérique Basso, responsable de service – direction des ressources partagées.

**Article 4** Le présent acte abroge les arrêtés n° 2017\_01075\_VDM, n° 2019\_03030\_VDM, n° 2019\_03578\_VDM et n° 2019\_02692\_VDM.

**Article 5** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 août 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAEES

#### **N° 2020\_01430\_VDM Arrêté de délégation de signature à un fonctionnaire municipal en matière de marchés publics - Mme Laurence DESCHAMPS - Mandature 2020 - 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'acte d'engagement n°2019/11773 du 10 décembre 2019 nommant Madame Annick DEVAUX sur l'emploi de Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Éducation, Enfance, Social à compter du 15 décembre 2019,

Vu l'arrêté n°2019/007731 du 28 mars 2019 nommant Madame Laurence DESCHAMPS sur l'emploi de Directeur des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe Éducation, Enfance, Social à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

**ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Annick DEVAUX, Directrice Générale Adjointe Éducation, Enfance, Social, identifiant n°2008 0510, pour toute décision concernant la préparation, la passation, le règlement et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Annick DEVAUX sera remplacée dans l'exercice de sa délégation de signature pour toute décision concernant la préparation, la passation, le règlement et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence, par Madame Laurence DESCHAMPS, Directrice des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe Éducation, Enfance, Social, identifiant n° 1994 0457.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 10 août 2020

#### **N° 2020\_01550\_VDM Arrêté de délégation de signature pour les ordres de mission de la DGAEES - Mandature 2020 - 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
 Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,  
 Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires municipaux en matière d'ordres de mission,  
 Vu l'acte d'engagement n°2019/11773 du 10 décembre 2019 nommant Madame Annick DEVAUX sur l'emploi de Directeur Général Adjoint de la Direction Générale Adjointe Éducation, Enfance, Social à compter du 15 décembre 2019,  
 Vu l'arrêté n°2019/007731 du 28 mars 2019 nommant Madame Laurence DESCHAMPS sur l'emploi de Directeur des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe Éducation, Enfance, Social à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019,  
 Vu l'arrêté n°2019/03205 du 28 mars 2019 nommant Madame Annie GARABEDIAN dans son grade d'Attaché au sein de la Direction des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe Éducation, Enfance, Social à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018,  
 Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Annick DEVAUX, Directrice Générale Adjointe Éducation, Enfance, Social, identifiant n°2008 0510, pour la signature des ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur, concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Annick DEVAUX sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Laurence DESCHAMPS, Directrice des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe Éducation, Enfance, Social, identifiant n° 1994 0457.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Annick DEVAUX et Madame Laurence DESCHAMPS seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Madame Annie GARABEDIAN, Responsable du Pôle Ressource Humaines et Administration Générale de la Direction des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe Éducation, Enfance, Social, identifiant n° 1985 0321.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.  
 Fait le 10 août 2020

## **DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ANIMATION**

### **N° 2020\_01586\_VDM Arrêté de Délégation de Signature-Direction DASA- Division Manifestations et Animations Urbaines- Monsieur Alain SALONE- Mandature 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20,  
 Vu le Code de la Commande Publique,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
 Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,  
 Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté de délégation N°2020-01378-VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame La Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics.

Vu l'arrêté N° 2018/08814 du 30 avril 2018 nommant Madame Claudine FREDDI sur l'emploi de Directeur à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 30 juillet 2017,  
 Vu l'arrêté N° 2018/31710 du 11 décembre 2018 nommant Madame Danielle BATTAGLIA sur l'emploi de Responsable du Service des Ressources Partagées à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,  
 Vu l'arrêté N° 2017/31578 du 8 octobre 2017 nommant Monsieur Alain SALONE sur l'emploi de Responsable de la Division des Manifestations et Animations Urbaines à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain SALONE, responsable de la Division des Manifestations et Animations Urbaines identifiant N° 1981-0161. Cette délégation concerne :

- la signature des engagements comptables, concernant les commandes de la division des Manifestations et Animations Urbaines correspondant à l'utilisation par ces derniers des budgets alloués à la Ville dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Alain SALONE sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par :  
 - Madame Claudine FREDDI identifiant N° 1982-0489, Directrice de l'Action Sociale et Animation.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Alain SALONE et Madame Claudine FREDDI seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par :  
 - Madame Danielle BATTAGLIA identifiant n°1987-0566 Responsable du Service des Ressources Partagées

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
 Fait le 12 août 2020

### **N° 2020\_01587\_VDM Arrêté de Délégation de Signature-Direction DASA- Claudine FREDDI- Mandature 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20,  
 Vu le Code de la Commande Publique,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
 Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,  
 Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté de délégation n° 2020-01378-VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
 Vu l'arrêté N° 2018/08814 du 30 avril 2018 nommant Madame Claudine FREDDI sur l'emploi de Directeur à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 30 juillet 2017,  
 Vu l'arrêté N° 2018/31710 du 11 décembre 2018 nommant Madame Danielle BATTAGLIA sur l'emploi de Responsable du Service des Ressources Partagées à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.  
**CONSIDERANT**  
 Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Claudine FREDDI, Directrice de l'Action Sociale et de l'Animation identifiant N° 1982-0489.

Cette délégation concerne :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence de son service, et dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Claudine FREDDI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par :

- Madame Danielle BATTAGLIA identifiant N° 1987-0566 Responsable du Service Ressources Partagées.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 août 2020

**N° 2020\_01588\_VDM Arrêté de Délégation de Signature- Direction DASA- Claudine FREDDI- Mandature 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté de délégation N°2020-01378-VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame La Maire à des fonctionnaires en matières de marchés publics.

Vu l'arrêté N° 2018/08814 du 30 avril 2018 nommant Madame Claudine FREDDI sur l'emploi de Directeur à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 30 juillet 2017,

Vu l'arrêté N° 2018/31710 du 11 décembre 2018 nommant Madame Danielle BATTAGLIA sur l'emploi de Responsable du Service des Ressources partagées à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

**ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Claudine FREDDI, Directrice de l'Action Sociale et de l'Animation identifiant N° 1982-0489.

Cette délégation concerne :

- la signature des engagements comptables, concernant les commandes de la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation correspondant à l'utilisation par ces derniers des budgets alloués à la Ville dans les domaines de compétences de sa direction et dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Claudine FREDDI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par :

- Madame Danielle BATTAGLIA identifiant N° 1987-0566 Responsable du Service Ressources Partagées.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 août 2020

**N° 2020\_01589\_VDM Arrêté de Délégation de Signature- Direction DASA- Service des Droits des Femmes- Hadjira KHELAIFIA- Mandature 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté de délégation N°2020-01378-VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame La Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics.

Vu l'arrêté N° 2018/08814 du 30 avril 2018 nommant Madame Claudine FREDDI sur l'emploi de Directeur à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 30 juillet 2017,

Vu l'arrêté N° 2018/31710 du 11 décembre 2018 nommant Madame Danielle BATTAGLIA sur l'emploi de Responsable du Service des Ressources partagées à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,

Vu l'arrêté N° 2018/14774 du 19 juillet 2018 nommant Madame Hadjira KHELAIFIA sur l'emploi de Responsable du Service Droit des Femmes à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 3 septembre 2018,

Vu l'arrêté N° 2018/30471 du 12 février 2019 nommant Madame Marina ILIAEV sur l'emploi d'Adjoint au Responsable du Service Droit des Femmes à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

**ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Hadjira KHELAIFIA responsable du Service des Droits des Femmes identifiant N° 1991-0290.

Cette délégation concerne :

- la signature des engagements comptables, concernant les commandes du Service des Droits des Femmes correspondant à l'utilisation par ces derniers des budgets alloués à la Ville dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Hadjira KHELAIFIA sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Marina ILIAEV, Adjoint du Service Droit des Femmes identifiant N° 2017-1951

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Hadjira KHELAIFIA et Madame Marina ILIAEV seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Madame Claudine FREDDI identifiant n°1982-0489 Directrice de l'Action Sociale et de l'Animation.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Hadjira KHELAIFIA, Madame Marina ILIAEV et Madame Claudine FREDDI seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Madame Danielle BATTAGLIA identifiant n°1987- 0566 Responsable du Service des Ressources Partagées.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 août 2020

**N° 2020\_01590\_VDM Arrêté de Délégation de Signature-  
Direction DASA- Service Animation et Equipements Sociaux-  
Fabrice DARIETTO- Mandature 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté de délégation n°2020-01378-VDM du 22 Juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matières de marchés publics.

Vu l'arrêté N° 2018/08814 du 30 avril 2018 nommant Madame Claudine FREDDI sur l'emploi de Directeur à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 30 juillet 2017,

Vu l'arrêté N° 2018/31710 du 11 décembre 2018 nommant Madame Danielle BATTAGLIA sur l'emploi de Responsable du Service des Ressources partagées à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,

Vu l'arrêté N° 2018/26704 du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Fabrice DARIETTO sur l'emploi de Responsable du Service de l'Animation et des Equipements Sociaux à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté N° 2019/12269 du 24 mai 2019 nommant Monsieur Jocelyn PLANELLES sur l'emploi d'Adjoint au Responsable du Service de l'Animation et des Equipements Sociaux à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 13 mai 2019,

Vu l'arrêté N° 2016/01375 du 8 février 2016 nommant Madame Marie Christine GUILLAUME sur l'emploi de Responsable de la Division Soutien aux Initiatives Sociales du Service de l'Animation et des Equipements Sociaux à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

**ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice DARIETTO, Responsable du Service Animation et Equipements Sociaux identifiant N° 2000-0038.

Cette délégation concerne :

- la signature des engagements comptables, concernant les commandes dans les domaines de compétences de son service de l'Animation et Equipements Sociaux correspondant à l'utilisation par ces derniers des budgets alloués à la Ville dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Fabrice DARIETTO sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par :

- Madame Marie-Christine GUILLAUME identifiant N° 1997-0205 responsable de la Division Soutien aux Initiatives Sociales

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Fabrice DARIETTO et Madame Marie-Christine GUILLAUME seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par :

- Monsieur Jocelyn PLANELLES, Adjoint du service Animation et Equipements Sociaux identifiant N°2005-1807.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Fabrice DARIETTO, Madame Marie-Christine GUILLAUME et Monsieur Jocelyn PLANELLES seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par :

- Madame Claudine FREDDI identifiant N° 1982-0489 Directrice de l'Action Sociale et de l'Animation

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Fabrice DARIETTO, Madame Marie-Christine GUILLAUME, Monsieur Jocelyn PLANELLES et Madame Claudine FREDDI seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par :  
- Madame Danielle BATTAGLIA identifiant N°1987-0566 Responsable du Service des Ressources Partagées.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 août 2020

**N° 2020\_01591\_VDM Arrêté de Délégation de Signature-  
Direction DASA- Contrats de délégation de service publics  
pour l'animation et la gestion de 26 Maisons pour Tous de la  
Ville de Marseille-Signature des actes relatifs à l'application  
des pénalités contractuelles- Mandature 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les contrats de délégation de service public pour l'animation et la gestion de 26 Maisons Pour Tous de la Ville de Marseille approuvés par délibérations 18/0180/ECSS du 9 avril 2018 et 19/0050/ECSS du 04 février 2019,

Vu l'arrêté N° 2018/08814 du 30 avril 2018 nommant Madame Claudine FREDDI sur l'emploi de Directeur à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 30 juillet 2017,

Vu l'arrêté N° 2018/31710 du 11 décembre 2018 nommant Madame Danielle BATTAGLIA sur l'emploi de Responsable du Service des Ressources partagées à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,

Vu l'arrêté N° 2018/26704 du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Fabrice DARIETTO sur l'emploi de Responsable du Service de l'Animation et des Equipements Sociaux à la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation à compter du 19 janvier 2018,

**CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

**ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame FREDDI Claudine, Directrice de l'Action Sociale et de l'Animation, identifiant 1982:0489, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions relatives à l'application des pénalités mentionnées dans les contrats de délégation de service public pour l'animation et la gestion des Maisons Pour Tous de la Ville de Marseille ci-dessous désignés :

- n° 18/0429 passé avec Léo Lagrange Méditerranée pour la Maison Pour Tous Joliette / République,

- n° 18/0430 passé avec Léo Lagrange Méditerranée pour la Maison Pour Tous Saint- Mauront / La Villette,

- n° 18/0431 passé avec Institut de Formation, d'Animation et de Conseil pour la Maison Pour Tous 5 Avenues / Fissiaux,

- n° 18/0432 passé avec Institut de Formation, d'Animation et de Conseil pour la Maison Pour Tous Tivoli / Le Camas,

- n° 18/0433 passé avec Institut de Formation, d'Animation et de Conseil pour la Maison Pour Tous Julien / Notre-Dame-du-Mont / Lodi,

- n° 18/0434 passé avec Ensemble Pour l'Innovation Sociale Educative et Citoyenne pour la Maison Pour Tous Corderie / Saint-Victor,

- n° 18/0435 passé avec Ensemble Pour l'Innovation Sociale Educative et Citoyenne pour la Maison Pour Tous Bonneveine / Vieille Chapelle,

- n° 18/0436 passé avec Institut de Formation, d'Animation et de Conseil pour la Maison Pour Tous Mazargues / Sormiou,

- n° 18/0437 passé avec Synergie Family pour la Maison Pour Tous Romain Rolland / Saint Tronc,  
 - n° 18/0438 passé avec Institut de Formation, d'Animation et de Conseil pour la Maison Pour Tous Les Camoins / Eoures / La Treille,  
 - n° 18/0439 passé avec Synergie Family pour la Maison Pour Tous Rouguière / Libérateurs / Comtes,  
 - n° 18/0440 passé avec Synergie Family pour la Maison Pour Tous Les Caillols,  
 - n° 18/0441 passé avec Institut de Formation, d'Animation et de Conseil pour la Maison Pour Tous Saint-Barnabé / La Fourragère,  
 - n° 18/0442 passé avec Ensemble Pour l'Innovation Sociale Educative et Citoyenne pour la Maison Pour Tous Trois Lucs / La Valentine,  
 - n° 18/0443 passé avec Ensemble Pour l'Innovation Sociale Educative et Citoyenne pour la Maison Pour Tous La Croix-Rouge / Chateau Gombert,  
 - n° 18/0444 passé avec Synergie Family pour la Maison Pour Tous Les Bougainvilliers / La Maurelle,  
 - n° 18/0445 passé avec Synergie Family pour la Maison Pour Tous Les Olives / La Marie,  
 - n° 18/0446 passé avec Léo Lagrange Méditerranée pour la Maison Pour Tous Les Aygalades / L' Olivier Bleu,  
 - n° 18/0447 passé avec Léo Lagrange Méditerranée pour la Maison Pour Tous Saint- Louis / Campagne l'Evêque,  
 - n° 18/0448 passé avec Léo Lagrange Méditerranée pour la Maison Pour Tous Notre Dame-Limite/ Kallisté / La Granière,  
 - n° 18/0449 passé avec Institut de Formation, d'Animation et de Conseil pour la Maison Pour Tous Grand Saint-Antoine,  
 - n° 19/0301 passé avec Léo Lagrange Méditerranée pour la Maison pour Tous Belle de Mai,  
 - n° 19/0302 passé avec La Ligue de l'Enseignement – FAIL 13 pour la Maison pour Tous Saint Lambert / Bompard,  
 - n° 19/0303 passé avec l'Association de Gestion et d'Animation de la Maison des Familles et des Associations pour la Maison pour Tous Saint-Barthélémy,  
 - n° 19/0304 passé avec La Ligue de l'Enseignement – FAIL 13 pour la Maison pour Tous Kléber / Saint lazare,  
 - n° 19/0305 passé avec La Ligue de l'Enseignement – FAIL 13 pour la Maison pour Tous Vallée de l'Huveaune / Saint Marcel / La Valbarelle.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame FREDDI Claudine sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur DARIETTO Fabrice, Responsable du Service de l'Animation et des Equipements Sociaux, identifiant 2000-0038.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Claudine FREDDI et Monsieur DARIETTO seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame BATTAGLIA Danielle, Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant 1987-0566.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notifications.

Fait le 12 août 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

### DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

#### **N° 2020\_01646\_VDM SDI 19/263 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉCONSTRUCTION N°2019\_03064\_VDM DE L'IMMEUBLE SIS 8 RUE DE LA BUTTE - 13002 - PARCELLE N°202808 B0133**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté n°2019\_03064\_VDM signé en date du 30 août 2019 de déconstruction de l'immeuble sis 8 rue de la Butte – 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 8, rue de la Butte – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0133, quartier Les Grands Carmes, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIÈRE POUR LA RÉGION MEDITERRANÉENNE S.A. D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ (LOGIREM), domiciliée 111 boulevard National – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 2-4-6 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0134 quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur Marc-Antoine CUSTAUD, domicilié 82, allée Guillaume CERISAY – 49000 ANGERS, et Madame Jeannette KAWERK (usufruitière), domiciliée 31 rue Maryse BASTIE – 69008 LYON et/ou à leurs ayants droit, représentés par le Cabinet MARCOS IMMOBILIER, syndic, domicilié 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 3 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0134, appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet MARCOS IMMOBILIER, syndic, domicilié 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 5 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0135, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Générale des Matériaux de Construction, domiciliée 8 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE, et/ou à ses ayants droit, représentée par son gérant Monsieur Hadj GHOLLAMALLAH,

Considérant l'immeuble sis 7 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0136, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière Europe Immo, domiciliée 54, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, et/ou à ses ayants droit, représentée par son gérant Monsieur Fadil BOALLAL, Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 11 août 2020, constatant la réalisation des travaux de déconstruction mettant durablement fin à la situation de péril de l'immeuble :

#### **ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de déconstruction constatés le 11 août 2020 par les services de la Ville.

L'arrêté susvisé n°2019\_03064\_VDM signé en date du 30 août 2019 est abrogé.

**Article 2** Les accès et l'occupation des appartements de l'immeuble sis 2-4-6 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE donnant sur tout ou partie de la rue de la Joliette sont de nouveau autorisés.

Les accès et l'occupation des immeubles sis 3 rue de la Joliette, 5 rue de la Joliette et 7 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

La station de métro Jules Guesde peut être de nouveau ouverte au public.

**Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature à la société LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIÈRE POUR LA RÉGION MEDITERRANÉENNE S.A. D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ



(LOGIREM), domiciliée 111 boulevard National – 13003 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera également transmis aux personnes suivantes :

- Cabinet MARCOS IMMOBILIER, syndic des immeubles sis 2-4-6 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE et 3 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, domicilié 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

- Société Générale des Matériaux de Construction, propriétaire de l'immeuble sis 5 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Hadj GHOLLAMALLAH et domiciliée 8 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE,

- Société Civile Immobilière Europe Immo, propriétaire de l'immeuble sis 7 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Fadil BOALLAL et domiciliée 54, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE,

- Régies des Transports Métropolitains, domiciliée 79, boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01647\_VDM SDI 19/262 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉCONSTRUCTION N°2019\_03061\_VDM DE L'IMMEUBLE SIS 4 RUE DE LA BUTTE - 13002 - PARCELLE N°202808 B0114**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté n°2019\_03061\_VDM signé en date du 30 août 2019 de déconstruction de l'immeuble sis 4 rue de la Butte – 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 4, rue de la Butte – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0114, quartier Les Grands Carmes, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIÈRE POUR LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE S.A. D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ (LOGIREM), domiciliée 111 boulevard National – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 2-4-6 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0134 quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur Marc-Antoine CUSTAUD, domicilié 82, allée Guillaume CERISAY – 49000 ANGERS, et Madame Jeannette KAWERK (usufruitière), domiciliée 31 rue Maryse BASTIE – 69008 LYON et/ou à leurs ayants droit, représentés par le Cabinet MARCOS IMMOBILIER, syndic, domicilié 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 3 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0134, appartenant au

syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet MARCOS IMMOBILIER, syndic, domicilié 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 5 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0135, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Générale des Matériaux de Construction, domiciliée 8 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE, et/ou à ses ayants droit, représentée par son gérant Monsieur Hadj GHOLLAMALLAH,

Considérant l'immeuble sis 7 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0136, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière Europe Immo, domiciliée 54, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, et/ou à ses ayants droit, représentée par son gérant Monsieur Fadil BOALLAL, Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 11 août 2020, constatant la réalisation des travaux de déconstruction mettant durablement fin à la situation de péril de l'immeuble :

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de déconstruction constatés le 11 août 2020 par les services de la Ville.

L'arrêté susvisé n°2019\_03061\_VDM signé en date du 30 août 2019 est abrogé.

**Article 2** Les accès et l'occupation des appartements de l'immeuble sis 2-4-6 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE donnant sur tout ou partie de la rue de la Joliette sont de nouveau autorisés.

Les accès et l'occupation des immeubles sis 3 rue de la Joliette, 5 rue de la Joliette et 7 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

La station de métro Jules Guesde peut être de nouveau ouverte au public.

**Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature à la société LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIÈRE POUR LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE S.A. D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ (LOGIREM), domiciliée 111 boulevard National – 13003 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera également transmis aux personnes suivantes :

- Cabinet MARCOS IMMOBILIER, syndic des immeubles sis 2-4-6 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE et 3 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, domicilié 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

- Société Générale des Matériaux de Construction, propriétaire de l'immeuble sis 5 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Hadj GHOLLAMALLAH et domiciliée 8 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE,

- Société Civile Immobilière Europe Immo, propriétaire de l'immeuble sis 7 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Fadil BOALLAL et domiciliée 54, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE,

- Régies des Transports Métropolitains, domiciliée 79, boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01648\_VDM SDI 19/188 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉCONSTRUCTION N°2019\_03063\_VDM DE L'IMMEUBLE SIS 6 RUE DE LA BUTTE - 13002 - PARCELLE N°202808 B0132**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté n°2019\_03063\_VDM signé en date du 30 août 2019 de déconstruction de l'immeuble sis 6 rue de la Butte – 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 6, rue de la Butte – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0132, quartier Les Grands Carmes, appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE COLAPINTO, syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 2-4-6 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0134 quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur Marc-Antoine CUSTAUD, domicilié 82, allée Guillaume CERISAY – 49000 ANGERS, et Madame Jeannette KAWERK (usufruitière), domiciliée 31 rue Maryse BASTIE – 69008 LYON et/ou à leurs ayants droit, représentés par le Cabinet MARCOS IMMOBILIER, syndic, domicilié 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 3 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0134, appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet MARCOS IMMOBILIER, syndic, domicilié 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 5 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0135, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Générale des Matériaux de Construction, domiciliée 8 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE, et/ou à ses ayants droit, représentée par son gérant Monsieur Hadj GHOLLAMALLAH,

Considérant l'immeuble sis 7 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0136, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière Europe Immo, domiciliée 54, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, et/ou à ses ayants droit, représentée par son gérant Monsieur Fadil BOALLAL,

Considérant la réalisation d'office par le Maire des travaux de déconstruction de l'immeuble sis 6 rue de la Butte – 13002 MARSEILLE,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 11 août 2020, constatant la réalisation de ces travaux de déconstruction d'office mettant durablement fin à la situation de péril de l'immeuble :

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de déconstruction d'office constatés le 11 août 2020 par les services de la Ville.

L'arrêté susvisé n°2019\_03063\_VDM signé en date du 30 août 2019 est abrogé.

**Article 2** Les accès et l'occupation des appartements de l'immeuble sis 2-4-6 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE donnant sur tout ou partie de la rue de la Joliette sont de nouveau autorisés.

Les accès et l'occupation des immeubles sis 3 rue de la Joliette, 5 rue de la Joliette et 7 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

La station de métro Jules Guesde peut être de nouveau ouverte au public.

**Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue de la Butte – 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE COLAPINTO, syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra à l'ensemble des copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également transmis aux personnes suivantes :

- Cabinet MARCOS IMMOBILIER, syndic des immeubles sis 2-4-6 boulevard des Dames – 13002 MARSEILLE et 3 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, domicilié 7-9 rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

- Société Générale des Matériaux de Construction, propriétaire de l'immeuble sis 5 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Hadj GHOLLAMALLAH et domiciliée 8 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE,

- Société Civile Immobilière Europe Immo, propriétaire de l'immeuble sis 7 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Fadil BOALLAL et domiciliée 54, rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE,

- Régies des Transports Métropolitains, domiciliée 79, boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01691\_VDM SDI 20/123 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 45 CHEMIN DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL - 13010 MARSEILLE - PARCELLE N° 210858 D0030**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de Monsieur Patrick AMICO, Madame Rebecca BERNARDI, 30<sup>ème</sup> Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'avertissement adressé le 2 juillet 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 45 chemin de la Valbarelle à Saint Marcel - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210858 D0030, quartier Saint Loup, pris en la personne de Madame Paule GANDOLFO SAVIN,

Vu le rapport de visite du 7 juillet 2020, dressé par Monsieur Régis CHAUMONT, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 45, chemin de la Valbarelle à Saint Marcel - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210858 D0030, quartier Saint Loup, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 45, chemin de la Valbarelle à Saint Marcel - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210858 D0030, quartier Saint Loup,

Considérant que l'occupante de cet immeuble a été évacuée lors de l'intervention d'urgence du 28 mai 2020,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- L'immeuble est une maison d'habitation bâtie sur 2 niveaux, sans bâtiment mitoyen à celle-ci ;

- Accès à la parcelle mal protégés (on peut très facilement y pénétrer) avec proximité immédiate d'un collège, d'écoles et de nombreuses habitations ;

- Extrême instabilité de l'auvent situé au Nord-Ouest de la parcelle de l'habitation, le long de la limite Ouest du terrain, menaçant de s'effondrer à tout instant ;

- Accès direct (une porte en bois partiellement ajourée) par le Collège adjacent à la limite Ouest (à proximité de l'auvent instable) très mal protégé ;

- Fragilisation du plancher bas des combles (plafond du 1<sup>er</sup> étage), supportant le poids d'une cuve à eau et risquant de s'effondrer en partie Sud-Ouest notamment ;

- Présence d'un bassin et d'un puits (non protégés) à proximité de la maison, présentant des risques de chutes en cas d'intrusion par les accès mal protégés,

- Risque d'électrocution des installations électriques qui ne peuvent être correctement protégées par le tableau en place,

- État général de l'habitation présentant de nombreux critères d'insalubrité du logement, qui pourront utilement être instruites par les autorités compétentes.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'habiter ou de louer la maison ;

- Coupure des réseaux d'électricité, eau et gaz ;

- Boucler le périmètre de la propriété avec condamnations du portail Ouest vers le Collège, du passage (trou) dans la clôture au Sud-Ouest et au niveau du portail au Sud y compris renforcements nécessaires ;

- Mise à terre (déconstruction) de l'auvent Ouest et enlèvement des débris contondants ;

- Mise en place de panneaux d'information du danger de dimensions A3 portant les indications « DANGER, NE PAS APPROCHER, RISQUES D'EFFONDREMENT, ACCÈS INTERDIT », à disposer partout où les clôtures ont été condamnées ainsi qu'en limite Est, selon le Schéma de Mise en Sécurité joint au rapport susvisé ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 45, chemin de la Valbarelle à Saint Marcel - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210858 D0030, quartier Saint Loup, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à :

- Monsieur SAVIN Christian, Marie, Raymond, Marcel, né le 19 février 1944 à POITIERS, domicilié à BILLOUX – 46100 LUNAN, et

- Madame GANDOLFO Paule, Joëlle, Lucile épouse SAVIN née le 8 mars 1936 à CAMPS LA SOURCE, domiciliée 45, chemin de la Valbarelle à Saint Marcel – 13010 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit ;

Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous :

- sans délai à dater de la notification du présent arrêté :

- Fermeture sécurisée de l'ensemble du périmètre de clôture de la propriété ;

- Mise en place de panneaux d'information du danger, de format A3, portant les indications « DANGER, NE PAS APPROCHER, RISQUES D'EFFONDREMENTS, ACCÈS INTERDIT », à disposer partout où nécessaire le long du périmètre de clôture de la propriété ;

- et sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Dépose de l'intégralité de l'auvent Ouest et enlèvement de tous matériaux et débris contondants ;

- Mise en place de protections contre les chutes des puits et bassin du jardin ;

- Purge du plancher bas des combles (plafonds du 1<sup>er</sup> étage) selon les préconisations d'un homme de l'art ;

**Article 2** L'immeuble sis 45, chemin de la Valbarelle à Saint Marcel - 13010 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

**Article 3** Les accès à l'immeuble et à l'ensemble de la parcelle interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'occupante du bâtiment, Madame Paule GANDOLFO SAVIN a été évacuée.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer, le cas échéant, l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les propriétaires doivent, le cas échéant, informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues, le cas échéant, de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 45, chemin de la Valbarelle à Saint Marcel - 13010 MARSEILLE pris en les personnes de Monsieur SAVIN Christian, domicilié à BILLOUX - 46100 LUNAN et de Madame GANDOLFO Paule, domiciliée 45, chemin de la Valbarelle à Saint Marcel - 13010 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le portail de la propriété. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01692\_VDM SDI 13/295- ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES APPARTEMENTS du 2EME ET 3EME ÉTAGE SUR RUE DE L'IMMEUBLE- 27 RUE CAVAINAC - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203811 I0042**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30<sup>e</sup> Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu le constat du 14 août 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents*

*et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».*

Considérant l'immeuble sis 27, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 I0042, quartier Belle de Mai,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 14 août 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement de plancher entre les appartement du 2ème étage et du 3ème étage sur rue de l'immeuble 27, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, avec risque de chute des personnes.

Considérant que les occupants des appartements des 2ème et 3ème étages côté rue ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 14 août 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation, l'interdiction d'habiter et d'occuper des appartement en question,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 203811 I0042, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 27, rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Georges Coudré, domicilié 84 rue Lodi 13006 MARSEILLE,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, les appartements des 2ème et 3ème étages côté rue de ce dernier ont été entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** Les appartements des 2ème et 3ème étages côté rue de l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux appartements des 2ème et 3ème étages côté rue interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Georges Coudré, syndic domicilié 84 rue Lodi 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des

aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01693\_VDM SDI 19/290 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 40, RUE SAINT BAZILE 13001 - PARCELLE N° 201802 A0156**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_04457\_VDM signé en date du 3 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 40 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juin 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 20 mars 2020 au gestionnaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 février 2020 et notifié au gestionnaire en date du 20 mars 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 40 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 40 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 201802 A0156, quartier Chapitre,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_04457\_VDM du 3 janvier 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que, lors de la visite d'expertise en date 16 décembre 2019 et de la visite technique du 4 février 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades sur rue :

- Présence d'une lézarde verticale toute hauteur sur la tranche du mur mitoyen entre le N° 10, boulevard de la Liberté et le N° 40, rue St. Basile, s'agrandissant entre le 4ème et le 5ème étage; risque, à terme, d'effondrement du mur mitoyen et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Multiples fissures des linteaux et des tableaux et risque, à terme, de destruction de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Mauvais état général des revêtements de marche d'escalier et plafonds (trémie de la verrière) avec risque, à terme, de chute de matériaux sur le public.

Façades sur cour:

- Cisaillement vertical de la façade Est sur la cour intérieure au droit du mur mitoyen avec le N° 10 boulevard, de la Liberté / 20 rue

Lafayette à la hauteur du 3ème et 4ème étage et risque, à terme, de destructuration et effondrement de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Caves:

- Corrosion importante d'une partie des poutrelles faisant partie du plancher haut des caves, avec éclatement partiel des volutains situés à proximité, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes;

- Décollement partiel de plaques d'enduit sur les murs et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et de chute de matériaux sur les personnes ;

- A l'entrée de la dernière cave de droite côte rue Saint Bazile, dislocation et déformation du cadre en bois de la porte, et risque, à terme, de chute d'huisseries sur les personnes.

Local en rez-de-chaussée - entrée rue Lafayette :

- Dans la pièce principale, la paroi de gauche en rentrant (probablement un doublage du mur mitoyen avec l'immeuble du N° 10, boulevard de la Liberté / 20, rue Lafayette) présente des fissures à l'encoignure avec une cloison parallèle à la rue Lafayette avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Hall et cage d'escalier:

- Fissuration transversale au milieu, en sous-face des 2ème, 3ème et 4ème volées d'escalier, et en sous-face du palier du 1er et du 2ème étage, et risque, à terme, de destructuration de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes;

- Décollement partiel d'enduit et fissuration du plafond de la cage d'escalier, à la base du puits de lumière, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Importante fissuration verticale du mur d'échiffre au dernier étage, et risque, à terme, de destructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes;

- Sur la dernière volée d'escalier montant dans les combles, l'ensemble des marches sont totalement détachées du mur laissant apparaître un vide d'environ 5cm, et le mur d'échiffre présente des fissures verticales et transversales similaires à la jonction avec le mur mitoyen avec le N° 20, rue de la Liberté; risque, à terme, d'effondrement de l'escalier, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

Appartement du 1<sup>er</sup> étage:

- Fissure à l'encoignure d'un mur de refend et du mur mitoyen avec le N° 20, rue

Lafayette, et risque, à terme, d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la salle de bains, fissure à l'encuillie du plafond au-dessus de la douche et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes;

- Dans la cuisine, fissure en escalier du carrelage collé sur le mur mitoyen, probablement reliée a une fissuration en profondeur de ce mur, et risque, à terme, de destructuration du revêtement mural et chute de matériaux sur les personnes.

Appariement du 2ème étage:

- Multiples fissures sur le mur mitoyen avec le N° 20, rue Lafayette, et risque, à terme, d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 3ème étage de droite:

- Fissures verticales et horizontales sur le mur mitoyen avec le N° 20, rue Lafayette, avec décrochage partiel de la façade laissant apparaître un vide d'environ 10 mm au niveau du plancher; risque, à terme, d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 4ème étage de droite :

- Importantes fissures horizontales et verticales sur le mur mitoyen avec le N° 20, rue de la Liberté et risque, à terme, d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissuration du revêtement de sol et risque, à terme, de décollement partiel des tomettes et chute de personnes;

- Présence de fissures en sous-face du plafond dans le hall et les chambres et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes;

- Présence de fissures sur les corniches côté rue Lafayette et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 4ème étage de gauche:

- Présence d'une fissure visible à l'intérieur d'un placard, sur le pignon sur cour intérieure à l'arrière du bâtiment ; risque, à terme, de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 5ème étage de droite:

- Fissuration et décollement partiel d'enduit en sous-face du plafond des chambres, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Fissuration du linteau d'une porte-fenêtre s'ouvrant sur le balcon côté rue Lafayette et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Fissuration au milieu de la dalle du balcon côté rue Lafayette et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et chute de personnes.

Appartement du 5ème étage de gauche :

- Décollement partiel du revêtement de sol devant les portes des deux dernières chambres côté rue Saint Bazile et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et chute de personnes.

Combles sous toiture:

- Un grand nombre d'éléments de la charpente sont détériorés et instables (fissures, pourrissement), dont une panne qui présente une fissure oblique traversante au droit de l'appui; risque, à terme, d'effondrement partiel de la toiture et chute de matériaux sur les personnes ;  
- Décollement de plaques d'enduit et fissures multiples de la sous-face des plafonds dans les anciennes chambres de bonne et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Décollement de plaques d'enduit et importantes fissures horizontales, verticales et diagonales des façades (notamment autour des fenêtres) et du mur mitoyen avec le N° 20, rue Lafayette; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant la visite technique effectuée par les services municipaux le 13 août 2020,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 12 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 201802 A0156, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur LEMIERE HERVE FRANCOIS, domicilié 21 Boulevard Françoise Duparc – 13004 MARSEILLE ou à ses ayants-droit,

Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome – 13006 MARSEILLE,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparations suivants :

- Faire un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur structure bâtiment, architecte, etc) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre et réaliser les travaux de réparation définitifs des désordres suivants :

Façades sur rue :

- Présence d'une lézarde verticale toute hauteur sur la tranche du mur mitoyen entre le N° 10, boulevard de la Liberté et le N° 40, rue St. Basile, s'agrandissant entre le 4ème et le 5ème étage; risque, à terme, d'effondrement du mur mitoyen et de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Multiples fissures des linteaux et des tableaux et risque, à terme, de destruction de la façade et chute de matériaux sur les personnes ;

- Mauvais état général des revêtements de marche d'escalier et plafonds (trémie de la verrière) avec risque, à terme, de chute de matériaux sur le public.

Façades sur cour:

- Cisaillement vertical de la façade Est sur la cour intérieure au droit du mur mitoyen avec le N° 10 boulevard, de la Liberté / 20 rue Lafayette à la hauteur du 3ème et 4ème étage et risque, à terme, de destruction et effondrement de la façade et chute de matériaux sur les personnes.

Caves:

- Corrosion importante d'une partie des poutrelles faisant partie du plancher haut des caves, avec éclatement partiel des voûtains situés à proximité, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Décollement partiel de plaques d'enduit sur les murs et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et de chute de matériaux sur les personnes ;  
- A l'entrée de la dernière cave de droite côté rue Saint Bazile, dislocation et déformation du cadre en bois de la porte, et risque, à terme, de chute d'huisseries sur les personnes.

Local en rez-de-chaussée - entrée rue Lafayette :

- Dans la pièce principale, la paroi de gauche en rentrant (probablement un doublage du mur mitoyen avec l'immeuble du N° 10, boulevard de la Liberté / 20, rue Lafayette) présente des fissures à l'encoignure avec une cloison parallèle à la rue Lafayette avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Hall et cage d'escalier:

- Fissuration transversale au milieu, en sous-face des 2ème, 3ème et 4ème volées d'escalier, et en sous-face du palier du 1er et du 2ème étage, et risque, à terme, de destruction de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Décollement partiel d'enduit et fissuration du plafond de la cage d'escalier, à la base du puits de lumière, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Importante fissuration verticale du mur d'échiffre au dernier étage, et risque, à terme, de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Sur la dernière volée d'escalier montant dans les combles, l'ensemble des marches sont totalement détachées du mur laissant apparaître un vide d'environ 5cm, et le mur d'échiffre présente des fissures verticales et transversales similaires à la jonction avec le mur mitoyen avec le N° 20, rue de la Liberté; risque, à terme, d'effondrement de l'escalier, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

Appartement du 1<sup>er</sup> étage:

- Fissure à l'encoignure d'un mur de refend et du mur mitoyen avec le N° 20, rue Lafayette, et risque, à terme, d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Dans la salle de bains, fissure à l'encueillie du plafond au-dessus de la douche et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Dans la cuisine, fissure en escalier du carrelage collé sur le mur mitoyen, probablement reliée à une fissuration en profondeur de ce mur, et risque, à terme, de destruction du revêtement mural et chute de matériaux sur les personnes.

Appariement du 2ème étage:

- Multiples fissures sur le mur mitoyen avec le N° 20, rue Lafayette, et risque, à terme, d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 3ème étage de droite:

- Fissures verticales et horizontales sur le mur mitoyen avec le N° 20, rue Lafayette, avec décrochage partiel de la façade laissant apparaître un vide d'environ 10mm au niveau du plancher; risque, à terme, d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 4<sup>ème</sup> étage de droite :

- Importantes fissures horizontales et verticales sur le mur mitoyen avec le N° 20, rue de la Liberté et risque, à terme, d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissuration du revêtement de sol et risque, à terme, de décollement partiel des tomettes et chute de personnes;
- Présence de fissures en sous-face du plafond dans le hall et les chambres et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes;
- Présence de fissures sur les corniches côté rue Lafayette et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 4<sup>ème</sup> étage de gauche:

- Présence d'une fissure visible à l'intérieur d'un placard, sur le pignon sur cour intérieure à l'arrière du bâtiment ; risque, à terme, de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 5<sup>ème</sup> étage de droite:

- Fissuration et décollement partiel d'enduit en sous-face du plafond des chambres, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes;
- Fissuration du linteau d'une porte-fenêtre s'ouvrant sur le balcon côté rue Lafayette et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes;
- Fissuration au milieu de la dalle du balcon côté rue Lafayette et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et chute de personnes.

Appartement du 5<sup>ème</sup> étage de gauche :

- Décollement partiel du revêtement de sol devant les portes des deux dernières chambres côté rue Saint Bazile et risque, à terme, d'aggravation de la pathologie et chute de personnes.

Combles sous toiture:

- Un grand nombre d'éléments de la charpente sont détériorés et instables (fissures, pourrissement), dont une panne qui présente une fissure oblique traversante au droit de l'appui; risque, à terme, d'effondrement partiel de la toiture et chute de matériaux sur les personnes ;
- Décollement de plaques d'enduit et fissures multiples de la sous-face des plafonds dans les anciennes chambres de bonne et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Décollement de plaques d'enduit et importantes fissures horizontales, verticales et diagonales des façades (notamment autour des fenêtres) et du mur mitoyen avec le N° 20, rue Lafayette; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Le propriétaire de l'immeuble sis 40 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, ou ses ayants-droit, doit, sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation définitifs des désordres listés ci-dessus.

**Article 2** L'immeuble sis 40 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_04457\_VDM du 3 janvier 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdit d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des investigations, études et travaux de réparation.

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Le propriétaire doit immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 7** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation de la chaussée et du trottoir le long des façades côté Saint Bazile et Lafayette de l'immeuble sur une largeur de 6 mètres, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au péril pour le public au abords de l'immeuble.

**Article 8** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques Spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 40 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit, ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la

Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01694\_VDM SDI 15/161 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 12, BOULEVARD DE LA LIBERTE 13001 - PARCELLE N° 201802 A0154**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame le Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_04456\_VDM signé en date du 3 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 12 boulevard de la Liberté, 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juin 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 15 avril 2020 au syndic de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 mars 2020 et notifié au syndic en date du 15 avril 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 12 boulevard de la Liberté, 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 12 boulevard de la Liberté, 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 A0154, quartier Chapitre,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_04456\_VDM du 3 janvier 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que, lors de la visite d'expertise en date du 25 novembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue:

- Présence de nombreuses fissures de tassement sur toute la hauteur du bâtiment, et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes;
- Cisaillement en partie haute au centre du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Caves:

- Fissuration en escalier de la cloison séparative avec le local en rez-de-chaussée, la plupart des cloisons séparatives des caves sont fissurées et en déséquilibre ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Cage d'escalier:

- Nombreux cisaillements sur les chevêtres et en sous-face des volées de l'escalier, et sur certaines cloisons séparatives avec l'escalier; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Local commercial en rez-de-chaussée:

- Effondrement partiel d'un faux-plafond en dalles sur ossature, décollement de plaques d'enduit en sous-face du plancher bois et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes;
- Fissuration d'un mur de refend et du parement en marbre en jonction du mur de refend et de la façade; risque, à terme, de déstructuration du mur de refend et chute de matériaux sur les personnes.

Appartement 1er étage de gauche:

- Décollement de blocs de mortier du plancher haut de la salle de bain et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes;
- Cisaillement de certains linteaux de tableau et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement 1er étage de droite :

- Présence d'un large fissure verticale du mur mitoyen avec le N° 10 bd de la Liberté et risque, à terme, de déstructuration et effondrement du mur mitoyen et chute de matériaux sur les personnes.

Appartement 2ème étage:

- Importante déformation et souplesse anormale du plancher à l'entrée de l'appartement, avec fissuration du revêtement de sol carrelage; risque, à terme, d'effondrement partiel du plancher, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;
- Fissuration généralisée des revêtements de sol et risque, à terme, de déstructuration et décollement des revêtements de sol et chute de personnes;
- Présence d'une fissure en cueillie de 3 à 4mm épaisseur de plafond de la salle de bain et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement 3ème étage de droite :

- Importante fissuration d'une cloison séparative et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et chute de matériaux sur les personnes;
- Fissuration généralisée et présence d'un trou dans le revêtement de sol; risque, à terme, de déstructuration et décollement des revêtements de sol et chute de personnes.

Appartement 3ème étage de gauche :

- Important affaissement du plancher avec fissuration du revêtement de sol, et risque, à terme, d'effondrement du plancher, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes;
- Importante fissuration oblique de la cloison séparative de la salle de bain et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et chute de matériaux sur les personnes.

Appartement 4ème:

- Multiples fissurations de la majorité des cloisons de l'appartement et risque, à terme, de déstructuration des cloisons et chute de matériaux sur les personnes.

Considérant la la visite technique de l'immeuble sis 12 boulevard de la Liberté, effectuée par les services municipaux le 2 juillet 2020, Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, Il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

**ARRÊTONS**



**Article 1** L'immeuble sis 12 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 A0154, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit:

- Lot 01 – 203/1000èmes :  
 NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : KALLISTE, société civile immobilière (S.C.I.)  
 ADRESSE : 54 boulevard de la Blancarde, 13004 MARSEILLE  
 GÉRANT(S) : Monsieur CARRERAS Alain  
 DATE DE NAISSANCE GÉRANT : né le 18/06/1955  
 SIREN 377 959 507, R.C.S. de MARSEILLE  
 LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : TUNISIE (99)  
 ADRESSE GÉRANT : 54 boulevard de la Blancarde, 13004 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 11/03/1993

- Lot 02 – 211/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur BENABDERAHMANE Moulai Driss  
 ADRESSE : 12 boulevard de la Liberté 13001 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 23/02/1946  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 18/04/1995  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/05/1995  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 95P n°3044  
 NOM DU NOTAIRE : Maître MARTEL-REISON

- Lot 03 – 211/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur SAADOUN Ali  
 ADRESSE : 10 Marché des Capucins 13001 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 20/09/1919  
 LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE (99)  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 04/11/1994,  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/11/1994  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°6675  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CUCCIA

- Lot 04 – 211/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Madame GUEDIDI Bendekkia  
 ADRESSE : 32 rue Châteauredon, 13001 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 21/02/1933  
 LIEU DE NAISSANCE : CONSTANTINE, ALGERIE (99)  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 22/09/1992,  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/10/1992  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°5876  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET-ROUVIERE

- Lot 05 – 164/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur CARRERAS Alain  
 ADRESSE : 131 avenue des Olives, 13013 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 18/06/1955  
 LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE (99)  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 26/03/1980,  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/04/1980  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2996 n°11  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BONHORE

État descriptif de Division – Acte  
 DATE DE L'ACTE : 14/09/1984  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/10/1984 et 16/11/1984  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4732 n°22  
 NOM DU NOTAIRE : Maître PERRUCHOT-TRIBOULET

Règlement de copropriété - Acte  
 DATE DE L'ACTE : 23/04/1947,  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/05/1947  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1454 n°60  
 NOM DU NOTAIRE : Maître JOLIVET

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet GAUDEMARD, syndic, domicilié 1 rue Mazagran, 13001 MARSEILLE.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les études et les travaux suivants :

- Faire un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur structure bâtiment, architecte, etc) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre et réaliser les travaux de réparation définitifs des désordres suivants :

Façade sur rue:

- Présence de nombreuses fissures de tassement sur toute la hauteur du bâtiment, et risque, à terme, de déstructuration de la façade et chute de matériaux sur les personnes;  
 - Cisaillement en partie haute au centre du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Caves:

- Fissuration en escalier de la cloison séparative avec le local en rez-de-chaussée, la plupart des cloisons séparatives des caves sont fissurées et en déséquilibre ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Cage d'escalier:

- Nombreux cisaillements sur les chevêtres et en sous-face des volées de l'escalier, et sur certaines cloisons séparatives avec l'escalier ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Local commercial en rez-de-chaussée:

- Effondrement partiel d'un faux-plafond en dalles sur ossature, décollement de plaques d'enduit en sous-face du plancher bois et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;  
 - Fissuration d'un mur de refend et du parement en marbre en jonction du mur de refend et de la façade; risque, à terme, de déstructuration du mur de refend et chute de matériaux sur les personnes.

Appartement 1er étage de gauche:

- Décollement de blocs de mortier du plancher haut de la salle de bain et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes;  
 - Cisaillement de certains linteaux de tableau et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement 1er étage de droite :

- Présence d'un large fissure verticale du mur mitoyen avec le N° 10 bd de la Liberté et risque, à terme, de déstructuration et effondrement du mur mitoyen et chute de matériaux sur les personnes.

Appartement 2ème étage:

- Importante déformation et souplesse anormale du plancher à l'entrée de l'appartement, avec fissuration du revêtement de sol carrelage; risque, à terme, d'effondrement partiel du plancher, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;  
 - Fissuration généralisée des revêtements de sol et risque, à terme, de déstructuration et décollement des revêtements de sol et chute de personnes ;  
 - Présence d'une fissure en cueillie de 3 à 4mm épaisseur de plafond de la salle de bain et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement 3ème étage de droite :

- Importante fissuration d'une cloison séparative et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et chute de matériaux sur les personnes ;  
 - Fissuration généralisée et présence d'un trou dans le revêtement de sol ; risque, à terme, de déstructuration et décollement des revêtements de sol et chute de personnes.

Appartement 3ème étage de gauche :

- Important affaissement du plancher avec fissuration du revêtement de sol, et risque, à terme, d'effondrement du plancher, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes;  
 - Importante fissuration oblique de la cloison séparative de la salle de bain et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et chute de matériaux sur les personnes.

**Appartement 4ème:**

- Multiple fissuration de la majorité des cloisons de l'appartement et risque, à terme, de déstructuration des cloisons et chute de matériaux sur les personnes.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 12 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent, sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation définitifs des désordres listés ci-dessus.

**Article 2** L'immeuble sis 12 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_04456\_VDM du 3 janvier 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des investigations, études et travaux de réparation.

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 7** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le boulevard de la Liberté de l'immeuble sis 12 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au péril pour le public aux abords de l'immeuble.

**Article 8** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques Spécialisés, etc.) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du

présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 12 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet GAUDEMARD, domicilié 1 rue Mazagran, 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01695\_VDM SDI 19/304 - ARRETE DE PERIL ORDINAIRE 275 RUE SAINT-PIERRE - 13005 MARSEILLE PARCELLE N° 205822 I0080**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M. Patrick

AMICO, Mme Rebecca BERNARDI 30<sup>ème</sup> adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00056\_VDM du 07 Janvier 2020,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2019,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, notifiée le 24 février 2020 aux copropriétaires de l'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre – 13005 Marseille, pris en la personne du cabinet ADMINISTRATEUR IMMOBILIER FOURNIER, syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 février 2020 et notifié au syndic en date du 24 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205822 I0080, quartier Saint-Pierre,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00056\_VDM du 7 janvier 2020 suivant ont été constatés :

Le balcon en façade sur rue :

- La structure du balcon est défectueuse, elle est dangereuse. Elle pourrait céder sur le trottoir et l'entrée de l'immeuble,  
- Des morceaux de béton ont déjà chu, les fers à béton sont partiellement découverts

- Les scellements de ce balcon sont défectueux,  
- Des pierres d'angle de la façade et les enduits associés aux fissures sous le balcon menacent de choir.

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires (par étaiement et mise en place de panneaux sur les ouvertures) ont été dûment attestés en date du 05 décembre 2019 par Monsieur ORTIZ, Architecte DPLG, domicilié 19 rue de Varsovie - 13016 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 02 Décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

A/ Désordres structurels :

Façade sur rue Saint-Pierre

- fissures importantes sur l'angle de la façade en retour sur la rue Fortin, à hauteur de rez-de-chaussée / 1<sup>er</sup> étage, avec risque à terme de chute de matériaux sur la voie publique,

Appartement du 1<sup>er</sup> étage droit (côté sur Saint-Pierre)

- balcon très dégradé (ossature métallique fortement corrodée, sous-face présentant des fers à nu), avec risque à terme de chute de matériaux sur la voie publique,

B/ Autres désordres :

Façade sur rue Fortin

- éclats de la maçonnerie des encadrements de baies au rez-de-chaussée, avec risque à terme de chute de matériaux sur la voie publique,

- fissure et bombement de l'enduit entre les fenêtres de droite, entre les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage et entre le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage, avec risque à terme de chute de matériaux sur la voie publique,

- fissures et décollement en plaques de l'enduit sur le mur délimitant la cour arrière, avec risque à terme de chute de matériaux sur la voie publique,

Cage d'escalier

- descellement de tomettes (sur paliers et marches), avec risque de chute des personnes,

- descellement d'un nez de marche de la première volée d'escalier, avec risque de chute des personnes,

Cave

- présence d'une importante humidité dans le mur de droite, l'enduit se pulvérise ; risque à terme de structuration et chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'état des locaux suivants n'a pas pu être constaté lors de la visite du 02 Décembre 2019 :

- l'appartement du RDC
- la cour arrière
- l'appartement du 1<sup>er</sup> étage gauche
- l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage gauche
- l'appartement du 3<sup>ème</sup> étage droit

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite technique du 6 août 2020, que certains travaux ont été réalisés :

- le mur côté rue Fortin délimitant la cour arrière a été purgé,
- les tomettes sur paliers et marches de la cage d'escalier ont été scellées ;

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant la nomination d'un nouveau syndic pour la gestion de la copropriété depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, pris en la personne du cabinet MICHEL DE CHABANNES, domicilié 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

Article 1 L'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205822 I0080, quartier Saint-Pierre, appartient selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lots 02 & 13 : 116/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Jérôme, André, Bernard MATRONE

ADRESSE : 42 boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né le 09/01/1980

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 17/10/2005

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/11/2005

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°6476

NOM DU NOTAIRE : Maître CHARRIAUD

Lot 03 : 124/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Nicolas, Jean, Marcel PALTOGLOU

ADRESSE : 35 boulevard Augustin Cieussa – Grande Corniche – 13007

MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né le 20/05/1981

LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence

TYPE D'ACTE : Donation

DATE DE L'ACTE : 23/04/2012

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/08/2012

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°5094

NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD

Lot 04 : 118/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Virgine SANTI

ADRESSE : 42 boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : née le 28/04/1978

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 29/09/2008

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/10/2008

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°5333

NOM DU NOTAIRE : Maître DEBERGUE

Lot 05: 120/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Consorts

1/ Madame Andrée GUGLIEMI / JUVENTENY née le 10/07/1941 à l'étranger,

domiciliée 36 traverse Capron – 13012 MARSEILLE

2/ Madame Georgette JUVANTENY née le 24/02/1967 à Marseille, domiciliée 69 B chemin des Petits Cadeneaux – 13170 LES PENNES MIRABEAU

3/ Madame Anne JUVANTENY née le 05/10/1971 à Marseille, domicilié 403 chemin de Saint Hilaire – 13320 BOUC BEL AIR

4/ Monsieur Jacques, Pierre JUVANTENY né le 16/03/1974 à Marseille,

domicilié 83 de l'avre – 92210 SAINT CLOUD

TYPE D'ACTE : Attestation après décès

DATE DE L'ACTE : 06/09/2013

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/09/2013  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°4706  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE  
 Lot 06 : 118/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Virgine SANTI  
 ADRESSE : 42 boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : née le 28/04/1978  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Attestation après décès  
 DATE DE L'ACTE : 08/02/2019  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/03/2019  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°1550  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

Lot 07 : 120/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Vincent, Fernand IBANEZ et Madame Geneviève MESSINA  
 ADRESSE : 1 du Docteur Grenier – 13013 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : né le 07/12/1946 et née le 31/05/1941  
 LIEU DE NAISSANCE : Oran et Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 07/01/1988  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/03/1988  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°1245  
 NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU

Lots 08 – 09 -10 -11 – 12 – 14 – 15 – 16 & 17: 294/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Abdelkader, Nazim BENYACCOUB et Madame Caroline, Evelyne CACCIATORE  
 ADRESSE : 117 rue Sylvabelle – 13006 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : né le 29/07/1979 et née le 21/06/1980  
 LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence et Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 24/03/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/04/2017  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°2220  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FANTAUZZI

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES syndic, domicilié 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, Les copropriétaires, de l'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE ou leurs ayant-droit, identifiés au présent article, sont mis en demeure sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement au péril en réalisant les mesures et les travaux de réparation des désordres structurels suivants :

- Réalisation d'un diagnostic établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour déterminer les préconisations techniques portant sur les désordres affectant le balcon du 1<sup>er</sup> étage ainsi que l'angle du bâtiment rue Saint-Pierre / rue Fortin ;
- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés et relevés lors du diagnostic établi par l'Homme de l'Art désigné;
- Établissement d'une attestation, par un Homme de l'Art, de la bonne réalisation de tous les travaux mettant fin durablement à tout péril.

**Article 2** Le balcon de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage côté rue de l'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre – 13005 Marseille est interdit à toute occupation et utilisation.

**Article 3** Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille/ Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble à 1,50m des potelets en bordure de trottoir le long de la rue Saint-Pierre et en retour en angle sur la rue Fortin sur la profondeur du trottoir jusqu'à la zone des containers d'ordures ménagères, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 4** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le

Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 5** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES syndic, domicilié 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 7** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 8** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01702\_VDM SDI 20/169 - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET LA DÉCONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIS 102 BOULEVARD DE PLOMBIÈRES / 2-4 RUE DES FRÈRES CUBEDDU 13014 MARSEILLE - PARCELLE N°214891 D0111**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
 Vu l'arrêté N°2020\_0 1520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,  
 Vu le constat du 17 août 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 102 boulevard de Plombières / 2-4 rue des Frères Cubeddu – 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°214891 D0111, quartier Bon Secours,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 août 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 102 boulevard de Plombières / 2-4 rue des Frères Cubeddu - 13014 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du mur et toiture sur la chaussée au-delà du périmètre de sécurité (Glissières Béton Armé GBA),

- Risque d'effondrement de la façade et du mur pignon à l'angle du boulevard de Plombières et de la rue des Frères Cubeddu,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 102 boulevard de Plombières / 2-4 rue des Frères Cubeddu – 13014 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Considérant que cette déconstruction partielle est la seule mesure permettant d'annuler le risque de péril imminent.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 102 boulevard de Plombières / 2-4 rue des Frères Cubeddu - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°214891 D0111, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Monsieur TEMPIER Marc, Gabriel, Jean, Marie, né le 08/04/1949 à Marseille domicilié Le Mirabeau, 3 Rue Dumont D'Urville – 83000 TOULON

- Monsieur TEMPIER Denis, Augustin, Marie, Joseph, Né le 16/01/1956 à Marseille domicilié 32 Rue George – 13005 MARSEILLE

- Madame TEMPIER Claudine, Annie, Pierrette, épouse LE THEO, née le 30/07/1934 à Marseille domiciliée 11 Avenue Solvert – 13009 MARSEILLE

- Madame TEMPIER Berengère, Marie, née le 25/01/1961 à Marseille domiciliée 378 Chemin de la Vede aux Estiennes – 13390 AURIOL

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 102 boulevard de Plombières / 2-4 rue des Frères Cubeddu - 130014 MARSEILLE, la façade et le mur pignon à l'angle du boulevard de Plombières et de la rue des Frères Cubeddu doivent être immédiatement déconstruits.

**Article 2** L'immeuble 102 boulevard de Plombières / 2-4 rue des Frères Cubeddu - 13014 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès à l'immeuble sont interdits et doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-dessous, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue des Frères Cubeddu de l'immeuble sis 102 boulevard de Plombières / 2-4 rue des Frères Cubeddu - 13014 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 mètres en Glissières Béton Armé GBA. Le stationnement sur le côté pair est interdit.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivisaires pris en les personnes :

- Monsieur TEMPIER Marc, Gabriel, Jean, Marie, né le 08/04/1949 à Marseille domicilié Le Mirabeau, 3 Rue Dumont D'Urville – 83000 TOULON

- Monsieur TEMPIER Denis, Augustin, Marie, Joseph, Né le 16/01/1956 à Marseille domicilié 32 Rue George – 13005 MARSEILLE

- Madame TEMPIER Claudine, Annie, Pierrette, épouse LE THEO, née le 30/07/1934 à Marseille domiciliée 11 Avenue Solvert – 13009 MARSEILLE

- Madame TEMPIER Berengère, Marie, née le 25/01/1961 à Marseille domiciliée 378 Chemin de la Vede aux Estiennes – 13390 AURIOL

Ceux-ci le transmettront aux occupants le cas échéant.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01737\_VDM SDI 19/281 ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 11 RUE DU VILLAGE - 13006 - PARCELLE N°206823 A0077**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_03536\_VDM signé en date du 08 octobre 2019, et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019\_03819\_VDM signé en date du 04 novembre 2019

interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 11 rue du Village - 13006 MARSEILLE,  
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et adressé le 03 janvier 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 08 janvier 2020 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 03 janvier 2020 et notifié au syndic en date du 08 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 11 rue du Village - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 11 rue du Village - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 A0077, quartier Castellane, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_03536\_VDM signé en date du 08 octobre 2019, et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019\_03819\_VDM signé en date du 04 novembre 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 26 novembre 2019 par JC CONSULTING - Bureau d'Ingénierie de la Structure et de la Construction, domicilié 45, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Considérant que la réalisation de ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 08 octobre 2019 et 04 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Le Hall et les volées d'escalier présentent :

- Des destructurations du revêtement de tomettes sur les marches des volées d'escalier, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Fissures dans les quarts tournants sur le limon de l'escalier, et risque à terme, d'effondrement de l'escalier,
- Fléchissement de la poutre de chevêtre du dernier étage avec fissure ouverte entre la poutre bois et le plancher bas du palier et lézardes sur les enduits, dévers du palier vers le centre de la cage d'escalier, et risque à terme, de chute d'éléments sur les personnes et d'effondrement du palier du 3<sup>e</sup> étage et de l'escalier,

Local commercial :

- Accès dangereux à la cave : les marches sont recouvertes de plateaux en bois stratifiés plus ou moins bien fixés, et risque, de chute des utilisateurs,

Considérant que lors des visites techniques en date du 08 octobre 2019 et 04 décembre 2019, il n'a pu être constaté :

- L'état des canalisations et conduits,
- L'état de la toiture et de la charpente,
- L'état de la structure du bâtiment,
- Certains appartements,

Considérant que les Réseaux d'Eaux Pluviales EP et d'Eaux Vannes EV n'ont pas été vérifiés,

Considérant le courrier de demande d'échéancier de travaux notifié au syndic en date du 05 juin 2020,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 11 rue du Village - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 A0077, quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit:

- Lots 01 & 09 – 321/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCP J AND J  
ADRESSE : 11, rue du Village – 13006 Marseille  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 02/07/1990  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/07/1990 et 30/10/1990  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 90P n°3806  
NOM DU NOTAIRE : Maître FERAUD

- Lots 02 & 03 – 230/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Diane ATTIAS  
ADRESSE : 4 impasse de la Salamandre – Les Menestrels - 34970 Lattes  
DATE DE NAISSANCE : née le 24/10/1957  
LIEU DE NAISSANCE : Tunisie  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 30/07/1996  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/09/1996 et 12/11/1996  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 96P n°4793  
NOM DU NOTAIRE : Maître EYROLLES

- Lot 04 – 139/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : BEKHTI  
ADRESSE :  
DATE DE NAISSANCE : né le 22/06/1991  
LIEU DE NAISSANCE : Tunisie  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 26/07/2018  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/08/2018  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5396  
NOM DU NOTAIRE : Maître PERFETTI

- Lot 05 – 98/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean MUSARELLA  
ADRESSE : 1160 chemin des Playes – Plan Redon – 13720 La Bouilladisse  
DATE DE NAISSANCE : né le 03/02/1937  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
TYPE D'ACTE : Donation  
DATE DE L'ACTE : 02/09/1994  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/09/1994  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°4932  
NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

- Lots 06 & 08 – 150/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Samuel MARTIN GALTIER  
ADRESSE : 225 bd Paul Claudel – St Tronc La Rose II – 13010 Marseille  
DATE DE NAISSANCE : né le 05/03/1974  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
TYPE D'ACTE : Donation  
DATE DE L'ACTE : 09/07/2009  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/08/2009  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°3453  
NOM DU NOTAIRE : Maître DEFERRARI

- Lot 07 – 92/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Marie SOLLEILLET  
ADRESSE : 94 avenue du Prado – Le Murillo – 13008 marseille  
DATE DE NAISSANCE : née le 21/09/1946  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 09/03/1978  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/03/1978  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2309 n°14  
NOM DU NOTAIRE : Maître GAZAY

Règlement de copropriété et État descriptif de Division

DATE DE L'ACTE : 06/10/1956  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/10/1956  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2349 n°28  
NOM DU NOTAIRE : Maître COQUARD

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Michel de Chabannes syndic, domicilié 47 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparations suivants :

Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer :

- de l'ensemble des structures de l'immeuble,
- de l'état des toitures,
- de l'état des réseaux,

Afin de réaliser des préconisations techniques et travaux de réparation définitifs notamment les façades, les planchers, la cage d'escalier, les toitures de l'immeuble, les réseaux.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (un bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art, Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 11 rue du Village - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** L'immeuble sis 11 rue du Village - 13006 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019\_03536\_VDM et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019\_03819\_VDM reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent rester neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

**Article 4** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 5** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit

d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 11 rue du Village - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Michel de Chabannes, domicilié 47 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 9** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01738\_VDM SDI 19/325 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 7 BOULEVARD BATTALA - 13003 - PARCELLE N° 203813 D0060**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_04454\_VDM signé en date du 03 janvier 2020, et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020\_00132\_VDM signé en date du 15 janvier 2020 interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 7 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 06 mars 2020 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 03 mars 2020 et notifié au syndic en date du 06 mars 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0060, quartier Saint Mauront,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_04454\_VDM du 03 janvier 2020, et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020\_00132\_VDM du 15 janvier 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que le syndic a informé les services compétents de la Ville de Marseille des mesures d'urgence réalisées en date du 17 juillet 2020 mais qu'à ce jour, aucune attestation n'a été envoyée et aucun constat n'a pu être fait,

Considérant que la réalisation des travaux d'urgence ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur boulevard Battala :

- Fissures au linteau de la porte d'entrée, légères fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges) et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse,

- Décrochement d'enduit aux allèges, linteaux et débord de toiture du balcon du deuxième étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, d'infiltrations d'eau dans les maçonneries et de déstabilisation de la structure de l'immeuble,

- Présence de mousse et de pousses de végétation en pied de façade, absence du dauphin d'eau pluviale contre le mitoyen du n°9 boulevard Battala et dauphin très dégradé contre le mitoyen du n°5 boulevard Battala et risque, à terme, d'infiltration d'eau dans les maçonneries, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse,

Façade sur la traverse de Gibbes :

- Fissures verticales et obliques avec deux éclatements partiels des maçonneries au niveau de la dalle du balcon du deuxième étage, sous face de la dalle fissurée avec traces d'infiltration d'eau, aciers oxydés et risque, à terme de chute de matériaux sur les personnes, de chute de personnes et d'effondrement du balcon,

- Dégradation de la gouttière suspendue et du forçat en bois, descente d'eau pluviale déposée en rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage, présence de mousse et de pousses de végétation en façade et risque, à terme, d'infiltrations d'eau dans les maçonneries, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse,

Parties communes :

Rez-de-chaussé :

- Effondrement partiel du faux plafond, enfustages et poutres très dégradés et attaqués par des insectes xylophages, nombreuses traces d'infiltrations d'eau, enfustages partiellement désagrégé avec tomettes visibles et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement du plancher haut,

- Importante dégradation de la volée d'escalier et de la sous face entre le rez-de-chaussée et le premier étage et risque, à terme, de chute de personnes,

- Contre cloison côté du mitoyen n°5 boulevard Battala partiellement effondré contre la première volée d'escalier, chute de matériaux au sol et risque, à terme, de chute de personnes,

1<sup>er</sup> étage :

- Sous volée d'escalier fissurée, humide avec de nombreuses traces d'infiltrations d'eau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, d'instabilité de la structure de l'escalier et d'effondrement,

- Dégradation au niveau de l'ancrage du garde-corps de l'escalier dans la maçonnerie, souplesse du garde corps et risque, à terme, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

2<sup>e</sup> étage :

- Fissures au niveau des encoignures du puits de lumière avec infiltration d'eau dans les maçonneries et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure,

- Fissure horizontale au niveau de la poutre de chevêtre du dernier palier avec traces d'infiltration d'eau, décrochement de plaques d'enduits et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation au niveau de l'ancrage du garde-corps de l'escalier dans la maçonnerie, souplesse du garde corps et risque, à terme, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Commun à tous les étages en parties communes :

- Importante dégradation des volées d'escalier, nez de marches instables, marches déformées, carreaux et/ou tomettes descellés, fissurés et/ou manquants, garde corps souple et risque, à terme, de chute de personnes et d'effondrement de l'escalier,

- Importante humidité et infiltrations d'eau dans les maçonneries des communs et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de déstabilisation de la structure de l'immeuble,

- Descente d'eaux-vannes et canalisation d'eau propre rompues à certains endroits dans les parties communes et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes, d'infiltration d'eau dans les maçonneries et de déstabilisation de la structure de l'immeuble,

Logement 1<sup>er</sup> étage gauche côté traverse Gibbes:

- Présence d'une flèche au niveau de l'entrée de l'appartement, souplesse du plancher dans la cuisine, carrelage fissuré et risque, à terme, du chute de personnes, et d'instabilité de la structure de l'immeuble,

Considérant l'inspection de la façade sur le boulevard Battala en date du 02 juillet 2020 par les services compétents de la Ville de Marseille,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 10 décembre 2019 et 02 juillet 2020, il n'a pu être constaté :

- L'état des canalisations et conduits,  
- L'état de la toiture et de la charpente,  
- L'état de la structure du bâtiment,

- Certains appartements,

Considérant que les Réseaux d'Eaux Pluviales EP et d'Eaux Vannes EV n'ont pas été vérifiés,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

Article 1

L'immeuble sis 7 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0060, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 06 – 346/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Hazihil TRABELSI

ADRESSE : 25 boulevard de la Pugette - 13009 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 08/03/1960

LIEU DE NAISSANCE : Tunisie

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 21/06/1991

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/08/1996

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 96P n°4589

NOM DU NOTAIRE : Maître CHOUKROUN

- Lots 02 & 05 – 171/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Sandrine BOUMENIR épouse CHELLY

ADRESSE : chez Madame Soraya BOUMENIR – 97 rue Marengo – 13006 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 01/06/1971

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Donation

DATE DE L'ACTE : 18/12/2012

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/05/2013

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°2943

NOM DU NOTAIRE : Maître DESTRE

- Lot 03 – 350/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI GEMEAUX



N° SIREN : 422 724 286  
 ADRESSE : 9 square Michelet – 13009 Marseille  
 NOM DU GERANT : Caroline COHEN  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 03/06/1999  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/07/1999  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°4605  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BORRA-BERGEL

**- Lot 04 – 133/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI GEMEAUX  
 N° SIREN : 422 724 286  
 ADRESSE : 9 square Michelet – 13009 Marseille  
 NOM DU GERANT : Caroline COHEN  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 13/04/2000  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/05/2000  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°3033  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BORRA-BERGEL

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet M.G.F syndic, domicilié 108 Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparations suivants :

Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer :

- de l'ensemble des structures de l'immeuble,
- de l'état des toitures,
- de la conformité des réseaux,

Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,

Afin de réaliser des préconisations techniques et travaux de réparation définitifs notamment les façades, les planchers, les balcons, les réseaux, les toitures de l'immeuble.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art.

Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 7 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** L'immeuble sis 7 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019\_04454\_VDM signé en date du 03 janvier 2020, et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020\_00132\_VDM signé en date du 15 janvier 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent rester neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 4** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions

précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 5** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 7 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet M.G.F syndic, domicilié 108 Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 9** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01739\_VDM SDI 14/323 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE - 20 RUE DU JET D'EAU - 13003 - 203813 E0262**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01105\_VDM signé en date du 18 juin 2020,  
Considérant que l'immeuble sis 20, rue du Jet d'eau - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203813 E0262, Quartier Saint Mauront, appartient selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

**Lots 01 & 02 : 542/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Maurice, Sylvain, Charles OLIVIERI  
ADRESSE : 12 avenue du Gendarme Brissac – 13014 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : né le 18/04/1958  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 14/09/1993  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/09/1993 et 25/10/1993  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°420  
NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

**Lot 03 : 458/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Bruno, Jean-Marie, Noël FUOCO  
ADRESSE : chez Madame Waerewyck Campla Beco – traverse Chante Perdrix – 13010 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : né le 27/12/1967  
LIEU DE NAISSANCE : Montpellier  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 20/07/1993  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/08/1993  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°4861  
NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

Considérant que le syndicat des copropriétaires n'est, à ce jour, pas représenté par un syndic,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté péril ordinaire n° 2020\_01105\_VDM du 18 juin 2020 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation des copropriétaires dans l'article 9,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Est modifié dans l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_01105\_VDM signé en date du 18 juin 2020, ci-joint annexé, l'article 9 comme suivant :

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, en l'absence de syndic, aux copropriétaires de l'immeuble sis 20, rue du Jet d'eau - 13003 MARSEILLE pris en les personnes de :  
- Monsieur Maurice OLIVIERI domicilié 12 avenue du Gendarme Brissac – 13014 MARSEILLE  
- Monsieur Bruno FUOCO domicilié chez Madame Waerewyck Campla Beco – traverse Chante Perdrix – 13010 MARSEILLE  
Ceux-ci le transmettront aux occupants le cas échéant.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, en l'absence de syndic, aux copropriétaires de l'immeuble sis 20, rue du Jet d'eau - 13003 MARSEILLE pris en les personnes de :  
- Monsieur Maurice OLIVIERI domicilié 12 avenue du Gendarme Brissac – 13014 MARSEILLE

- Monsieur Bruno FUOCO domicilié chez Madame Waerewyck Campla Beco – traverse Chante Perdrix – 13010 MARSEILLE  
Ceux-ci le transmettront aux occupants le cas échéant.

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.  
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.  
Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01740\_VDM SDI 19/286– ARRETE DE PERIL ORDINAIRE – 365 RUE DE LYON - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N° 215905 K0019**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 3 janvier 2020 et le 7 février 2020 aux propriétaires, faisait état des désordres constructifs affectant la maison de ville,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 décembre 2019 et adressé aux propriétaires en date du 3 janvier 2020 et du 7 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans la maison de ville sis 365 rue de LYON - 13015 MARSEILLE,  
Considérant la maison de ville sis 365 rue de LYON - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 K0019, quartier Saint Louis,  
Considérant, l'évacuation pour des raisons de sécurité par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille le 23 septembre 2019, Considérant que, lors de la visite technique en date du 5 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
- Tuiles descellées et manquantes par endroits.  
- Absence de quelques plaques de couverture et du rehaut de toiture au droit du garage et du logement et fissuration du plafond en canisse avec traces d'infiltration d'eau et effondrement du faux plafond.  
- Délitement des enduits et descelllement des pierres de jointement autour de la porte de garage laissant apparent le linteau en acier.  
- Eléments du forget en état de délabrement avec traces de moisissures.

- Décollement et fissuration de l'enduit de façade autour de la porte fenêtre d'accès au jardin avec traces de remontées d'humidité par capillarité.

Considérant, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de la maison de ville en cause :

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La maison de ville sis 365 rue de LYON - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 K0019, quartier Saint Louis, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à :

NOM DU PROPRIÉTAIRE UNIQUE : Madame BRAHMI Salima et Monsieur HAGANI Nacer Eddine

ADRESSE : 365, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE et 4, traverse de l'Octroi – 13170 LES PENNES MIRABEAU

DATE DE NAISSANCE : née le 10/06/1977 et né le 03/08/1963

LIEU DE NAISSANCE : Algérie

TYPE D'ACTE : VENTE

DATE DE L'ACTE : 31/07/2003

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/09/2003

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P6195

NOM DU NOTAIRE : Maître JOURDENEAUD Philippe

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Reprendre la couverture en tuiles du bâtiment.
- Reprendre les plaques de couverture manquantes et le rehaut de toiture au droit du garage et du logement.

- Reprendre et consolider les fissurations du plafond en canisse avec traces d'infiltration d'eau dont la partie effondrée du faux plafond.

- Reprendre les enduits délités et le scellement des pierres de jointement autour de la porte de garage laissant apparent le linteau en acier.

- Reprendre le forger en état de délabrement avec traces de pourrisures.

- Reprendre l'enduit de façade décollé et fissuré autour de la porte fenêtre d'accès au jardin avec traces de remontées d'humidité par capillarité

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de la maison de ville établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

Les propriétaires (ou leurs ayants droit) de la maison de ville sis 365 rue de LYON - 13015 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** La maison de ville sis 365 rue de LYON - 13015 MARSEILLE, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les lots de la maison de ville interdites d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'appartement de la maison de ville interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués

lors de l'intervention du Bataillon des Marins Pompier de Marseille du 23 septembre 2019

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de la maison de ville sis 365 rue de LYON - 13015 MARSEILLE, pris en la personne de Madame BRAHMI Salima et Monsieur HAGANI Nacer Eddine, domicilié selon nos informations au 4, traverse de l'Octroi – 13170 LES PENNES MIRABEAU et au 139, rue du Rouet – 13008 MARSEILLE,

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de la maison de ville.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de la maison de ville.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01741\_VDM\_SDC\_03/0437 - MAINLEVÉE - 18 RUE FONTAINE DES VENTS 13002 - PARCELLE N°202809 A0556**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°09/499/DPSP signé en date du 14 décembre 2009, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout péril dans l'immeuble sis 18 rue Fontaine des Vents - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril imminent n°10/696/DPSP signé en date du 15 décembre 2010, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 18 rue Fontaine des Vents - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de modificatif n°11/169/SPGR signé en date du 1<sup>er</sup> avril 2011, complétant l'arrêté de péril ordinaire n°09/499/DPSP,

Vu les attestations établies le 12 février 2020 et le 1 juillet 2020 par Monsieur Serge CAILLOL, architecte, représentant de la société FARE Architecture, domiciliée 19 rue des Abeilles - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des attestations de M. CAILLOL que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux en date du 13 août 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril,

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 12 février 2020 et le 1 juillet 2020 par Monsieur Serge CAILLOL, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 18 rue Fontaine des Vents - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0556, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société MARSEILLE HABITAT, domiciliée 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°09/499/DPSP en date du 14 décembre 2009, de l'arrêté de péril imminent n°10/696/DPSP en date du 15 décembre 2010, et de l'arrêté modificatif n°11/169/SPGR en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 18 rue Fontaine des Vents - 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01742\_VDM\_SDI\_20/140 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 27 RUE BON PASTEUR - 13002 - PARCELLE N°202808 B0127**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_01579\_VDM signé en date du 07 août 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du troisième étage droite porte de gauche l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE,

Vu l'avertissement adressé le 10 août 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0127, quartier Les Grands Carnes, pris en la personne de la Société Civile Immobilière SCI MEROU,

Vu le rapport de visite du 17 août 2020, dressé par Monsieur Guy Bouvier, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE parcelle cadastrée N°202808 B0127, quartier Les Grands Carnes, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0127, quartier Les Grands Carnes,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

**Façade sur rue Bon Pasteur :**

- Fissurations inclinées sur la façade sur rue Bon Pasteur pour sa partie au voisinage du mur mitoyen avec le 25 montrant un déplacement du mur mitoyen vers le bas, accompagné ou non d'un déplacement horizontal vers le numéro 25,

Toiture :

- La pièce de la charpente dont une partie est visible dans la cage d'escalier est gravement détériorée par une pourriture liée à la présence de l'eau. Une partie est prête d'elle-même à tomber dans l'escalier.

Parties communes – Cage d'escalier :

- Fissures visibles dans la cage d'escalier côté rue Bon Pasteur.  
- Le platelage posé dans la cage d'escalier présente des risques patents dont l'appui est très partiel sur une pièce de bois ajoutée, ne permettant pas de garantir la tenue de l'ensemble.  
- Risques de chute de verre de la verrière au dessus de l'escalier.

Appartement du 4<sup>e</sup> étage droit :

- La cour intérieure de ventilation contre l'immeuble adjacent rue des Fiacres est encombrée de débris posés ou jetés sur des supports sommaires dans la hauteur du quatrième étage. Elle présente un danger tant qu'elle n'a pas été curée et que les risques de chutes de débris et déchets n'auront pas été circonscrits.

Plancher entre le deuxième et troisième étage en fond de l'immeuble (partie arrière gauche, correspondant à la circulation de droite aux paliers) :

- Le plancher présente des traces d'infiltrations d'eau. L'état de conservation de l'ensemble est dégradé. La sous-face du plancher montre un ensemble dégradé, le bois est humide et affaibli y compris aux endroits qui paraissent exempts d'humidité. Les enfustages sont gonflés et se sont affaissés.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation des deux appartements touchés par ces infiltrations au second et troisième étage en fond de l'immeuble (correspondant à la circulation de droite aux paliers et aux appartement de gauche),  
- Dégager le plancher jusqu'aux limites des pièces de bois touchées par ces infiltrations, faire établir par un homme de l'art un diagnostic de la capacité de résistance du plancher, procéder aux réparations prescrites par un maître d'œuvre qualifié et reconstituer le plancher,  
- Faire attester par le maître d'œuvre la bonne exécution des travaux avant d'autoriser à nouveau l'occupation des lieux,  
- Procéder rapidement aux travaux de remplacement des éléments de verrière brisés dans la cage d'escalier puis déposer l'ouvrage provisoire de protection installé,  
- Nettoyer et curer entièrement la cour située contre le 4, rue des Fiacres,  
- Faire réparer la couverture et la noue dont une partie dans la cage d'escalier a vu sa résistance anéantie, par des entreprises qualifiées engageant leur responsabilité décennale. Faire attester par un Homme de l'art de la qualité des réparations faites.

Considérant l'avis des services municipaux, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures complémentaires suivantes :

- Procéder aux travaux de remplacement des éléments de verrière brisés dans la cour de ventilation située contre le 4, rue des Fiacres.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**Article 1

L'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0127, quartier Les Grands Carnes, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Immobilière Civile MEROU, représentée par Monsieur Albert HADDAD domicilié 4 boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les

travaux nécessaires d'urgence ci-dessous - sous **7 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Nettoyer, curer entièrement et procéder aux travaux de remplacement des éléments de verrière brisés dans la cour de ventilation située contre le 4, rue des Fiacres,  
- Procéder aux travaux de remplacement des éléments de verrière brisés dans la cage d'escalier puis déposer l'ouvrage provisoire de protection installé,  
- sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :  
- Dégager le plancher jusqu'aux limites des pièces de bois touchées par ces infiltrations, faire établir par un homme de l'art un diagnostic de la capacité de résistance du plancher, procéder aux réparations prescrites par un maître d'œuvre qualifié et reconstituer le plancher,  
- Faire réparer la couverture et la noue dont une partie dans la cage d'escalier a vu sa résistance anéantie, par des entreprises qualifiées engageant leur responsabilité décennale. Faire attester par un Homme de l'art de la qualité des réparations faites.

Article 2

L'appartement au second étage droite porte gauche et l'appartement au troisième étage droite porte gauche de l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Les accès aux appartements du second étage droite porte de gauche et au troisième étage droite porte de gauche interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements interdits doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** L'arrêté n°2020\_01579\_VDM en date du 07 août 2020 est abrogé.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 27 rue Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE pris en la personne de la Société Civile Immobilière MEROU, représentée par Monsieur Albert HADDAD domicilié 4 boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01743\_VDM SDI 15/098 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION PARTIELLE - 39 CHEMIN DE LA PETITE MALETTE 13015 - PARCELLE N° 215898 D0074**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le constat du 17 août 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 39, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215898 D0074, quartier Les Borels,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 août 2020, soulignant les désordres constatés sur le terrain de l'immeuble sis 39, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Importante fissuration d'une partie du mur de soutènement situé en limite de propriété entre les parcelles du N°39 et du N°43 ;  
Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal Administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,  
Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le terrain de l'immeuble sis 39, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 39, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215898 D0074, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

à l'établissement public HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX-MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, domicilié 25 Avenue de FRAIS VALLON - 13013 MARSEILLE , ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur le terrain de l'immeuble sis 39, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, la partie du terrain en contrebas de la section fissurée du mur de soutènement, en limite de propriété avec l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette, est interdite à toute occupation et utilisation.

Les accès aux parties interdites de la terrasse doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 2** Un périmètre de sécurité sera installé par la propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation de la partie du terrain de l'immeuble sis 39 chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE en contrebas de la section fissurée du mur de soutènement.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin au péril aux abords du mur de soutènement.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX-MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, domicilié 25 Avenue de FRAIS VALLON - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01744\_VDM SDI 20/170 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION PARTIELLE - 43 CHEMIN DE LA PETITE MALETTE 13015 - PARCELLE N° 215898 D0073**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 17 août 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215898 D0073, quartier Les Borels,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 août 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Importante fissuration d'une partie du mur de soutènement situé en limite de propriété entre les parcelles du N°39 et du N°43 ;
- Instabilité d'une partie des chevrons composant la charpente des auvents ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au

regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215898 D0073, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

à Monsieur Martel Gérard Mario, domicilié 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, les parties de la terrasse aux abords de la section fissurée du mur de soutènement et en-dessous des auvents Nord et Sud de l'immeuble sont interdites à toute occupation et utilisation.

Les accès aux parties interdites de la terrasse doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 2** Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation de la terrasse aux abords de la section fissurée du mur de soutènement et en-dessous des auvents Nord et Sud de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin au péril aux abords de l'immeuble.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique Monsieur Martel Gérard Mario, domicilié 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01750\_VDM SDI 20/167 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 22 RUE JOUVEN - 13003 - PARCELLE N° 203813 10045**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avertissement notifié le 18 août 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 22 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0045, quartier Saint Mauront, pris en la personne de l'Établissement Public Foncier PACA,

Vu le rapport de visite du 20 août 2020, dressé par Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 22 rue Jouven - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203813 I0045, quartier Saint Mauront, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 22 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0045, quartier Saint Mauront, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

Local en rez-de-chaussée sur rue Jouven :

- Le faux plafond est largement dégradé laissant apparaître les poutres et la charpente qui présente des traces de dégradations,

Parties communes :

- La partie couverte de la coursive présente des dégradations,  
- L'entrée de la coursive est bloquée par des gravats et des encombrants et le plafond est dégradé,  
- Des éléments de structure sont endommagés,

Maison au premier et deuxième étage sur la rue Jouven :

- L'ensemble des faux plafonds sont largement endommagés et permettent d'apercevoir la couverture largement détruite,  
- La façade arrière présente des fissures structurelles importantes,  
- De nombreux éléments de structure sont endommagés à tous les niveaux,  
- Des fissures sont constatés dans l'ensemble des pièces de la maison,  
- Les toitures de la maison sont endommagées et de nombreux gravats provenant de celles-ci gisent au sol,  
- Le couvert de la maison n'est plus assuré,

Seconde maison en rez-de-chaussée :

- La façade présente des dégradations et des fissures importantes,  
- Les faux plafonds présentent de nombreuses dégradations et traces d'humidité,  
- L'ensemble des murs et parois présentent de nombreuses dégradations structurelles et des traces d'humidité,

Troisième maison en rez-de-chaussée :

- Les faux plafonds présentent de nombreuses dégradations et révèlent une couverture partiellement ou totalement absente,  
- Les murs et parois présentent des dégradations et des fissures,

Quatrième maison en rez-de-chaussée et un étage :

- La façade de la maison est fortement dégradée et affiche un léger ventre au niveau du R+1,  
- Les faux plafonds de la maison sont largement dégradés,

Cinquième maison en rez-de-chaussée :

- La toiture de la maison est totalement détruite,  
- Les murs et cloisons de la maison sont dégradés,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble rendant impossible la pénétration dans le volume,  
- Confirmation de l'évacuation totale de l'immeuble et de l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 22 rue Jouven - 13003 Marseille,  
- Rétablir le couvert des différentes maisons par tout moyen,

- Condamner l'accès au 57 rue Félix Pyat depuis le 22 rue Jouven,  
- Assurer la coupure des fluides, notamment au niveau de l'électricité sur l'ensemble des maisons composant la parcelle,  
- Maintien du périmètre de sécurité actuel devant l'immeuble côté rue Jouven, même si celui du 20 rue Jouven venait à être supprimé,  
- Missionner un bureau d'études afin de déterminer tous moyens utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et la solidité des différentes maison composant la parcelle.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble (comprenant toutes les maisons de la parcelle) sis 22 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0045, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Établissement Public Foncier PACA, domicilié Noailles 62-64, la Canebière, CS 10474 - 13207 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Rétablir le couvert des différentes maisons par tout moyen,  
- Missionner un bureau d'études afin de déterminer tous moyens utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et la solidité des différentes maison composant la parcelle.

**Article 2**

L'immeuble sis 22 rue Jouven - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4**

Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence doit être maintenu selon le schéma ci-dessous, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Jouven de l'immeuble sis 22, rue Jouven - 13003 MARSEILLE, sur la moitié de la voie (trottoir compris), ainsi sur une profondeur de 03 mètres. Le périmètre est composé de glissières béton Armé (GBA) surmontées de barrières HERAS. Le stationnement sur le côté impair est interdit.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 5**

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.



Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 22 rue Joven - 13003 MARSEILLE pris en la personne de l'Établissement Public Foncier PACA, domicilié Noailles 62-64 la Canebière, CS 10474 - 13207 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes aux ayants droit ainsi qu'aux occupants, le cas échéant.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 août 2020

**N° 2020\_01751\_VDM SDI 20/174 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 57 RUE FÉLIX PYAT - 13003 - PARCELLE N°203813 I0048**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avertissement notifié le 17 août 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 57 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0048, quartier Saint Mauront, pris en la personne de l'Entreprise Public Foncier PACA,

Vu le rapport de visite du 20 août 2020, dressé par Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 57 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0048, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 57 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0048, quartier Saint Mauront, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- La façade du bâtiment comporte quelques fissures,

Soul- sol :

- Le sous sol est jonché de débris et gravats,  
- Le plancher haut constitué d'une voute en briques présente des fissures et les aciers sont corrodés. Les murs présentent des fissures et dégradations,

Rez de chaussée :

- Les murs et planchers présentent des dégradations et des fissures,  
- Des gravats jonchent le sol de l'entrée,  
- Les parois de l'escalier menant au premier étage présentent des fissures et les accroches des marches dans le mur sont dégradées,

Premier niveau :

- Les faux plafonds et les plafonds sont largement détériorés, dégradés et présentent de nombreuses fissures,  
- Les murs et parois présentent de nombreuses fissures et des fissures remarquables,  
- L'installation électrique n'est plus en état de fonctionnement et présente des modifications qui la rendent dangereuse,

Deuxième niveau :

- Les murs et plafonds sont fortement dégradés,  
- Les murs présentent d'importantes fissurations,  
- Le plancher du couloir menant à la terrasse présente une importante souplesse lors de la marche,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble rendant impossible la pénétration dans le volume notamment au niveau des fenêtres et ouvertures des premier et deuxième étage donnant sur le jardin de l'immeuble et les toits voisins,

- Évacuation totale de l'immeuble et interdiction d'occupation de l'immeuble sis 57, rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE et évacuation des squatters supposés,

- Assurer la coupure des fluides notamment au niveau de l'électricité,

- Missionner un bureau d'études afin de déterminer tous moyens utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et la solidité de l'immeuble et faire réaliser un diagnostic de l'ensemble des planchers,

- Faire réaliser une étude sur le puits présent au niveau du sous-sol afin de déterminer son incidence sur la stabilité de l'immeuble, Considérant l'avis des services municipaux, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures complémentaires suivantes :

- Faire murer les ouvertures du premier étage, deuxième étage et de l'accès à la toiture de l'immeuble.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 57 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0048, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Entreprise Public Foncier PACA, domicilié Noailles 62, 64 la Canebière – CS 10474 – 13207 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Faire murer les ouvertures du premier étage, deuxième étage et de l'accès à la toiture de l'immeuble.
- Missionner un bureau d'études afin de déterminer tous moyens utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et la solidité de l'immeuble et faire réaliser un diagnostic de l'ensemble des planchers,
- Faire réaliser une étude sur le puits présent au niveau du sous-sol afin de déterminer son incidence sur la stabilité de l'immeuble,

**Article 2** L'immeuble sis 57 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** La personne mentionnée à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des

occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 57 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE pris en la personne de l'Entreprise Public Foncier PACA, domicilié Noailles 62-64 la Canebière – CS 10474 – 13207 MARSEILLE Cedex 1, Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants, le cas échéant.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 août 2020

---

#### **N° 2020\_01752\_VDM SDI 20/175 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 59 RUE FÉLIX PYAT - 13003 - PARCELLE N°203813 I0047**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avertissement notifié le 17 août 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 59 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0047, quartier Saint Mauront, pris en la personne de l'Entreprise Public Foncier PACA,

Vu le rapport de visite du 20 août 2020, dressé par Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 59 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203813 I0047, quartier Saint Mauront, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 59 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0047, quartier Saint Mauront, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- La façade du bâtiment comporte quelques fissures,

Rez de chaussée :

- Le rez de chaussée est situé au-dessous du niveau de la voie publique et l'entrée est jonchée de gravats,
- Les murs et plafonds de la salle principale sont fortement dégradés,
- Le doublage du mur côté n° 61 est dégradé et révèle un mur dégradé comportant une ouverture bouchée par des briques,
- La seconde salle est dégradée, elle comporte des fissures au niveau des murs et cloisons et des gravats jonchent le sol,
- Le faux-plafond est détruit par endroit révélant une couverture comportant des trous et dégradations,

Premier niveau :

- Les parois de l'escalier menant au premier étage présentent des fissures,
- Les murs et plafonds présentent des fissures et des dégradations,
- Les murs et cloisons sont dégradés,
- Les sols présentent une forte souplesse,
- Le faux-plafond des différentes pièces est dégradé, laissant apparaître des structures également dégradées.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble,
- Confirmation de l'évacuation totale de l'immeuble et de l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 59 rue Félix Pyat, 13003 Marseille
- Rétablir le couvert au niveau de la toiture afin d'éviter les entrées d'eau,
- Missionner un bureau d'études afin de déterminer tous moyens utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et la solidité de l'immeuble et faire réaliser un diagnostic de l'ensemble des planchers.
- Faire examiner et préconiser la consolidation de l'ouverture pratiquée dans le mur du rez de chaussée.

Considérant l'avis des services municipaux, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures complémentaires suivantes :

- Faire murer les ouvertures du premier étage de l'immeuble.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTIONS**

**Article 1** L'immeuble sis 59 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0047, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Entreprise Public Foncier PACA, domicilié Noailles 62-64 la Canebière – CS 10474 – 13207 MARSEILLE Cedex 01, ou à ses ayants droit,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Rétablir le couvert au niveau de la toiture afin d'éviter les entrées d'eau.
- Faire murer les ouvertures du premier étage de l'immeuble.
- Faire examiner et préconiser la consolidation de l'ouverture pratiquée dans le mur dans la première salle du rez de chaussée contre le n°61.
- Missionner un bureau d'études afin de déterminer tous moyens utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et la solidité de l'immeuble et faire réaliser un diagnostic de l'ensemble des planchers.

**Article 2** L'immeuble sis 59 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sa leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 59 rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE pris en la personne de l'Entreprise Public Foncier PACA, domicilié Noailles 62-64 la Canebière – CS 10474 – 13207 MARSEILLE Cedex 01, Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants, le cas échéant.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 août 2020

**N° 2020\_01852\_VDM SDI - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 37 RUE HOCHÉ - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203814 C0050**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (voir Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 11 mars 2020 de Monsieur Gilbert CARDI, Architecte Diplômé par le Gouvernement, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté de Péril Grave et Imminent à Dire d'Expert N° 2020\_00747\_VDM du 13 mars 2020, portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 37 rue Hoche, 13003 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 37 rue Hoche, 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 203814 C0050, quartier La Villette, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la S.C.I. 26, Société Civile Immobilière - SIREN N° 423 295 948 R.C.S MARSEILLE, domiciliée 21 rue Adolphe Thiers, 13001 MARSEILLE et représentée par son gérant Monsieur DIDI Morde Khai né le 28 juin 1977, demeurant 24 Via Enrico Stevenson à ROME (Italie), ou à ses ayants droit, Considérant le représentant de la S.C.I. 26, propriétaire unique de l'immeuble sis 37 rue Hoche, 13003 MARSEILLE, pris en la personne de Maître Fabrice LABI, avocat, domicilié 83 rue Sainte, 13007 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 4 mars 2020 au représentant du propriétaire de l'immeuble sis 37 rue Hoche, Maître Fabrice LABI,

Considérant les mesures d'urgence prises le 11 mars 2020 par les services municipaux, d'évacuation des occupants et fermeture par la pose d'un cadenas de l'immeuble sis 37 rue Hoche, 13003 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

**Les façades**

La façade arrière présente de nombreux désordres notamment sur :

- Les structures des balcons devenues dangereuses, avec effondrements en formation ;
- Dégradation et flèche importante des profilés métalliques ;
- Dégradation des planchers des balcons, avec destruction partielle du revêtement de sol et présence de trous dans les volatins ;

- Des constructions en briques qui se fissurent, se décollent des poutres et se désolidarisent du reste de la façade ;
- Des éléments de couverture qui se détachent ;
- Au dernier étage, effondrement partiel de la toiture de l'édicule en maçonnerie construit sur le balcon ;
- Des éléments de maçonnerie qui sont en suspens et risquent de choir ;

La façade sur rue présente quelques fissures mineures et un arbre qui pousse dans la gouttière.

**La cage d'escalier**

Palier du 4<sup>ème</sup> étage :

1. Plusieurs effondrements partiels ;

Palier du 3<sup>ème</sup> étage :

1. Effondrement partiel du plancher haut ;
2. Cloison séparative fissurée ;
3. Décollement de la cloison de l'appartement de gauche avec le mur mitoyen ;
4. Fissure horizontale entre le mur mitoyen et le fenestron de l'appartement ;

Palier du 2<sup>ème</sup> étage :

- Effondrement partiel du plancher bas ;
- Déformation du plancher bas du palier ;

Hall d'entrée :

- Effondrement de la 4<sup>ème</sup> marche de la 1<sup>ère</sup> volée d'escalier ;
- Déstructurations de trois nez de marches ;

Dans l'ensemble de la cage d'escalier, nous rencontrons :

- Des boîtes de raccordement ouvertes et laissées à portée de main ;
- Des compteurs et tableaux partiellement arrachés avec des piquages sauvages.

**Au 1<sup>er</sup> étage**

**Appartement de gauche en montant:**

Dans la chambre :

- Décrochement de la cloison séparative de la chambre et de la cuisine avec la façade ;

Dans le séjour :

- Effondrement partiel du plancher entre le chevêtre et le palier ;
- Plafond suspendu fort déformé et menaçant de tomber ;

Dans la cuisine :

- Déclivité du plancher vers le mur mitoyen ;
- Déformation du plafond ;
- Mauvaise fermeture de la porte-fenêtre ;

Dans la salle de bain :

- Manque de ventilation.

**Appartement au centre en montant:**

Dans le séjour :

- Présence d'une fissure du revêtement de sol sur toute la largeur ;
- Effondrement partiel du plancher en forme de V entre la façade et la cage d'escalier ;

Sur la terrasse :

- Présence de fissures, cassures et épaufrures du revêtement du seuil de la porte-fenêtre ;

Dans le dégagement :

- Une rehausse du plancher d'environ 20 centimètres ;

Dans la chambre avec accès aux toilettes :

- Le recouvrement du revêtement de sol en carrelage collé sur les pavés de verre.

**Appartement de droite en montant:**

Dans la cuisine :

- Dévers du plancher bas vers la cage d'escalier ;
- Deux marches d'inégale hauteur pour accéder au dégagement ;

- Le dégagement à la fois passage et sanitaires, qui a pour toiture une plaque d'onduline.

### Au 2ème étage

#### **Appartement de gauche en montant:**

Dans la cuisine :

- Présence de deux fissures sur le plafond en canisse plâtrée ;
- Dévers du plancher vers la cage d'escalier ;
- Fissuration de plusieurs carreaux;

Dans les sanitaires :

- Effondrement partiel du plafond en canisse plâtrée;
- Déformation du revêtement de faïence murale sur la cloison séparative avec la cage d'escalier ;

Dans le séjour :

- Dévers du plancher vers la cage d'escalier ;
- Fissuration de plusieurs carreaux;
- Déformation sur le pourtour de la porte ;

Dans la chambre :

- Effondrement partiel du plafond ;

Dans la salle de bain :

- Le pied des cloisons imbibé d'eau.

#### **Appartement de droite en montant:**

Dans la chambre :

- Effondrement partiel du plafond en canisse plâtrée ;
- Présence de plusieurs fissures ;
- Traces de dégâts des eaux ;

Pièce du milieu :

- Dévers du plancher vers la cage d'escalier ;
- La cloison séparative avec la cage d'escalier présente une fissure en forme d'escalier, de l'angle supérieur droit de la porte jusqu'au plafond, dans l'angle séparatif entre les deux appartements ;
- Fissure horizontale à la hauteur de l'imposte de la porte de la chambre
- Fissure verticale sur la cloison côté cuisine.

Dans la cuisine :

- Dévers du plancher vers la cage d'escalier

Balcon/salle de bain :

- Fissuration de plusieurs carreaux;

### Au 3ème étage

#### **Appartement de gauche en montant:**

Dans le séjour :

- Dévers du plancher dans le sens cuisine vers la chambre ;
- Déstructuration du volet roulant;

Dans la pièce noire / salle de bain:

- Dévers du plancher vers la cage d'escalier ;
- La cloison séparative avec la cage d'escalier est imbibée d'eau ;
- Effondrement partiel du plafond en canisse plâtrée.

#### **Appartement du centre en montant:**

Dans la cuisine :

- Présence de fissures sur le plafond en canisse plâtrée ;
- Légère déformation du plafond;

Dans la salle de bain:

- La cloison séparative avec la pièce de vie est incomplète ;

La porte palière présente :

- Un montage de carreaux Siporex mal assemblés ;
- Une partie de la cloison de fermeture latérale de la porte non liaisonnée.

#### **Appartement de droite en montant:**

Dans le séjour :

- Dévers du plancher de la façade arrière vers la cage d'escalier ;

Sur le balcon :

- Traces d'infiltrations d'eau sur tout le plafond ;
- Nombreuses fissures sur les cloisons de la douche et des sanitaires ;
- Dégradation importante de la poutre de support du balcon.

### Au 4ème étage

#### **Appartement de gauche en montant :**

Dans la cuisine :

- Dévers du plancher vers le centre ;
- Nombreuses fissures sur le plafond en canisse plâtrée ;

Dans la chambre/séjour :

- Déstructuration du revêtement de sol ;
- Présence d'infiltrations d'eau par la toiture le long de la façade ;

Dans la chambre n°2 :

- Nombreuses fissures sur le revêtement de sol en tomettes.

#### **Appartement de droite en montant:**

Dans la chambre :

- Effondrement partiel du plancher ;
- Fissuration du plafond en canisse plâtrée ;
- Mauvaise fermeture de la fenêtre ;

Dans la salle de bain :

- Très mauvaise fermeture de la fenêtre ;
- Arrachement du lavabo ;

Dans la chambre centrale :

- Décollement de la cloison avec la façade ;

Sur le balcon couvert donnant accès aux sanitaires :

- Effondrement partiel du toit des sanitaires ;
- Condamnation de l'accès à la partie terrasse non couverte.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs a cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

#### **Mesures a prendre immédiatement :**

- Interdire l'occupation de l'ensemble des appartements de l'immeuble et du local associatif jusqu'à la levée du péril.
- Interdire l'accès à l'immeuble à toute personne non autorisée.
- Reloger l'ensemble des locataires de l'immeuble.
- Nommer une maîtrise d'œuvre.
- Faire établir un Cahier de Charges Techniques Particulières (C.C.T.P.) par un architecte ou Bureau d'Études Techniques (B.E.T.) spécialisé pour effectuer les sondages, la vérification et la réparation :
  - du plancher bas de l'immeuble, y compris les paliers.
  - du support de la 1ère volée d'escalier et des 4 premières marches de l'immeuble.
  - de la toiture.
- Faire établir un Plan Général de Coordination (P.G.C.) par un coordonnateur Sécurité Protection Santé (S.P.S.) en cas de coactivités.

#### **Mesures a prendre dans les meilleurs délais :**

- Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du C.C.T.P. et du P.G.C. établis pour les travaux énoncés.
- Reprendre les embellissements abîmés durant les travaux.

- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre aux services de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la main levée de péril.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'immeuble sis 37 rue Hoche, 13003 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et le local associatif de l'immeuble.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Purge des éléments de la couverture et de la façade arrière menaçant de tomber ;
- Purge des éléments de planchers et faux plafonds menaçant de tomber ;
- Étalement du plancher bas de l'appartement de droite en montant du 4<sup>ème</sup> étage, sous contrôle d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, B.E.T. spécialisé, etc.);
- Étalement du plancher haut de l'appartement de gauche en montant du 3<sup>ème</sup> étage, sous contrôle d'un homme de l'art ;
- Étalement du plancher bas de l'appartement du centre en montant du 1<sup>er</sup> étage, sous contrôle d'un homme de l'art ;
- Étalement des paliers et volées d'escalier à tous les niveaux, sous contrôle d'un homme de l'art;
- Étalement des balcons à tous les niveaux, sous contrôle d'un homme de l'art ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique de l'immeuble.

**Article 4** L'arrêté de Péril Grave et Imminent à Dire d'Expert N° 2020\_00747\_VDM du 13 mars 2020 est abrogé.

**Article 5** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, B.E.T. spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril.

**Article 6** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais du propriétaire défaillant ou de ses ayants droit.

**Article 8** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40

avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au représentant du gérant de la S.C.I. 26, propriétaire unique de l'immeuble sis 37 rue Hoche, 13003 MARSEILLE, pris en la personne de Maître Fabrice LABI, avocat, domicilié 83 rue Sainte, 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra au propriétaire ainsi qu'aux occupants des logements et du local interdit d'occupation.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 23 mars 2020

## **DIRECTION DES PARCS ET JARDINS**

### **N° 2020\_01683\_VDM Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - Mondial la marseillaise à pétanque - Association mondial la marseillaise à pétanque - Parc borély - Du 26 août 2020 au 04 septembre 2020 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01347\_VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 28<sup>e</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté n° 2020\_01577\_VDM du 07 août 2020, portant occupation temporaire du Domaine Public,  
Vu la demande présentée par Monsieur Pierre GUILLE, Président de l'association « Mondial la Marseillaise à Pétanque »,  
Considérant que les allées du parc Borély seront sablées pour l'organisation de la compétition « Mondial la Marseillaise à Pétanque »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé y compris les cycles et véhicules à pédales pendant la période du : 26 août 2020 au 04 septembre 2020 inclus.

**Article 2** Dans le cas où le nettoyage des allées, initialement prévu les 03 et 04 septembre 2020 inclus, serait terminé avant la date annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.  
Fait le 17 août 2020

---

**N° 2020\_01689\_VDM Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Les apéros du kiosque - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Parc longchamp côté entrée métro cinq avenues - 25 août 2020**

---

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01347\_VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 28<sup>e</sup> Adjointe,  
Vu la demande présentée par Madame Saint Girons, responsable technique de la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

**ARRETONS**

**Article 1** La partie basse du parc Longchamp, côté entrée métro Cinq Avenues, restera ouverte au public jusqu'à 23h00 le 25 août 2020 afin de permettre aux spectateurs d'assister aux animations musicales « Les apéros du Kiosque ».

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.  
Fait le 17 août 2020

---

**N° 2020\_01762\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Concert de la fête de la famille - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - 30 août 2020**

---

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police du parc de Maison Blanche,  
Vu l'arrêté n° 2020-01347-VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 28<sup>e</sup> Adjointe,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01678\_VDM du 20 août 2020, portant occupation temporaire du Domaine Public,  
Vu la demande de Monsieur Azziz CHAIB-EDDOUR, Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, suite aux préconisations de la Police Nationale émises lors de la réunion de coordination du 29 juillet 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

**ARRETONS**

**Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants pour tout véhicule non autorisé, dans le parking du parc de Maison Blanche, le dimanche 30 août 2020.

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du parking public du parc de Maison Blanche.  
Fait le 24 août 2020

---

**N° 2020\_01802\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parc public - Jardin du Pharo Emile Duclaux - Citation au drapeau - Bataillon des marins pompiers de Marseille - 01 septembre 2020 de 06h00 à 20h00**

---

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo Émile Duclaux,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01347\_VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 28<sup>e</sup> Adjointe,  
Vu la demande présentée par la Police Nationale lors de la réunion de cadrage du 24 août 2020,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

**ARRETONS**

**Article 1** Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé le mardi 01 septembre 2020, de 06h00 à 20h00.

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.  
Fait le 28 août 2020

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

---

**N° 2020\_00743\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ Chave Blancarde - bd Chave - 6 septembre 2020 - F202000480**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 27 juin 2020

par : Monsieur André ARINGHERI,

Président du : CIQ Chave Blancarde,

domicilié au : 32, rue Yves Chapuis - 13004 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le CIQ Chave Blancarde est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier sur les trottoirs du boulevard Chave, côté pair, entre le n°272 et le n°336 et côté impair, entre le n°251 et le n°301, le 6 septembre 2020.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **6h30**

Heure de fermeture : **17h30**

de 6h à 18h montage et démontage inclus

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 10** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 11** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.



**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 18** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 19** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 22** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 20 août 2020

**N° 2020\_01265\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - vente de coquillages - REMEIZE Gérard Paul Léon - 4 rue Camille Claudel - 34140 Mèze - Compte 51674**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville

Vu l'arrêté N° 2018\_00143\_VDM du 2 février 2018, relatif à la vente de coquillage de Monsieur Gérard REMEIZE,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Considérant que le pétitionnaire désire renoncer à son emplacement,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté N° 2018\_00143\_VDM du 2 février 2018, relatif à la vente de coquillage de Monsieur Gérard REMEIZE, est abrogé.

**Article 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 28 août 2020

**N° 2020\_01607\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 10 rue de la République 1<sup>er</sup> arrondissement Marseille - EOV MCD MUTUELLES ORG**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020-01328-VD du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19//1093 EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/828 reçue le 19/05/2020 présentée par la société **EOVI MCD MUTUELLE ORG** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 10 rue de la République 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/06/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **EOVI MCD MUTUELLE SAS** dont le siège social est situé : 173 rue de Bercy CS 31802 75012 Paris, représentée par Monsieur Giovanni POLLON en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 10 rue de la République 13001 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées, sur chaque façade - Saillie 0,03 m, hauteur 0,36 m, longueur 1,16 m, surface 1,25 m<sup>2</sup> x 3 = 3,75 m, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 3,50 m

Le libellé sera « **LOGO + AESIO MUTUELLE** »

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse sur chaque façade - Saillie 0,40 m, hauteur 0,28 m, épaisseur 0,03m, longueur 0,40 m, surface 0,34 m<sup>2</sup> x 3 = 1,00 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 3,50 m

Le libellé sera « **LOGO = AESIO MUTUELLE** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

- \* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01608\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 137 rue du Camas 5<sup>ème</sup> arrondissement MARSEILLE - Croix Rouge Française**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° **2020/984** reçue le **09/06/2020** présentée par la **CROIX ROUGE FRANÇAISE ASSOCIATION** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **137 rue du Camas 13005 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, *et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme sur la réfection de devanture*, l'association **Croix Rouge Française** dont le siège social est situé : 1 rue du Docteur Simone Sedan 13005 Marseille représentée par Monsieur Julien RUAS en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **137 rue du Camas 13005 Marseille** :

- Une enseigne parallèle non lumineuse, constituée de lettres noires et d'un logo multicolore sur bandeau blanc - Saillie 0,06 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,54 m, surface 1,14 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 2,55 m

Le libellé sera «**H chez Henri par la croix rouge française + croix**»

- Une enseigne parallèle non lumineuse, constituée de lettres noires et d'un logo multicolore sur bandeau blanc - Saillie 0,06 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,35 m, surface 1,05 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 2,55 m

Le libellé sera «**H chez Henri par la croix rouge française + croix**»

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse en toile, PVC enduit, imprimée blanche - Saillie 0,70 m, hauteur 0,80 m, épaisseur 0,10m, longueur 0,70 m, surface 0,56 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 3,49 m

Le libellé sera «**H Chez Henri** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité, et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01609\_VDM Arrêté portant autorisation de bache publicitaire en réalisation concertée - 90 chemin du ruisseau Mirabeau 15<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - LIGHTAIR SAS**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L 2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande 2020/07 du 23/07/20 présentée par la société LIGHTAIR en vue d'installer une toile tendue publicitaire au n° 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13015 Marseille au profit de l'annonceur « UBER EATS »

Considérant l'avis favorable de Monsieur l'Adjoint délégué à la tranquillité publique, à la prévention, à la sécurité et à l'espace public.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LIGHTAIR: 7 rue de l'aqueduc 69210 Lentilly, représentée par Monsieur Julien Aguetant, est autorisée à installer à une toile tendue publicitaire au n° 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13015 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 341 mètres carrés :

- dimensions façade sud : 10,42 m largeur x 14,95 m hauteur

- dimensions façade est : 12,43 m largeur x 14,95 m hauteur

Représentation de joueurs de l'OM en maillots bleus, blancs et rouge dans l'enceinte du Orange Vélodrome.

Logo : Uber Eats (noir et blanc), OM (bleu), Puma (or)

Texte : « le combat continue », en blanc et bleu.

**Article 2** Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée du 29/07/2020 au 31/12/2020. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

**Article 5** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2020 de 63,80 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la tranquillité publique, à la prévention, à la sécurité et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01612\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 39 rue Sainte Victoire 13006 Marseille - MARSEILLE FAÇADES SARL - Compte n°98359 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1484 déposée le 29 juillet 2020 par MARSEILLE FAÇADES SARL domiciliée 67 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 39 rue Sainte Victoire 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 39 rue Sainte Victoire 13010 Marseille est consenti à MARSEILLE FAÇADES SARL.  
Date prévue d'installation du 4/08/2020 au 6/08/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de livraison, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers ou des cales afin de ne pas endommager le revêtement et sera correctement balisée aux extrémités.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98359  
Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01613\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 27-29 chemin de la Batterie des Lions 13007 Marseille - MONCADE SCI - Compte n°98364 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1524 déposée le 4 juillet 2020 par MONCADE SCI domiciliée 1 rue de L'Antiquaille 69005 Lyon, Considérant la demande de pose d'une benne au 27-29 chemin de la Batterie des Lions 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 27-29 chemin de la Batterie des Lions 13007 Marseille est consenti à MONCADE SCI.

Date prévue d'installation du 31/07/2020 au 31/07/2021.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, devant le n°35 (le stationnement devant le n° 27 étant impossible).

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98364  
Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01614\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 74 cours Lieutaud 13006 Marseille - Monsieur COLOMBANI - Compte n°98357 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1485 déposée le 29 Juillet 2020 par Monsieur Jean François COLOMBANI domicilié 20 rue Bel Air 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Jean François COLOMBANI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00479P0 en date du 25 juin 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 juin 2020,  
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 74 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean François COLOMBANI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 8 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas

réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98291

Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01616\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 62 rue Belle de Mai - angle 1 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille - DOMUS CAPITAL SAS - Compte n°98311 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1432 déposée le 24 juillet 2020 par DOMUS CAPITAL SAS domiciliée Quartier Puits de Buisson 13720 Belcodène,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudage de pied au 62 rue Belle de Mai – angle 1 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par DOMUS CAPITAL SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudages de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue Roger Schiaffini :

Longueur 17 m, hauteur 14 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Côté rue Belle de Mai :

Longueur 12 m, hauteur 14 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il seront, en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°98311

Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01617\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne et palissade - 150 La Canebière 13001 Marseille - Les Compagnons du Baroux SAS - Compte n°98346 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1179 déposée le 26 Juin 2020 par LES COMPAGNONS DU BAROUX SAS domiciliée 3265 avenue Joseph Vernet 84810 Aubignan,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que LES COMPAGNONS DU BAROUX SAS est titulaire d'un ordre de travaux (OT) de la RTM n° 040720,  
 Considérant la demande de pose d'une benne et d'une palissade au 150 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par LES COMPAGNONS DU BAROUX SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
 Les travaux nécessitent l'installation d'une benne dans l'emprise d'une palissade de chantier de type Heras seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :  
 Longueur 9 m, hauteur 1,80 m, saillie 2 m.  
 La benne sera couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.  
 Passage piétons maintenu sur le trottoir devant le dispositif.  
 L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.  
 Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.  
 L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.  
 Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.  
 Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.  
 L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.  
 Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
 Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.  
 Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.  
 Les travaux concernent des travaux à l'intérieur du bâtiment.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
 Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.  
 L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
 En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou

plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.  
 Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Compte : N° 98346  
 Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01618\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 250 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille - Madame LUCIANI - Compte n° 98316 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1408 déposée le 22 juillet 2020 par Madame Gisèle LUCIANI domiciliée 3 traverse Selian 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,



Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 250 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Gisèle LUCANI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 5 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons en toute sécurité devant l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent unravablement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98316

Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01619\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 65 rue du Village 13006 Marseille - RICARD 2 SCI - Compte n°98275 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1327 déposée le 10 juillet 2020 par RICARD 2 SCI domiciliée 4 avenue des Carmelites 13014 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et une benne au 65 rue du Village 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par RICARD 2 SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 15,30 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous/ devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public et du mobilier public (potelets, panneaux et feux de signalisation) installés sur le trottoir. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La benne à gravats sera placée sur une place de stationnement, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé.

Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement de la façade et une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98275

Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01620\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 105 cours Lieutaud - retour 30 rue Berlioz 13006 Marseille - Immobilière de la Paix SARL - Compte n°98240 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1244 déposée le 2 Juillet 2020 par IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01295P0 en date du 20 juin 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 mai 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et une poulie de service au 105 cours Lieutaud – retour 30 rue Berlioz 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté Cours Lieutaud :

Longueur 11 m, hauteur 16,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,30 m.

Côté rue Berlioz :

Longueur 16 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98240

Fait le 26 août 2020

---

**N° 2020\_01621\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 106 rue Sainte 13007 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98348 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1486 déposée le 29 Juillet 2020 par BATI FAÇADE domiciliée 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que BATI FAÇADE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02356P0 en date du 8 octobre 2019, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 septembre 2019, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 106 rue Sainte 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par BATI FAÇADE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons en toute sécurité, sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Il sera en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98348

Fait le 26 août 2020

---

**N° 2020\_01622\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Mazagran 13001 Marseille - Monsieur GOGOLEWSKI - Compte n°98343 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1414 déposée le 23 juillet 2020 par Monsieur Ludovic GOGOLEWSKI domicilié 8 boulevard Beau Soleil 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 rue Mazagran 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Ludovic GOGOLEWSKI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le chantier ne pourra être installé que lorsque les travaux de la SOLEAM en cours permettront l'accessibilité à la rue Mazagran.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 4 m, hauteur 8 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,48 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et commerces situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98343

Fait le 26 août 2020

---

**N° 2020\_01623\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 boulevard Jean Barbiéri 13015 Marseille - Madame BENNEZZAR - Compte n°98270 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2020/1263 déposée le 6 juillet 2020 par Madame Wacila BENNEZZAR domiciliée 14 boulevard Jean Barbiéri – copropriété Jean Barbiéri 13015 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et une benne au 14 boulevard Jean Barbiéri 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Wacila BENNEZZAR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Longueur 20 m, hauteur 7,50 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 0,95 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie.

De même, une benne à gravats (longueur 3 m et largeur 2 m) sera installée sur la chaussée devant le n°14 boulevard Jean Barbiéri 13015 Marseille.

Elle reposera sur des cales afin de ne pas abîmer le revêtement de la chaussée et sera couverte par mauvais temps.

Elle sera correctement balisée de jour comme de nuit en particulier aux extrémités et sera levée sitôt pleine, et le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98270

Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01624\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 125 rue de Rome 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98246 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1309 déposée le 9 Juillet 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que Cabinet LAUGIER FINE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01510P0 en date du 11 juillet 2019, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 juin 2019, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 125 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 1,90 m. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98246

Fait le 26 août 2020

---

**N° 2020\_01625\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 444 boulevard National 13003 Marseille - GAGNERAUD CONSTRUCTION - Compte n°98310 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1443 déposée le 24 juillet 2020 par GAGNERAUD CONSTRUCTION domiciliée 4B avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles,

Considérant la demande de pose d'une benne au 444 boulevard National 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 444 boulevard National 13003 Marseille est consenti à GAGNERAUD CONSTRUCTION.

Date prévue d'installation du 29/07/2020 au 31/07/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble n°442, jouxtant le n°444 faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord d'interdire le stationnement sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98310

Fait le 21 août 2020

---

**N° 2020\_01626\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 120-124 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - GAGNERAUD CONSTRUCTION - Compte n°98309 -**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1444 déposée le 24 juillet 2020 par GAGNERAUD CONSTRUCTION domiciliée 4B avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles,

Considérant la demande de pose d'une benne au 120-124 avenue Roger Salengro 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 120-124 avenue Roger Salengro 13003 Marseille est consenti à GAGNERAUD CONSTRUCTION.

Date prévue d'installation du 29/07/2020 au 31/07/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à cheval-trottoir-chaussée. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord



d'interdire le stationnement sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98309

Signé le : 21 août 2020

Fait le 21 août 2020

---

**N° 2020\_01627\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 montée des Accoules 13002 Marseille - Monsieur MIRETTI - Compte n°98304 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1420 déposée le 23 juillet 2020 par Monsieur Romain MIRETTI domicilié 16 Montée des Accoules 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 Montée des Accoules 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00827P0 en date du 3 octobre 2018. ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Romain MIRETTI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 5,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,22 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98304  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01628\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 66 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Association pour Réadaptation Sociale - Compte n°98300 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1354 déposée le 17 juillet 2020 par Association Pour Réadaptation Sociale domiciliée 66 boulevard Longchamp 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 66 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°120720.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Association Pour Réadaptation Sociale lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 1,20 m. Largeur du trottoir 1,44 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98300

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01629\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 39 rue Emile Zola angle rue du Traverson 13009 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98306 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1370 déposée le 17 juillet 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 39 rue Émile Zola – angle rue de Traverson 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Côté 39 rue Émile Zola

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Longueur 5,34 m, hauteur 6,27 m, saillie 0,60 m.

Côté rue du Traverson

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,20 m, hauteur 6,27 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,80 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 4 m et une longueur de 5,42 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque d'accident par chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Il sera muni d'un pont de protection étanche sous lequel s'effectuera le passage.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98306  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01630\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 136 rue d'Endoume 13007 Marseille - Monsieur LOMBARD - Compte n°98312 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1424 déposée le 23 juillet 2020 par Monsieur Jean Michel LOMBARD domicilié 136 rue d'Endoume 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 136 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 136 rue d'Endoume 13007 Marseille est consenti à Monsieur Jean Michel LOMBARD.  
Date prévue d'installation du 27/07/2020 au 26/08/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98312

Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01631\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille - RENOBAT PACA SAS - Compte n°98299 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1319 déposée le 23 juillet 2020 par RENOBAT PACA SAS domiciliée 12 allée Montvert 13013 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 22 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille est consenti à RENOBAT PACA SAS.  
Date prévue d'installation du 27/07/2020 au 28/07/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madrier ou des cales afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée, balisée de jour comme de nuit, et couverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98299

Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01632\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Henri Messerer 13001 Marseille - Monsieur CHEURFA - Compte n°98283 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1350 déposée le 17 juillet 2020 par Monsieur Aselim CHEURFA domicilié 19 rue Henri Messerer 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 rue Henri Messerer 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Aselim CHEURFA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 0,50 m. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous le dispositif en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée doit rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement de façade à l'identique suite à un incendie.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98283

Fait le 27 août 2020

---

**N° 2020\_01633\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Saint Gabriel 13014 Marseille - Madame BIANCO - Compte n°98284 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1287 déposée le 7 juillet 2020 par Madame Jeannine BIANCO domiciliée 26 rue du Richaуда 34790 Grabeis, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 7 rue Saint Gabriel 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Jeannine BIANCO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en enrobement aux dimensions suivantes :

Longueur 14 m, les pieds seront positionnés contre la façade jusqu'à une hauteur de 7 m, puis une saillie de 0,68 cm.

L'accès à l'entrée de l'habitation situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

La libre circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

La visibilité du feu tricolore doit être maintenue.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la façade.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98284

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01634\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 traverse Notre Dame de Bon Secours 13014 Marseille -Madame MALBRANCHE - Compte n°98243 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1226 déposée le 1 juillet 2020 par Madame Aurore MALBRANCHE domiciliée 61 traverse Notre Dame De Bon Secours 13014 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une poulie de service au 61 traverse Notre Dame De Bon Secours 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Aurore MALBRANCHE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,60 cm, hauteur 4 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,38 cm.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,60 cm, une hauteur de 4 m et une longueur de 10 m.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

La libre circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe

de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98243

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01635\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue saint Bazile 13001 Marseille - DURAND IMMOBILIER SARL - Compte n°98222 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1180 déposée le 26 Juin 2020 par DURAND IMMOBILIER SARL domiciliée 165 rue Breteuil 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que DURAND IMMOBILIER SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00174P0 en date du 22 mai 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 mars 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et une poulie de service au 15 rue Saint Bazile 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par DURAND IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9,50 m, hauteur 18 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,53 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et commerces situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.



Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98222

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01636\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27-29 boulevard des Dames 13002 Marseille - ALPHA BOIS SARL - Compte n°98237 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1285 déposée le 7 juillet 2020 par ALPHA BOIS SARL domiciliée 780 ancienne route de Paris 13100 Aix En Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27-29 boulevard des Dames 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État n° PC 013 055 19 00521 en date du 10 décembre 2019.

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, et ses prescriptions en date du 13 août 2019.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par ALPHA BOIS SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 19 m, hauteur 8 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 6,66 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.  
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.  
Les travaux concernent une mise en peinture de la façade bois.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98237  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01637\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 73 rue de la Loubière 13005 Marseille - RM 13 SARL - Compte n°98251 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2020/1261 déposée le 6 juillet 2020 par RM 13 SARL domiciliée 2 avenue Charles Gounod Résidence La Signore 13700 Marignane,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 73 rue de la Loubière 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01233P0 en date du 25 juin 2020.  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par RM 13 SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, s l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement et une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98251  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01638\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 82 rue Curiol 13001 Marseille - MIMOUNI SARL - Compte n°98239 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1213 déposée le 30 juin 2020 par MIMOUNI SARL domiciliée 69 rue du Rouet 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 82 rue Curiol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser

Considérant l'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00285P0 en date du 27 avril 2020.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MIMOUNI SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 13 m, saillie 1,30 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98239  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01639\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 boulevard Albin Bandini 13016 Marseille - Compte n°98253 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1250 déposée le 3 juillet 2020 par Ville de Marseille DGAVE DTBN Monsieur Denis BARDOU domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 23 boulevard Albin Bandini 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE DTBN Monsieur Denis BARDOU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 19 m, hauteur 4 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un remaniement de la toiture à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98253

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01640\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 Place Dunoyer de Segonzac - angle rue de Blidah 13003 Marseille - LA MÉDITERRANÉENNE DE GESTION SARL - Compte n°98236 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1216 déposée le 30 juin 2020 par La Méditerranéenne de Gestion SARL domiciliée 108 cours Lieutaud 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied au 3 place Dunoyer de Segonzac – angle rue de Blidah 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Bureau de la prévention des Risques, Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les immeubles recevant du public et les immeubles de grande hauteur donnant autorisation de travaux sous le n°0130551810033 en date du 5 septembre 2018, concernant la consolidation de deux balcons privatifs aux 8<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> étage – IGHA Bel Horizon I.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par La Méditerranéenne de Gestion SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* Côté 3 place Dunoyer de Segonzac :

Longueur 2,50 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 6 m.

\* Côté rue de Blidah :

Longueur 2,50 m, hauteur 38,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, côté place Dunoyer de Segonzac, sous l'échafaudage côté rue de Blidah, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Ils seront, en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une consolidation des balcons.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98236  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01641\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - traverse des Mûriers - angle chemin de Saint Henri 13016 Marseille - Ville de Marseille DGAVE DTBN - Compte n°98254 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1240 déposée le 1 juillet 2020 par Ville de Marseille DGAVE DTBN - Monsieur Geoffrey PAUCHARD domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au traverse des Mûriers – angle chemin de Saint Henri 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° DSM-SR-T20206920 de la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division arrêtés temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE DTBN - Monsieur Geoffrey PAUCHARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* Côté traverse des Mûriers :

Longueur 22 m, hauteur 5,50 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1,10 m.

\* Côté chemin de Saint Henri :

Longueur 10 m, hauteur 5 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 2,50 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98254  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01642\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Severine 13015 Marseille - Monsieur DE BATTISTA - Compte n°98255 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1321 déposée le 9 juillet 2020 par Monsieur Jean-Claude DE BATTISTA domicilié 11 rue Severine 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 11 rue Severine 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-Claude DE BATTISTA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbèlement sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98255  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01643\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 61 rue d'Endoume 13007 Marseille - Exploitation Maçonnerie GIACALONE SARL - Compte n°98344 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2020/1491 déposée le 30 juillet 2020 par EXPLOITATION MAÇONNERIE GIACALONE SARL domiciliée 74 avenue de la Croix Rouge 13013 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 61 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 61 rue d'Endoume 13007 Marseille est consenti à EXPLOITATION MAÇONNERIE GIACALONE SARL. Date prévue d'installation du 1/07/2020 au 30/09/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.



**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98344  
Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01645\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 132 La Canebière 13001 Marseille - LES COMPAGNONS DU BAROUX SAS - Compte n°98347 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1178 déposée le 26 juin 2020 par Les Compagnons du Baroux SAS domiciliée 3265 avenue Joseph Vernet 84810 Aubignan,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'une benne au 132 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Les Compagnons du Baroux SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux nécessitent l'installation d'une benne dans l'emprise d'une palissade de chantier de type Heras aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 1,80 m, saillie 2 m.

La benne sera couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.

Passage piétons maintenu sur le trottoir devant le dispositif.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent des travaux à l'intérieur du bâtiment.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98347  
Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01659\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 46 boulevard Rouvier 13010 Marseille - Monsieur ACERBO - Compte n°98318 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu, la demande n° 2020/1446 déposée le 24 juillet 2020 par Monsieur Gilles ACERBO domicilié 46 boulevard Rouvier 13010 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 46 boulevard Rouvier 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRETONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 46 boulevard Rouvier 13010 Marseille est consenti à Monsieur Gilles ACERBO.  
Date prévue d'installation du 24/08/2020 au 26/08/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur un emplacement de stationnement de véhicules en face du 46 boulevard Rouvier (face à la maison) 13010 Marseille.  
Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.  
Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.  
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98318  
Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01660\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 35 rue Espérandieu 13001 Marseille - CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS - Compte n°98329 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1474 déposée le 28 Juillet 2020 par CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS domiciliée 29B rue Pierre Roche 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02544P0 en date du 6 décembre 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19 novembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 35 rue Espérandieu 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 5 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98329

Fait le 21 août 2020

---

**N° 2020\_01664\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 29 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille - TARPAIN SARL - Compte n°62756/01 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu, la demande n° 2020/1438 déposée le 24 juillet 2020 par TARPAIN SARL domiciliée 29 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 29 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRETONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 29 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille est consenti à TARPAIN SARL.  
Date prévue d'installation du 10/08/2020 au 12/08/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé aux livraisons au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une benne sur l'aire de livraison afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 62756/01

Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01665\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38 boulevard Longchamp 13001 Marseille - DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL - Compte n°98362 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1518 déposée le 3 août 2020 par DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL domiciliée 14 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03200P0 en date du 27 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 31 décembre 2019,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°140820,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 38 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 18 m, saillie 1,35 m. Largeur du trottoir, piste cyclable.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98362

Fait le 21 août 2020

---

**N° 2020\_01666\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 2 rue Louis Grobet 13001 Marseille - Monsieur HALEB - Compte n°98330 -**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2020/1476 déposée le 28 juillet 2020 par Monsieur Christophe HALEB domicilié 2 rue Louis Grobet 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 2 rue Louis Grobet 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 2 rue Louis Grobet 13001 Marseille est consenti à Monsieur Christophe HALEB.

Date prévue d'installation du 6/08/2020 au 7/08/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement payant des véhicules.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.  
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98330

Fait le 21 août 2020

**N° 2020\_01668\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 1 B rue Dieudé 6<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - CCDG MACHIN MACHINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093//EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/829 reçue le 19/05/2020 présentée par la société CCDG MACHIN MACHINE SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 1b rue Dieudé 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CCDG MACHIN MACHINE SAS dont le siège social est situé : 8 rue du Jeune Anarchasis 13001 Marseille, représentée par Monsieur Christophe COURONNE en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 1 b rue Dieudé 13006 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées de couleur jaune - Saillie 0,019 m, hauteur 0,30 m, longueur 2,00 m, surface 0,60 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « MACHIN MACHINE FRIPERIE »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place de l'enseigne ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01669\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 13 la Canebière 1er arrondissement Marseille -MALAKOFF HUMANIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/865 reçue le 26/05/2020 présentée par l'association MALAKOFF HUMANIS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 13 la Canebière 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code  
Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/07/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, l'association MALAKOFF HUMANIS dont le siège social est situé : 21 rue Lafitte 75009 Paris, représentée par Monsieur Thomas SAUNIER en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 13 la Canebière 13001 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur corail, éclairées par l'arrière - Saillie 0,06 m, hauteur 0,40

m, longueur 1,55 m, surface 0,67 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 4,00 m,

Le libellé sera « MALAKOFF HUMANIS + LOGO »

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse, face opaque en dibond blanc + décor en adhésif corail - Saillie 0,40 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,06 m, longueur 0,30 m, surface 0,18 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 4,00 m

Le libellé sera « LOGO »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01670\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 42 boulevard de Dunkerque 2ème arrondissement Marseille - BNP PARIBAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1278 reçue le 07/07/2020 présentée par la société BNP PARIBAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 42 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BNP PARIBAS dont le siège social est situé : 16 boulevard des Italiens 758009 Paris, représentée par Madame Caroline VERPOORT en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 42 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées blanches + Logo, installée à hauteur du 5ème étage, sur façade - Saillie 0,10 m, hauteur 0,80 m, longueur 9,40 m, surface 7,52 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « LOGO + BNP PARIBAS »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées blanches + Logo, installée à hauteur du 5ème étage, sur façade - Saillie 0,10 m, hauteur 0,80 m, longueur 9,40 m, surface 7,52 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « LOGO + BNP PARIBAS. »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment

les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01671\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes -70 avenue de Hambourg 8ème arrondissement Marseille - MACIF**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint



Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/1074 reçue le 16/06/2020 présentée par la société MACIF en vue d'installer des enseignes  
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 70 avenue de Hambourg 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MACIF dont le siège social est situé : 2-4 rue du Pied de Fond 79000 NIORT, représentée par Madame Laurence DUMAS en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 70 rue de Hambourg 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées rétro éclairées, de couleur bleue et verte, installée en imposte sur la vitre - Saillie 0,03 m, hauteur 0,45 m, longueur 1,87 m, surface 0,84 m<sup>2</sup>  
Le libellé sera « LOGO + MACIF »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées rétro éclairées, de couleur bleue et verte, installée en imposte sur la vitre - Saillie 0,03 m, hauteur 0,45 m, longueur 1,87 m, surface 0,84 m<sup>2</sup>  
Le libellé sera « LOGO + MACIF »

- une plaque horaire non lumineuse sous forme de bandeau adhésif, longueur 0,45 m, hauteur 0,45 m, surface 0,10 m<sup>2</sup>

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01672\_VDM arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 305 rue Albert EISTEIN 13ème MARSEILLE - LCL SA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/833 reçue le 19/05/2020 présentée par la société LCL SA en vue d'installer des enseignes  
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 305 rue Albert EINSTEIN 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

*Considérant l'accord tacite des services de l'urbanisme, sur DP 013055 20 00767P0 déposée le 11/03/2020*

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LCL immobilier réseaux dont le siège social est situé : 6 place Oscar NIEMEYER 94811 VILLEJUIF, représentée par Monsieur Benjamin BERNEAU en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 305 rue Albert EINSTEIN 13013 Marseille :

- Trois enseignes parallèles lumineuses, sous forme d'écussons muraux avec décoration adhésive, de couleur jaune, blanche avec ellipse en inox poli miroir - Saillie 0,08 m, hauteur 0,42 m, longueur 0,52 m, surface 0,63 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du trottoir 2,50 m

Le libellé sera « LCL BANQUE ASSURANCE »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, située au-dessus de l'automate, lettres blanches sur fond bleu- Saillie 0,63 m, hauteur 0,42 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,52 m, surface 0,21 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 2,50 m

Le libellé sera « LCL EXPRESS »

- Deux enseignes perpendiculaires lumineuses, lettres blanches sur fond bleu- Saillie 0,80 m, hauteur 0,57 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,52 m, surface 0,81 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 2,50 m  
Le libellé sera « LCL BANQUE ASSURANCE »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01673\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installations d'enseignes - 197 corniche président JF. Kennedy 7<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM DU 20 JUILLET 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie (si surplomb du domaine public). Considérant la demande n° 2020/827 reçue le 19/05/2020, présentée par la société Carrefour Proximité France SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 197 corniche Président JF. Kennedy 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Carrefour Proximité France SAS dont le siège social est situé : Cedex 9 - 36 avenue de Lautane 26901 Valence, représentée par Monsieur Fabrice CREVOISIER en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 197 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées vertes - Saillie 0,08 m, hauteur 0,40 m, longueur 3,40m, surface 1,36 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 2,80 m  
Le libellé sera « Carrefour »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées vertes - Saillie 0,08 m, hauteur 0,25 m, longueur 1,16 m, surface 0,29 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 2,80 m  
Le libellé sera « express »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, lettres blanches sur fond vert- Saillie 0,60 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,60 m, surface 0,36 m<sup>2</sup> x 2 = 64 m<sup>2</sup>  
Le libellé sera « Carrefour Express »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de

l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 août 2020

**N° 2020\_01678\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête de la famille - mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille - parc de la maison blanche - 30 août 2020 - F202000476**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 26 juin 2020

par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille , domiciliée au : 150, bd Paul Claudel – 13009 Marseille,

représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation «Fête de la Famille» du 30 août 2020 présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc de la Maison Blanche, le dispositif suivant:

- une scène, 1 sono et des annexes techniques,

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 30 août 2020 de 08h à 18h

Manifestation : Le 30 août 2020 de 18h à 22h

Démontage : Le 30 août 2020 22h au lendemain 12h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Fête de la Famille »,

par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, bd Paul Claudel – 13009 Marseille,

représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Maire du 5ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2020

**N° 2020\_01679\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association ovale beach - south Beach Rugby Five - plages du Prado - du 28 au 30 août 2020 - f202000557**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 août 2020 portant obligation de port du masque de protection sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu la demande présentée le 19 juillet 2020

par : l'association Ovale Beach,

domiciliée au : 378 avenue de Mazargues – 13008 Marseille,

représentée par : Monsieur Lionel LAUGIER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les actions humanitaires et caritatives engagées par l'association Ovale Beach avec l'association Les Potes De Bedros et l'association T'cap 21 pendant toute la durée de la manifestation,

ARRÊTONS

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

des tentes de 10m x 10m, 1 tribune, 50 chaises, 20 tables, 1 espace boisson, 1 espace restauration, 1 podium, 1 container-frigo et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 25 au 27 août 2020 de 6h à 23h

Manifestation : du 28 au 30 août 2020 de 8h à 23h

Démontage : du 31 août au 1er septembre 2020 de 6h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « South Beach Rugby Five »,

par : l'association Ovale Beach,

domiciliée au : 378 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel LAUGIER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2020

**N° 2020\_01680\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le forum des associations mairie des 9ème et 10ème arrondissements - parc de la maison blanche - 5 septembre 2020 - F202000426**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 15 juin 2020

par : la Mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire de Secteur,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que la manifestation « le forum des associations » du 5 septembre 2020 présente un caractère d'intérêt général,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc de la Maison Blanche, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 espace scénique, des stands sous chapiteaux avec tables, chaises et grilles d'exposition ainsi que des annexes techniques. Avec la programmation ci-après :

Montage : le 3 septembre 2020 de 8h à 20h et le 4 septembre 2020 de 8h à 20h en cas de besoin

Manifestation : le 5 septembre 2020 de 10h à 17h

Démontage : Le 7 septembre 2020 de 8h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « le forum des associations »,

par : la Mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire de Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2020

**N° 2020\_01686\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - zone test covid sur le vieux-port - bataillon des marins pompiers de Marseille - 17 et 18 août 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 août 2020 portant obligation de port du masque de protection sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 14 août 2020

par : le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

domicilié : 9 bd de Strasbourg – Division Affaires Générales – 13233 Marseille,  
représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que l'installation d'une zone test Covid présente un caractère d'intérêt général,  
ARRÊTONS

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :  
Une tente de 30m2, une zone technique, un groupe électrogène et des véhicules techniques.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 17 et 18 août 2020 de 8h à 13h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'installation d'une zone test Covid,

par : le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
domiciliée au : 9 bd de Strasbourg – Division Affaires Générales – 13233 Marseille,  
représentée par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché d'été
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 14 août 2020

**N° 2020\_01687\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - rentrée des chœurs - musicatroupe - place lulli et rue Davso - 12 septembre 2020 - F20200593**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 août 2020 portant obligation de port du masque de protection sur la commune de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 29 juillet 2020  
 par : l'association Musicatreize,  
 domiciliée au : 53 rue Grignan – 13006 Marseille,  
 représentée par : Monsieur Eric ISSERMANN,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Lulli et la rue Davso, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :  
 - une scène et une zone technique.  
 Avec la programmation ci-après :  
 Manifestation : Le 12 septembre 2020 de 6h à 23h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Rentrée des Chœurs,  
 par : l'association Musicatreize ,  
 domiciliée au : 53 rue Grignan – 13006 Marseille,  
 représentée par : Monsieur Eric ISSERMANN.  
 Aucune vente n'est autorisée sur le Domaine Public.  
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2**  
 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2020

---

**N° 2020\_01688\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - kermesse - association des exploitants des fêtes foraines marseillaises - esplanade JC Beton - du 5 au 27 septembre 2020 - F202000526**

---



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande du 8 juillet 2020

par : L'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES (EFFM)

domiciliée au : 45 rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille,

représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
ARRÊTONS

**Article 1** Une kermesse se tiendra sur le domaine public de l'esplanade Jean-Claude Beton 13008, du 5 au 27 septembre 2020, conformément au plan ci-joint.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),

- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance,

- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 31 août 2020 23h00 et devront avoir libéré les lieux le 30 septembre 2020 23h00.

Montage des installations : du 31 août 23h00 au 4 septembre 2020 10h

Ouverture au Public : du 5 septembre 2020 sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue de la période de montage des installations, au 27 septembre 2020

Démontage des installations : du 28 septembre 00h00 au 30 septembre 2020 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la kermesse Jean-Claude Beton

par : L'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES (EFFM)

domiciliée au : 45 rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille,

représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :  
de 12h à 23h

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

**Article 3** L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la Kermesse ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes.

Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles.

Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

**Article 6** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 7** L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

**Article 8** Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

**Article 9** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 10** Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbent l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

**Article 11** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 12** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 13** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 14** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 15** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 16** Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

**Article 17** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

**Article 18** Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

**Article 19** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 20** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 21** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 20 août 2020

**N° 2020\_01698\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue Decazes 13007 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98345 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1477 déposée le 29 juillet 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 rue Decazes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons en toute sécurité, devant l'échafaudage, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98345

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01699\_VDM ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CAMION PIZZA - TRUCK PIZZA - TEMDJIRT ASSIA - COMPTE 94351/01**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu l'arrêté N°2019\_02419\_VDM en date du 11 juillet 2019 relatif à l'installation d'un camion pizza accordé à Madame TEMDJIRT Assia,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 12/08/2020 par : Madame TEMDJIRT Assia domiciliée au : 13, rue de la calebasse la Batarelle - 13013 – Marseille, sollicitant l'autorisation d'installer son camion pizza pendant la durée de la manifestation « Mondial la Marseillaise à Pétanque » du 28 août au 2 septembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement de l'activité économique en période de crise sanitaire,

Considérant que le forfait de taxation appliqué à Madame TEMDJIRT Assia est mensuel,

ARRÊTONS

**Article 1** L'arrêté N°2019\_02419\_VDM en date du 11 juillet 2019 relatif à l'installation d'un camion pizza accordé à Madame TEMDJIRT Assia est modifié pendant la période du 28 août au 2 septembre 2020, comme suit :

Le fourgon de marque PEUGEOT, immatriculé EM-960-EV (F) est autorisé, à titre exceptionnel à exercer son activité :

- de 8h à 19h : Entrée du Parc Borely, Avenue de Parc Borely, 13008

**Article 2** Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01700\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - foires artisanales - marchés d'été - marchés croisiéristes - association artisan créateur du sud - F201901336/37 - F201901338/39**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,  
Vu l'arrêté N° 2020\_00664\_VDM du 5 mars 2020 relatif à l'organisation de la Foire artisanale,  
Vu l'arrêté N° 2020\_00670\_VDM du 5 mars 2020 relatif à l'organisation du Marché des Croisiéristes,  
Vu l'arrêté N° 2020\_00671\_VDM du 5 mars 2020 relatif à l'organisation de la Foire artisanale,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01012\_VDM du 9 juin 2020 relatif à l'organisation du Marché d'été,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les dernières dispositions relatives à la crise sanitaire liée au Covid19,  
ARRÊTONS

**Article 1**

Les arrêtés suivants :

N° 2020\_00664\_VDM du 5 mars 2020 relatif à l'organisation de la Foire artisanale,  
N° 2020\_00670\_VDM du 5 mars 2020 relatif à l'organisation du Marché des Croisiéristes,  
N° 2020\_00671\_VDM du 5 mars 2020 relatif à l'organisation de la Foire artisanale,  
N° 2020\_01012\_VDM du 9 juin 2020 relatif à l'organisation du Marché d'été, sont modifiés comme suit (compléments à l'article 1): L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.  
Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2**

Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**Article 3**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2020

**N° 2020\_01701\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Kaleïdophone - Lieux Publics - Place bargemon - 5 et 6 septembre 2020 - f202000432**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 25 septembre 2019 par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Aygaldes - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur Artistique,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
ARRÊTONS

**Article 1**

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une structure artistique, une tente de 3m x 3m et des annexes techniques .

Avec la programmation ci-après :

Montage : les 3 et 4 septembre 2020 de 6h à 23h

Manifestation : les 5 et 6 septembre 2020 de 16h à 20h30

Démontage : le 7 septembre 2020 de 6h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Kaleïdophone »,

par : L'association lieux publics,  
domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Ayalades -  
13015 Marseille,  
représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur  
Artistique.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner  
ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des  
terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des  
marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le  
site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher  
ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de  
Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent  
article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et  
sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles  
sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation  
sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de  
l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes  
gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la  
manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations  
générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des  
règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux  
prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux  
d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de  
secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la  
sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,  
notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles  
relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes  
visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux  
prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront  
transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions  
agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la  
Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.  
A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par  
procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par  
l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à  
garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé  
aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de  
renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au  
paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de  
s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23  
octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que  
leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée,  
intensité ou répétition.

**Article 6** La portance du sol de la place Villeneuve-  
Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m<sup>2</sup>.

**Article 7** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans  
préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au  
niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 8** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire  
s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de  
voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui  
s'imposent.

**Article 9** Dans le cadre de la préservation de la qualité  
des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il  
convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être  
constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de  
propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les  
conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de  
nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 10** Les frais d'alimentation en eau et électricité  
sont à la charge de l'organisateur.

**Article 11** La présente autorisation est délivrée à titre  
essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale  
pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et  
sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 12** Les organisateurs devront veiller au strict  
respect des mesures de sécurité d'usage

**Article 13** Les mesures de police de la circulation et du  
stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 14** Avis favorable est donné pour l'organisation de  
cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité  
compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant  
l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions  
formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de  
sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra  
être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de  
Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –  
09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)  
mois avant le début de la manifestation.

**Article 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un  
recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille  
dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur  
Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire  
Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des  
actes administratifs.  
Fait le 20 août 2020

---

**N° 2020\_01703\_VDM arrêté portant occupation temporaire du  
domaine public - marché aux livres anciens - apalm - cours  
d'estienne d'orves - 5, 19 et 20 septembre 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et  
l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et  
notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les  
articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement  
Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2  
et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à  
l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état  
d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures  
générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19  
dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux  
où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet  
2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23  
octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des  
Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du  
masque de protection dans plusieurs communes et zones  
commerciales des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 2 mai 2020  
 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille,  
 représentée par : Monsieur Antoine RETHYMNIS Président,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le Cours d'Estienne d'Orves, dans le cadre du marché aux livres anciens, conformément au plan ci-joint.  
 Manifestation : 5, 19 et 20 septembre 2020  
 Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée du marché.  
 Ce dispositif sera installé  
 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille,  
 représentée par : Monsieur Antoine RETHYMNIS Président,  
 Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.  
 Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.  
 En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.  
 L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.  
 Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
 Heure d'ouverture : 9h  
 Heure de fermeture : 19h  
 de 7h à 20h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.  
 Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.  
 Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 16** La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

**Article 17** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 18** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

**Article 19** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 22** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 23** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 24** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 25** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 20 août 2020

**N° 2020\_01704\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante du prado - association art collection organisation - avenue du prado - les jeudis et samedis de septembre 2020 - F202000512**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux

où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 6 juillet 2020

par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'une brocante, tous les jeudis et samedis du mois de septembre, sur les allées du Prado, du n°278 au n°314, conformément au plan ci-joint.

Ce dispositif sera installé par :

l'association « Art Collection Organisation »,

domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 9h  
Heure de fermeture : 18h  
de 6h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de brocante.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
 - le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,  
 - le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,  
 - aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
 - respect du passage et de la circulation des piétons,  
 - aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 13** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 14** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
 - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
 - des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 15** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 Fait le 20 août 2020

**N° 2020\_01705\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association just - speaker's corner - place du refuge - du 11 septembre au 30 novembre 2020 - f202000284**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
 Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône,



Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 19 février 2020  
par : l'association JUST,  
domiciliée au : 28 Bd National - 13001 Marseille,  
représentée par : Monsieur Julien Grard Responsable Légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que les manifestations organisées dans le cadre des parallèles du sud par Manifesta 13 sont conventionnées avec la ville de Marseille,  
ARRÊTONS

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un podium, du 11 septembre au 30 novembre 2020, sur la place du Refuge (13002).  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Speaker's corner »  
par : l'association JUST,  
domiciliée au : 28 Bd National - 13001 Marseille,  
représentée par : Monsieur Julien Grard Responsable Légal.  
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.  
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.  
L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.  
Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 20 août 2020

---

**N° 2020\_01710\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la journée du collectionneur - association art collection organisation - allées de meilhan - les samedis du mois de septembre 2020 - F202000513**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint, Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu la demande présentée le 6 juillet 2020 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, ARRÊTONS

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre des Journées du Collectionneur, tous les samedis du mois de septembre 2020, sur la partie basse des allées de Meilhan, des travaux d'Artplexe jusqu'au boulevard Dugommier, uniquement. Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 9h  
Heure de fermeture : 18h  
de 6h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de brocante.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,  
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,  
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
- respect du passage et de la circulation des piétons,  
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 13** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 14** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 15** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 20 août 2020

**N° 2020\_01712\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 89 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille - ROLL FERRARIS MARGAUX - Compte n°98279 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1343 déposée le 16 juillet 2020 par ROLL FERRARIS MARGAUX domiciliée Côté Parc K13 – 170 traverse de la Penne 13011 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 89 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 89 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille est consenti à ROLL FERRARIS MARGAUX.

Date prévue d'installation du 1/09/2020 au 31/03/2021.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, côté pair.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98279

Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01713\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - SEVENIER & CARLINI SAS - Compte n°98377 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1554 déposée le 10 août 2020 par SEVENIER & CARLINI SAS domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SEVENIER & CARLINI SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02773P0 en date du 11 décembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 31 octobre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 14 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte n° 98377

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01714\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 rue Pierre Dupré 13006 Marseille - GARDOISE DE PLÂTRERIE SAS - Compte n°98383 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1571 déposée le 12 Août 2020 par GARDOISE DE PLÂTRERIE SAS domiciliée SGBP ZA DE LEUZE 399 chemin Vieux de Chusclan 30200 Bagnols sur Ceze,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 34 rue du docteur Dupré 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par GARDOISE DE PLÂTRERIE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 10 m, saillie 1,10 m. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98383  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01715\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 7 boulevard de la Libération Général de Monsabert - angle 8 rue Consolat 13001 Marseille - Madame KAYTANDJIAN - Compte n°98375 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1551 déposée le 7 août 2020 par Madame Nathalie KAYTANDJIAN domiciliée 2 avenue du Général de Gaulle 06240 Beausoleil,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Nathalie KAYTANDJIAN est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01738P0 en date du 8 août 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 juillet 2019,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied au 7 boulevard de la Libération - angle 8 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Nathalie KAYTANDJIAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudages de pied aux dimensions suivantes :

Côté 7 boulevard de la Libération :

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.

Passage piétons devant le dispositif sur le trottoir.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et commerces situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

Côté 8 rue Consolat :

Longueur 6 m, hauteur 20 m, saillie 1 m.

Passage piétons sous le dispositif.

L'accès au local situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

Les dispositifs ainsi établis seront munis de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité.

Les échafaudages seront munis d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Les chantiers seront correctement balisés le jour et éclairés la nuit, notamment à leurs extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98375

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01718\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 149 boulevard Baille 13005 Marseille - DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS SAS - Compte n°98292 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1210 déposée le 30 juin 2020 par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS SAS domiciliée Pole d'activité 370 rue Georges Claude 13852 Aix En Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 149 boulevard Baille 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 50 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une mise en isolation thermique par l'extérieur.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98292  
Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01720\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 136 avenue Joseph Vidal 13008 Marseille - MD CONCEPT SARL - Compte n°98374 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1572 déposée le 12 août 2020 par MD CONCEPT SARL domiciliée 77 rue Peyssonnel 13003 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 136 avenue Joseph Vidal 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00717 PO en date du 7 Novembre 2019  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MD CONCEPT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 17 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent à une reconstruction d'un mur et un changement de toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98374

Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01721\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 rue Abbé de L'Épée - angle 34 rue Eugène Pierre 13005 Marseille Madame HUSSON - Compte n°98250 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1260 déposée le 6 juillet 2020 par Madame Arlette HUSSON domiciliée 129 avenue de la Rose 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied, d'une poulie de service et d'une benne au 57 rue Abbé de l'Épée – angle 34 rue Eugène Pierre 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Arlette HUSSON lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue Abbé de L'Épée :

Longueur 16 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Côté rue Eugène Pierre:

Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.

Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il seront, en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, face au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, côté pair (n°60).

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent des travaux de charpente, couverture et zinguerie.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98250  
Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01722\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 10 boulevard Pages 13009 Marseille -Ville de Marseille DGAVE DTB SUD - Compte n°98372 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1521 déposée le 3 août 2020 par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD Monsieur RIGA domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 10 boulevard Pagès 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 18 00827P0 en date du 3 avril 2019,

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD, Monsieur RIGA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 14 m, hauteur 2 m, saillie 3 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir d'en face, des panneaux « traversée piétons » seront installés à chaque extrémité de ladite palissade et un passage piétons provisoire sera mis en place.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une démolition et une rénovation.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98372

Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01726\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 63 avenue Roger Salengro 3<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - People and Baby sas Crèches**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020/\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°119/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1274 reçue le 07/07/2020 présentée par la société PEOPLE AND BABY en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 63 ave Roger Salengro 13003 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.  
ARRETONS

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PEOPLE AND BABY SAS dont le siège social est situé : 9 avenue Hoche 75008 Paris, représentée par Monsieur Christophe DURIEUX en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 63 avenue Roger Salengro 13003 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, installée sur la façade au-dessus de la baie, projection par transparence, lettres découpées de couleur blanche et rouge sur fond en tôle aluminium brut - Saillie 0,10 m, hauteur 0,70 m, longueur 2,63 m surface 1,84 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 4,7 m

Le libellé sera « **Crèche PEOPLE & BABY le sens de l'enfant** »

- Une enseigne parallèle lumineuse, installée sur la façade au-dessus de la baie, projection par transparence, lettres découpées de couleur blanche et rouge sur fond en tôle aluminium brut - Saillie 0,10 m, hauteur 0,70 m, longueur 2,63 m surface 1,84 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 4,7 m

Le libellé sera « **Crèche PEOPLE & BABY le sens de l'enfant** »

- Une enseigne parallèle lumineuse, installée sur la façade au-dessus de la baie, projection par transparence, lettres découpées de couleur blanche et rouge sur fond en tôle aluminium brut - Saillie 0,10 m, hauteur 0,70 m, longueur 2,63 m surface 1,84 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 4,7 m

Le libellé sera « **Crèche PEOPLE & BABY le sens de l'enfant** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01727\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 89 boulevard du Sablier 8ème Marseille - DG OPTIQUE-DOCTOCARE MON OPTICIEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIA, 13<sup>ème</sup> Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/929 reçue le 03/06/2020 présentée par la société DG OPTIQUE – DOCTOCARE MON OPTICIEN en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 89 boulevard du Sablier 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **DG OPTIQUE SAS** dont le siège social est situé : **89 boulevard du Sablier 13008 Marseille**, représentée par Monsieur José LEAL en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **89 boulevard du Sablier 13008 Marseille** :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées de couleur RAL 5008- Saillie 0,02 m, hauteur 0,74 m, longueur 4,20 m, surface 3,10 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 2,50 m. Le libellé sera « **DOCTOCARE MON OPTICIEN** »

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées de couleur RAL 5008- Saillie 0,02 m, hauteur 0,74 m, longueur 4,20 m, surface 3,10 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 2,50 m. Le libellé sera « **DOCTOCARE MON OPTICIEN** »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double face, ton blanc et bleu -

Saillie 0,90 m, hauteur 0,80 m, épaisseur 0,07 m, longueur 0,80 m, surface 1,28 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol, 2,50 m

Le libellé sera « **Dessin de lunettes** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01728\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - zone test Covid - Parc Borely - Bataillon des Marins Pompiers de Marseille - 20 août 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches du-Rhône  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 18 août 2020  
 par : Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
 domicilié au : 9 bd de Strasbourg – Division Affaires Générales - 13233 Marseille,  
 représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que l'installation d'une Zone Test Covid présente un caractère d'intérêt général,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Borely, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :  
 une tente de 30m2, une zone technique, un groupe électrogène et des véhicules techniques.  
 Avec la programmation ci-après :  
 Manifestation : Le 20 août 2020 de 13h45 à 17h montage et démontage inclus.  
 Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'installation Zone Test Covid,  
 par : Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
 domicilié au : 9 bd de Strasbourg – Division Affaires Générales - 13233 Marseille,  
 représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral.  
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.  
 En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.  
 L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.  
 Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.  
 A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 Fait le 20 août 2020

**N° 2020\_01729\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur DEBLEVID - Compte n°98009 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/772 déposée le 13 mai 2020 par Monsieur Michel DEBLEVID domicilié 162 avenue du 11 novembre 83740 La Cadière d'Azur,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Michel DEBLEVID est titulaire d'un récépissé de dépôt à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01698P0 en date du 17 juin 2019 (date de dépôt),

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 56 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel DEBLEVID lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : travaux effectués sur un terre-plein non accessible au public.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la mise en sécurité des ouvriers.

La benne sera installée sur le terre-plein et un portail fermera le chantier afin d'interdire l'accès.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une mise en sécurité sur la toiture, et une reprise façade béton.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98009

Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01730\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur DEBLEVID - Compte n°98009 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part, et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille – Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n°2020\_00853\_VDM du 20 mai 2020, relatif à la pose d'un échafaudage, dans le cadre d'une mise en sécurité sur la toiture, et une reprise façade béton - 56 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille.

Vu la demande n°2020/772 déposée le 13 mai 2020 par Monsieur Michel DEBLEVID domicilié 162 avenue du 11 novembre 83740 La Cadière d'Azur.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 56 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté,

ARRETONS

**Article 1** L'arrêté n°2020\_00853\_VDM relatif à la pose d'un échafaudage, dans le cadre d'une mise en sécurité sur la toiture et une reprise façade béton est abrogé.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98009

Fait le 26 août 2020

**N° 2020\_01731\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 boulevard de Mostaganem 13008 Marseille - Compte n°98341 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1433 déposée le 24 juillet 2020 par MV2 MAÇONNERIE VERTICALE domicilié 93 rue des Baumelles 83200 Toulon,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 18 boulevard de Mostaganem 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MV2 MAÇONNERIE VERTICALE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, sous lequel s'effectuera le passage des piétons et pour permettre l'accès à l'immeuble.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Labenne sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules face au 18 boulevard de Mostaganem 13008 Marseille.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98341  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01747\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 89 boulevard du Sablier 8ème arrondissement Marseille - DOCTOCARE MON DENTISTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN , 13<sup>ème</sup> Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/931 reçue le 03/06/2020 présentée par la société DG OPTIQUE CENTRE DENTAIRE en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 89 boulevard du Sablier 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **DG OPTIQUE CENTRE DENTAIRE**

**SAS** dont le siège social est situé : **89 boulevard du Sablier 13008 Marseille**, représentée par Monsieur José LEAL en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **89 boulevard des Sabliers 13008 Marseille** :

- Une enseigne parallèle non lumineuse, en lettres découpées RAL 5008 - Saillie 0,02 m, hauteur 0,89 m, longueur 2,72 m, surface 2,42 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessous du sol 2,50 m

Le libellé sera « **Doctocare mon dentiste chirurgie orthodontie, implantologie + dent** »

- Une enseigne parallèle non lumineuse, en lettres découpées RAL 5008 - Saillie 0,02 m, hauteur 0,12 m, longueur 3,22m, surface 0,38 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessous du sol 2,70 m

Le libellé sera « **Doctocare mon dentiste** »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, double face, lettres blanches sur fond hague blue RAL 5008 - Saillie 0,75 m, hauteur 0,65 m, épaisseur 0,07 m, longueur 0,65m, surface 0,84 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du sol 2,50 m

Le libellé sera « **Logo Dent** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales



**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01753\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 147 rue de Crimée 3ème arrondissement Marseille - BASIC FIT II SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020 reçue le **21/07/2020** présentée par la société **BASIC FIT II SAS** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise **147 rue de Crimée 13003 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme sur la DP 013055\_19\_0061PO relative à la modification de la façade, la société **BASIC FIT II SAS** dont le siège social est situé : Hall C, 4<sup>ème</sup> étage 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Rédouane ZEDDRI en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **147 rue de Crimée 13003 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées + réglette, couleur orange et gris -Saillie 0,10 m, hauteur 0,50m, longueur 2,50 m, surface 1,25 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,89 m

Le libellé sera «**BASIC-FIT** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de

l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place de l'enseigne ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01754\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 522, 526 avenue du Prado 8ème arrondissement Marseille - HSBC FRANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/1351 reçue le 17/07/2020 présentée par la société **HSBC FRANCE** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **522 avenue du Prado 13008 MARSEILLE** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **HSBC FRANCE SAS** dont le siège social est situé : 103 avenue des Champs Elysées 754419 Paris, représentée par Monsieur Jean Marc MAURAISIN en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 522, 526 avenue du Prado 75008 :  
- Six enseignes parallèles non lumineuses, sous forme de logo installées à R+3, logo rouge sur fond blanc - Saillie 0,06 m, hauteur 0,45 m, longueur 0,90 m, surface 0,41 m<sup>2</sup> x 6 = 2,46 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du sol 12,71 m

Le libellé sera « **LOGO** »

- Une enseigne parallèle non lumineuse, sous forme de logo rouge sur fond blanc + lettrage découpé noir - Saillie 0,06 m, hauteur 0,35 m, longueur 1,30 m, surface 0,46 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 2,68 m

Le libellé sera « **LOGO + HSBC** »

- Deux enseignes parallèles non lumineuses, sous forme de logo rouge sur fond blanc + lettrage découpé noir, installées sur clôture - Saillie 0,06 m, hauteur 0,45 m, longueur 1,67 m, surface 0,76 m<sup>2</sup> x 2 = 1,52 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 1,11 m

Le libellé sera « **LOGO + HSBC** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01755\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 8 avenue Jules Cantini 6<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - JL AUDITION SARL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/985 reçue le 10/06/2020 présentée par la société **JL AUDITION SARL** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise **8 avenue Jules Cantini 13006 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **JL AUDITION SARL** dont le siège social est situé : 57 rue du vallon Montebello 13006 Marseille, représentée par Madame Jenny Lanquetin, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **8 avenue Jules Cantini 13006 Marseille** :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers blanches dont les dimensions seront :

Largeur 5,47m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol MINIMUM 2,50m / Surface 2,46m<sup>2</sup>.

Le libellé sera : « ALAINAFFLELOU Acousticiens »  
L'enseigne devra être centrée sur la baie d'ouverture du commerce.

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01756\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 86 rue Montaigne 12<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - GLOBALE VISION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/320 reçue le 03/07/2020 présentée par la société **GLOBALE VISION** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **86 rue Montaigne 13012 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme suite à la DP 013055\_20\_01534P0 en date du 26/06/2020, la société **GLOBALE VISION** dont le siège social est situé : Le Malena Saint Esteve 13360 Roquevaire, représentée par Monsieur Jérôme Alexandre, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **86 rue Montaigne 13012 Marseille** :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond RAL 8019 et lettres blanches dont les dimensions seront :

Largeur 6,99m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 3,14m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « Opticien ALAINAFFLELOU Acousticien »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond RAL 8019 et lettres blanches dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 3,14m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « ALAIN AFFLELOU »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01757\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 63 allées Léon Gambetta 1er arrondissement Marseille - LA TABLE D'HÉLÈNE SARL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1157 reçue le 25/06/2020 présentée par la société **LA TABLE D'HÉLÈNE SARL** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise **63 allées Léon Gambetta 13001 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2020 : « Le fond sera de teinte sombre et le lettrage clair pour mieux insérer l'enseigne dans l'ouverture existante ».

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, la société **LA TABLE D'HÉLÈNE SARL** dont le siège social est situé : 24 allées Léon Gambetta 13001 Marseille, représentée par Madame Laurence Maurandy, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **63 allées Léon Gambetta 13001 Marseille** : Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond de teinte sombre et lettrage clair, dont les dimensions seront : Largeur 2,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 3cm / Surface 0,96m<sup>2</sup> Le libellé sera : « la table d'Hélène »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect des règles.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif

publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01758\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 80 rue de Rome 6<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - OPTIQUES DES MUTUELLES DE FRANCE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2019/3130 reçue le 14/11/2019 présentée par la société **OPTIQUES DES MUTUELLES DE FRANCE SAS** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise **80 rue de Rome 13006 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2020 : « Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord sur le dossier modifié, avec pose de lettres découpées sur la maçonnerie ».

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

## ARRÊTONS

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **OPTIQUE DES MUTUELLES DE FRANCE SAS** dont le siège social est situé : 268 avenue de la Californie 06200 Nice, représentée par Madame Valérie Kirion, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **80 rue de Rome 13006 Marseille** :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur bleue, posées directement sur la maçonnerie, dont les dimensions seront :

Largeur 2,90m / Hauteur 0,33m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,76m / Surface 0,96m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « Écouter Voir ».

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire doivent être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01759\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - zone test covid - parc borély - bataillon des marins pompiers de Marseille - 26 août 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches du-Rhône

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 20 août 2020

par : Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, bd de Strasbourg – Division Affaires Générales - 13233 Marseille,

représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'installation d'une zone test covid présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

**Article 1** La Ville de Marseille installera dans le parc Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une tente de 30m2, une zone technique, un groupe électrogène et des véhicules techniques.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 26 août 2020 de 9h à 17h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement zone test covid,

par : Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, bd de Strasbourg – Division Affaires Générales - 13233 Marseille,

représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01760\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - zone test covid - vieux-port - bataillon des marins pompiers de Marseille - 25 et 27 août 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches du-Rhône

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 20 août 2020

par : Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié : 9, boulevard de Strasbourg – Division Affaires Générales – 13233 Marseille cedex 20

représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que l'installation d'une zone test covid présente un caractère d'intérêt général,  
ARRÊTONS

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur le quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une tente de 30m2, une zone technique, un groupe électrogène et des véhicules techniques.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 25 et 27 août 2020 de 9h à 17h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'installation d'une zone test covid,

par : Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, boulevard de Strasbourg – Division Affaires Générales – 13233 Marseille cedex 20,

représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché d'été
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01764\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 76ème cérémonie de la libération de la ville de Marseille - service du protocole de la ville de Marseille - place du colonel Edon - 30 août 2020 - F20200663**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches du-Rhône

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 19 août 2020

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,

domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la 76ème Cérémonie de la Libération de la Ville de Marseille du 30 août 2020 présente un caractère d'intérêt général,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur la place du Colonel Edon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 2 groupes électrogènes, une sonorisation, 4 mats, des drapeaux, 1 pupitre, 1 estrade, 2 porte-couronnes, 13 porte-gerbes, 40 chaises, 40 potelets avec cordons, 20 barrières, 7 panneaux sur pied, des décorations du char, 1 parasol et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 30 août 2020 de 7h à 12h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la 76ème cérémonie de la Libération de la Ville de Marseille,

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié au : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.



**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01765\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - rentrée des associations - mairie des 11ème et 12ème arrondissements - parc de la mirabelle - 5 septembre 2020 - 202000582**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches du-Rhône

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 27 juillet 2020

par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : boulevard Bouyala d'Arnaud– 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Julien RAVIER Maire du 6ème Secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la rentrée des associations du 5 septembre 2020 présente un caractère d'intérêt général,

## ARRÊTONS

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc de la Mirabelle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

des grilles d'exposition, 1 prot-tente de 3m x 3m, des stands d'animation, des stands sportifs, 1 sonorisation, 2 oriflammes flouées Mairie 11/12, des toilettes sèches et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 4 septembre 2020 de 8h à 19h

Manifestation : Le 5 septembre 2020 de 10h à 18h

Démontage : Le 5 septembre 2020 de 18h à 22h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement La Rentrée des Associations,

par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : boulevard Bouyala d'Arnaud– 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Julien RAVIER Maire du 6ème Secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 24 août 2020

**N° 2020\_01770\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 boulevard Longchamp 13001 Marseille - INDIGO MEDITERRANEE SARL - Compte n°98399 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1602 déposée le 19 août 2020 par INDIGO MEDITERRANEE SARL domiciliée Parc Euroflory 53 allée Jean Perrin 13130 Berre L'Etang,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage mobile au 1 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par INDIGO MEDITERRANEE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile aux dimensions suivantes :

Longueur 3,20 m, hauteur 4,50 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Il sera impérativement enlevé en-dehors des heures de travail.

Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité, et l'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée restera libre.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent sur la hauteur du rez-de-chaussée, nettoyage des élévations, révision générale des volets.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98399

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01771\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 222 boulevard National 13003 Marseille - Monsieur ROEBER JENS PETER - Compte n°98390 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1570 déposée le 12 août 2020 par Monsieur ROEBER JENS PETER domicilié 278 chemin de Garnier 13390 Auriol,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 222 boulevard National 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur ROEBER JENS PETER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Longueur 5 m, hauteur 9 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons, devant l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité, pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réparation des enduits et peinture de la façade.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98390

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01774\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 traverse de Tenerife 13016 Marseille - Monsieur ROSSI - Compte n°98387 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1563 déposée le 12 août 2020 par Monsieur Franck ROSSI domicilié 2 traverse Bruno Razzoli 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 traverse de Tenerife 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Franck ROSSI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 3 m, saillie 1 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté, et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie.

Le dépôt d'une benne à gravats n'est pas autorisé en raison de l'étroitesse de la chaussée, pas de stationnement autorisé sur cette portion de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une reconstitution d'un mur de soutènement à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98387

Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01775\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sourire aux anges - association marseille expos - calanque de Morgirè sur l'île du Frioul - du 25 août au 18 octobre 2020 - f20200600**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
 Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 31 juillet 2020 par : l'association Marseille Expos, domiciliée au : 20 rue St Antoine – 13002 Marseille, représentée par : Madame Diane Guyot de Saint Michel ,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que la manifestation « sourire aux anges » est organisée dans le cadre de Manifesta 2020,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la calanque de Morgiret, sur l'île du Frioul, le dispositif suivant :  
 -une œuvre artistique éphémère  
 Avec la programmation ci-après :  
 Manifestation : du 25 août au 18 octobre 2020 montage et démontage inclus  
 Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « sourire aux anges »,  
 par : l'association Marseille Expos, domiciliée au : 20 rue St Antoine – 13002 Marseille, représentée par : Madame Diane Guyot de Saint Michel .  
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.  
 En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.  
 L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.  
 Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes

gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 25 août 2020

**N° 2020\_01776\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Société Solab- cantine de tournage - 8 traverse de la marbrerie - le 1 septembre 2020 - f202000660**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 18 août 2020

par : La Société SOLAB,

domiciliée au : 51 rue Lemercier – 75017 Paris,

représentée par : Monsieur Nicolas TIRY Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion-cantine et un barnum, sur le site ci-dessous, selon la programmation suivante :

- 8 Traverse de la Marbrerie sur le parking ouvert du stade de Montredon (13009) : le 1<sup>er</sup> septembre 2020 de 6h30 à 23h30  
Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage Parions Sport, par : La Société SOLAB, domiciliée au : 51 rue Lemercier – 75017 Paris représentée par : Monsieur Nicolas TIRY Responsable Légal.  
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 25 août 2020

**N° 2020\_01788\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Couteau - 145 rue Sainte 13007 - JDSM Sas - compte n° 56120/03**

th-yVu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté T2002180 en date du 20/08/2020 interdisant le stationnement face au n° 145 rue Sainte 13007 Marseille,

Vu la demande 2020/1630 reçue le 25/08/2020 présentée par JDSM SAS, représentée par DEPIEDS Jérémy, domiciliée 145 rue

Sainte 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE COUTEAU 145 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

**Article 1** La société JDSM SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 145 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer :

une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur le stationnement face au commerce.

Considérant la dangerosité de l'installation due à la proximité de la voie de circulation, il est préconisé d'installer des dispositifs de protection côté chaussée.

Façade : 4 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 8 m<sup>2</sup>

Autorisation valable jusqu'au 31/12/2020

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 56120/03  
Fait le 27 août 2020

**N° 2020\_01789\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - bd du Sablier 13008 - Jav Investissement Sarl - compte n° 98400**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2020/1487 reçue le 30/07/2020 présentée par JAV INVESTISSEMENT SARL domiciliée imp Léon Foucault Lot 31 ZA la Verdrière I 13880 Velaux

Programme immobilier : PC 1055 19 01041P0 au : 19 bd du Sablier 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 4 bd du Sablier 13008 Marseille  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.  
ARRÊTONS

**Article 1** La société JAV INVESTISSEMENT SARL, est autorisée à installer un bureau de vente au niveau du 4 bd du Sablier 13008 Marseille sur le trottoir contre la haie. Le bureau de vente sera installé sur des madriers afin de protéger le revêtement du trottoir. Le cheminement des piétons sur le trottoir devant le bureau de vente se fera en toute sécurité et liberté.

Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

LONGUEUR : 6,41m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15m<sup>2</sup>  
AUTORISATION VALABLE UN AN A COMPTER DE L'INSTALLATION  
SUIVANT PLAN  
Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98400

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01790\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - 31 rue Grand Rue 13002 - Le Par Azar Sas - compte n° 5791/03**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part



Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu le permis de stationnement n° 2020\_00915/VDM en date du 20/05/2020, délivré à la société LE PAR AZAR SAS représentée par AZAR André domicilié 31 rue Grand Rue 13002 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : restaurant 31 rue Grand Rue 13002 Marseille

Compte N° : 5791/03

Considérant les travaux de requalification du centre ville notamment la rue Grand Rue 13002 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

ARRÊTONS

**Article 1** L'autorisation d'emplacement n° 2020\_00915\_VDM accordée à la société LE PAR AZAR SAS pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est révoquée à compter du début des travaux dans cette voie.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01791\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Les Buvards - 34 rue Grand Rue 13002 - Les Trois Caves Sarl - compte n° 10293**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu le permis de stationnement n° 2013/1011 en date du 31/07/2013, délivré à la société LES TROIS CAVES SARL représentée par PANTALACCI Laetitia et COACHON Frédéric domiciliée 34 rue Grand Rue 13002 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Les Buvards 34 rue Grand Rue 13002 Marseille

Compte N° :10293

Considérant les travaux de requalification du centre ville notamment le rue Grand Rue 13002 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

ARRÊTONS

**Article 1** L'autorisation d'emplacement 2013/1011 accordée à la société LES TROIS CAVES SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est révoquée à compter du début des travaux dans cette voie.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01867\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble à usage mixte - 1-5, rue d'Anthoine, 150 - 154, rue de Ruffii, 153 à 155, avenue Roger Salengro 2<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - CARI MED - Compte n° 98256**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020\_013228\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13<sup>ème</sup> Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande en date du 7 juillet 2020 par CARI MED, 52, rue Emmanuel Eydoux 13322 Marseille pour le compte de la SOGIMA représentée par Monsieur Pierre Édouard BERGER, 6 place du 4 septembre à Marseille 7<sup>ème</sup> arrondissement,

Considérant que la SOGIMA est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 17 00963 du 18 juillet 2018,

Considérant l'avis favorable de principe de la Direction de la Mobilité et du Stationnement du 30 juin 2020 et l'arrêté N° T2001610 du 3 juillet 2020 réglementant le stationnement et la circulation rue d'Anthoine, rue de Ruffi et avenue Roger Salengro

et notamment le cheminement des piétons qui sera interdit sur le trottoir côté chantier et sera dévié côté opposé par des passages piétons existants et des passages piétons aménagés et protégés.

Considérant la demande de pose de palissades au 1-5, rue d'Anthoine, 150 à 154, rue de Ruffi et 153 – 155, avenue Roger Salengro à Marseille 2<sup>ème</sup> arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissade sise au 1-5, rue d'Anthoine, 150 à 154, rue de

Ruffi et 153-155, avenue Roger Salengro 2<sup>ème</sup> arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble à usage mixte est consenti à CARI MED.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes :

Rue d'Anthoine :	Rue de Ruffi :
Longueur : 47,50m	Longueur : 54,00m
Hauteur : 2,00m au moins	Hauteur : 2,00m au moins
Saillie : 4,80 à 9,00m	Saillie : 2,40 à 2,80m
Avenue Roger Salengro : Longueur : 32,26m x hauteur : 2,00m au moins x saillie : 3,80m	

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier par des passages piétons existants et des passages piétons aménagés et protégés. Des panneaux demandant aux piétons d traverser seront installés. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demandant et validé favorablement par la Direction de la Mobilité et du Stationnement ainsi que l'arrêté N° T2001610 du 3 juillet 2020.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98256

Fait le 1 septembre 2020

## DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES

### N° 2020\_01644\_VDM Arrêté de délégation de signature de Monsieur Stéphane RIZZO

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences,

#### ARRETONS

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane RIZZO, Directeur de la Direction des Projets Économiques, identifiant n° 2000 0684, pour signer dans la limite des attributions de sa direction :

- les courriers, actes administratifs, ordres de mission et décisions de gestion courante,

- la constatation du service fait, les factures, les certificats d'acompte et les appels de fonds,

- les ordres de services et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés passés dans les domaines de compétence de sa direction et dans la limite des crédits inscrits à son budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RIZZO, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence, est donnée à Monsieur Jean-Louis MUTIN, identifiant n° 1983 0628.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 août 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

## DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

### N° 2020\_01733\_VDM ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10  
ARRETONS

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
BONNET Rose-Marie	Adjt Administratif Ter Principal de 2ème CI	1986 0303

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le 20 août 2020

### N° 2020\_01734\_VDM ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10  
ARRETONS

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
CACCINTTOLO Nathalie	Adjt Administratif Ter Principal de 1ère CI	1988 0788

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le 20 août 2020

### N° 2020\_01735\_VDM ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10  
ARRETONS

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
TALAT Gérard	Adjt Administratif Ter Principal de 2ème CI	2000 0823

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le 20 août 2020

### N° 2020\_01736\_VDM ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10  
ARRETONS

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
SEMENTI Laurence	Adjt Administratif Ter Principal de 2ème CI	1995 0466

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le 20 août 2020

## DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

### **20/312 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°18/157 du 26 juillet 2018 relatif au renouvellement du columbarium le 24 avril 2020 sis dans le cimetière des Vaudrans. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants, Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions, Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le N° 18/157 en date du 26 juillet 2018 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, du columbarium d'une durée de 20 ans délivrée le 19 juillet 1997 sous le numéro 4 situé au cimetière des Vaudrans, Carré 3, Rang 0, N° 24 est redevenu propriété communale. Considérant que le 24 mars 2020, Mme Aurore GRENARD née BOO-GONZALEZ a procédé aux formalités de renouvellement concernant le columbarium sus visé.

#### **DECIDONS**

**Article Unique** L'acte pris par délégation N° 18/157 en date du 26/07/2018 relatif à la reprise du columbarium doit être modifié par le présent acte, ce columbarium désigné en annexe ayant été renouvelé le 24/04/2020.

#### **ANNEXE CIMETIERE DES VAUDRANS**

FONDATEUR	CARRE	N° CASE	N°TITRE	DATE EFFET
M.BOO-GONZALES Jésus	COL C3	24	24	19/07/2007

Fait le 10 août 2020

### **20/368 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°20/293 du 16 juin 2020 relatif à la reprise de concession sis dans le cimetière Saint Pierre. (L.2122-22 L.2223-15)**

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants, Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions, Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020, Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 20/293 en date du 16 juin 2020 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de trente ans délivrée le 24 avril 1986 sous le N°65307 située au cimetière Saint-Pierre, Carré 57, Rang Intérieur Pourtour Nord, N°59 est redevenue propriété communale.

Considérant que la petite fille du concessionnaire a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

#### **DECIDONS**

**Article Unique** L'acte pris sur délégation N°20/293 en date du 16/06/2020 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

#### **ANNEXE**

#### **CIMETIERE SAINT-PIERRE**

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de Mme Vve LEONI rep par M. LEONI Philippe	57	INT POURT NORD	59	65307	24/04/1986

Fait le 28 août 2020

### **20/369 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°19/044 du 01 mars 2019 relatif à la reprise de concession sis dans le cimetière des camoins. (L.2122-22 L.2223-15)**

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants, Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions, Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020, Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 19/044 en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de cinquante ans délivrée le 6 mai 1963 sous le N°472 située au cimetière des Camoins, Carré 1, 2<sup>ème</sup> Rang, N°6 est redevenue propriété communale. Considérant que le 20 juillet 2020, le petit fils du concessionnaire a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

Considérant que le 20 juillet 2020, le petit fils du concessionnaire a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

#### **DECIDONS**

**Article Unique** L'acte pris sur délégation N°19/044 en date du 01/03/2019 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

#### **ANNEXE**

#### **CIMETIERE DES CAMOINS**

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. SAGOT André	1	2	6	472	06/05/1963

Fait le 28 août 2020

### **20/370 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°18/091 du 20 avril 2018 relatif à la reprise de concession sis dans le cimetière Saint Pierre. (L.2122-22 L.2223-15)**

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants, Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions, Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,

Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 18/091 en date du 20 avril 2018 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de quinze ans délivrée le 29 mai 1992 sous le N°77564 située au cimetière Saint-Pierre, Carré 54, 20<sup>ème</sup> Rang, N°22 est redevenue propriété communale.

Considérant que le 24 juillet 2020, l'héritière du concessionnaire s'est présentée à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

#### DECIDONS

**Article Unique** L'acte pris sur délégation N°18/091 en date du 20/04/2018 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

ANNEXE

#### CIMETIERE SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. ABASSI André	54	20	22	77564	29/05/1992

Fait le 28 août 2020

#### 20/371 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises cimetière Saint Pierre (L.2122-22 L.2223-15)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 juillet 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

#### DECIDONS

**Article Unique** Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement des nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE

#### ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mlle Hélène GENRE	40	2	38	917	17/02/1961
Mme Marie-Louise REFORZO	45	POURT SUD	48	60827	31/01/1984
Aux hoirs de Mme OLIVON Antoinette rep par OLIVON Rose Vve BOCCA	57	INT POURT NORD	25	64293	09/08/1985
Aux hoirs de Mme Angèle TAMAGNA rep	57	POURT EST	10	66851	27/04/1987

par M. Raoul Félix BIAGGINI					
M. ANDRIEU Albert	57	POURT OUEST	15	64401	03/10/1985
Mme MOYS Vve Lucienne CABASSU	60	3	23	1300	13/02/1964

Fait le 28 août 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

### DIRECTION DES SPORTS

#### N° 2020\_01584\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME VALÉRIE LAUGAUDIN DIRECTION DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2020\_00488\_VDM du 18 février 2020 portant délégation de signature à madame Valérie LAUGAUDIN, Directeur des Sports,

#### CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

#### ARRÊTONS

**Article 1** Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2020\_00488\_VDM du 18 février 2020.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Valérie LAUGAUDIN, identifiant 1986 0784, Attaché Territorial Hors Classe, Directeur des Sports, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des demandes de lancement d'appels d'offres et des demandes de lancement de MAPA,
- préparation et signature des bons de commandes, des factures et des documents, nécessaires à leur liquidation, pour l'exécution des marchés et contrats,
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Valérie LAUGAUDIN sera remplacée dans cette délégation par Madame Aude EISINGER, identifiant 2008 1706, Attaché Territorial, Directeur Général Adjoint Mer Culture et Sports.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Valérie LAUGAUDIN et Aude EISINGER seront remplacées dans cette même délégation par Véronique CHABRAN, identifiant 1985 0460, Attaché Territorial Principal, Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports.

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Valérie LAUGAUDIN, Aude EISINGER et Véronique CHABRAN seront remplacées dans cette même délégation par Monsieur Jérémy LINGELBACH, identifiant 2000 1090, Attaché Territorial, Responsable du Service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

**Article 6** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Valérie LAUGAUDIN, Aude EISINGER, Véronique CHABRAN et Monsieur Jérémy LINGELBACH seront

remplacés dans cette même délégation par Monsieur Aurélien UZAN, identifiant 2010 0190, Attaché Territorial, Responsable du Service Piscines de la Direction des Sports.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 août 2020

#### **N° 2020\_01585\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME VÉRONIQUE CHABRAN SERVICE RESSOURCES PARTAGÉES DE LA DIRECTION DES SPORTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2020\_00206\_VDM du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique CHABRAN, Responsable du Service Ressources Partagées de la Direction des Sports,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2020\_00206\_VDM du 31 janvier 2020.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHABRAN, identifiant 1985 0460, Attaché Territorial Principal, Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Ressources partagées de la Direction des Sports
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences
- signature des factures liées au budget du service Ressources partagées de la Direction des Sports

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique CHABRAN sera remplacée dans cette délégation par Madame Julie LARQUERE, identifiant 2013 1473, Attaché Territorial, au service Ressources Partagées de la Direction des Sports.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Véronique CHABRAN et Julie LARQUERE seront remplacées dans cette même délégation par Madame Karine MARTINEZ, identifiant 2019 2747, Attaché Territorial, au service des Ressources Partagées de la Direction des Sports.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 août 2020

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE**

## **DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS**

#### **N° 2020\_01706\_VDM COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS - AAPC N°2019\_50001\_0032 - MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'EXTENSION ET LA RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE MONTOLIEU EN VUE DE LA CRÉATION D'UN GROUPE SCOLAIRE - RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2°, R2162-15 à 26 et R2172-1 à 6),

Vu la délibération n°19/0498/ECSS du 17 juin 2019 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Montolieu en vue de la création d'un groupe scolaire - Rue Montolieu - 13002 Marseille,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2019\_50001\_0032,

Vu l'arrêté n°2019-04002 du 26 novembre 2019 composant le Jury de Concours relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'école maternelle Montolieu en vue de la création d'un groupe scolaire - Rue Montolieu - 13002 Marseille,

Vu l'arrêté n° 2020\_01385 du 24 juillet 2020 désignant Monsieur Eric MERY comme Président de la Commission d'Appel d'Offres, Considérant la nécessité de modifier l'article 1 de l'arrêté n° 2019-04002 du 26 novembre 2019

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** M. Eric MERY, Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-04002 du 26 novembre 2019 demeurent inchangés

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 août 2020

#### **N° 2020\_01707\_VDM COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS - AAPC N°2019\_50001\_0033 - MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉCOLE JOLIE MANON ET DU PARC URBAIN ATTENANT, RUE LOUBON - IMPASSE JOLIE MANON - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2°, R2162-15 à 26 et R2172-1 à 6),

Vu la délibération n°19/0234/ECSS du 1<sup>er</sup> avril 2019 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'école Jolie Manon et du parc urbain attenant, rue Loubon / impasse Jolie Manon, 13003 Marseille,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2019\_50001\_0033,

Vu l'arrêté n°2019-03472 du 6 novembre 2019 composant le Jury de Concours relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'école Jolie Manon et du parc urbain attenant, rue Loubon / impasse Jolie Manon, 13003 Marseille

Vu l'arrêté n° 2020\_01385 du 24 juillet 2020 désignant Monsieur Eric MERY comme Président de la Commission d'Appel d'Offres, Considérant la nécessité de modifier l'article 1 de l'arrêté n° 2019-03472 du 6 novembre 2019

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** M. Eric MERY, Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-03472 du 6 novembre 2019 demeurent inchangés

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 août 2020

**N° 2020\_01708\_VDM COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS - AAPC N°2019\_50001\_0076 - MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE DOCKS LIBRES - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2°, R2162-15 à 26 et R2172-1 à 6),  
Vu la délibération n°19/0235/ECSS du 1<sup>er</sup> avril 2019 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école Docks Libres – 13003 Marseille,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2019\_50001\_0076,  
Vu l'arrêté n°2020-531 du 5 mars 2020 composant le Jury de Concours relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école Docks Libres – 13003 Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01385 du 24 juillet 2020 désignant Monsieur Eric MERY comme Président de la Commission d'Appel d'Offres,  
Considérant la nécessité de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2020-531 du 5 mars 2020

**ARRETONS**

**Article 1** M. Eric MERY, Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-531 du 5 mars 2020 demeurent inchangés

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 25 août 2020

**N° 2020\_01709\_VDM COMPOSITION DU JURY DE CONCEPTION-RÉALISATION - AAPC N° 2018\_50001\_0048 - CONCEPTION-RÉALISATION POUR LA MODERNISATION DU STADE NAUTIQUE DU ROUCAS BLANC POUR L'ACCUEIL DES JEUX OLYMPIQUES PARIS 2024 À MARSEILLE DANS LE 8ÈME ARRONDISSEMENT.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics (articles 33 et 42-1°),  
Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 (articles 25, 71, 72, 73 et 91)  
Vu la délibération n°18/0356/DDCV du 25 juin 2018 prévoyant le lancement d'une procédure de conception réalisation pour la modernisation du stade nautique du Roucas Blanc,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°2018/50001/0048,  
Vu l'arrêté n°2019-01489 du 17 mai 2019 composant le jury de concours relatif à la conception-réalisation pour la modernisation du stade nautique du Roucas Blanc pour l'accueil des Jeux Olympiques Paris 2024 à Marseille, dans le 8ème arrondissement,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01385 du 24 juillet 2020 désignant Monsieur Eric MERY comme Président de la Commission d'Appel d'Offres,  
Considérant la nécessité de modifier l'article 1 de l'arrêté n° 2019-01489 du 17 mai 2019,

**ARRETONS**

**Article 1** M. Eric MERY, Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-03472 du 6 novembre 2019 demeurent inchangés.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 25 août 2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
A LA SECURITE**

**N° 2020\_01779\_VDM ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION, LA VENTE AUX MINEURS AINSI QUE**

**L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;  
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code pénal et notamment ses article 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;  
Vu le code de l'environnement.

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxydes d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Marseille comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
  - un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;
- Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :
- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
  - altération de la mémoire,
  - troubles de l'humeur de type paranoïaque,
  - hallucination visuelle,
  - troubles du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant enfin que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public marseillais, en particulier le long du littoral multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard ds personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

**ARRÊTONS**

**Article 1** La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (NO2) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes, mineurs ou majeurs, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter du 26 août 2020 et ce pour une durée d'un an.

**Article 2** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (NO2) quel que soit le conditionnement

**Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) pourront être confisquées par les force de l'ordre en cas de contrôle.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 25 août 2020

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 3<sup>ème</sup> secteur

#### **N° 2020\_0057\_MS3 DELEGATION DE SIGNATURE D'OFFICIER D'ETAT CIVIL MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME NATHALIE GIANI/BOSIO**

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10,  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements du 12 juillet 2020.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Il est donné – sous mon contrôle et ma responsabilité - délégation de signature au fonctionnaire titulaire de la commune, Madame Nathalie GIANI/BOSIO, Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe, identifiant n° 1991-0589 en ce qui concerne :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

- L'instruction des dossiers de P.A.C.S, de changement de prénoms et de rectification des erreurs et omissions, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

- La réalisation des auditions préalables à la reconnaissance, au mariage ou à sa transcription.

- Les attestations d'accueil.

- La fermeture de cercueil prévue à l'article R2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que pour la mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse, prévue à l'article 2213-18 et R2213-26 du Code Général des Collectivités territoriales, en dehors des jours et heures usuels d'ouverture de la Mairie des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Arrondissements.

**Article 2** Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

**Article 3** Le présent fonctionnaire délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat civil prévus par le présent article peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

**Article 4** Le présent arrêté sera abrogé à la date à laquelle l'agent cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 27 août 2020

### Mairie du 5<sup>ème</sup> secteur

#### **N° 2020\_0049\_MS5 DELEGATION DE FONCTION ADJOINT DE QUARTIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,  
Vu la délibération N°2020/001 qui fixe le nombre d'adjoints, à seize en date du 12 juillet 2020.  
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 12 juillet 2020.

#### **ARRÊTONS**

Monsieur Blaise ROSATO, 2<sup>ème</sup> Adjoint dispose de la Délégation « Sécurité -Tranquillité Publique - Éclairage Public ». Il convient aujourd'hui de lui donner en sus de cette dernière la Délégation aux quartiers Capelette-Timone-Menpentis.

**Article 1** Délégation est donnée à Monsieur Blaise ROSATO à l'effet d'exercer les fonctions suivantes:

- Quartier Capelette
- Quartier Timone
- Quartier Menpentis

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 17 août 2020

#### **N° 2020\_0051\_MS5 DELEGATION DE SIGNATURE MARCHES ET ACCORDS-CADRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,  
Vu la délibération N° 20/001 qui fixe le nombre d'adjoints, à seize en date du 12 juillet 2020.  
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020\_0030\_MS5 du 17 juillet 2020 portant délégation au suivi du Droit dans la Cité et de la Commission d'Appel d'Offres au profit de Monsieur Bertrand DE HAUT DE SIGY,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand DE HAUT DE SIGY Adjoint délégué au Droit dans la Cité et à la Commission d'Appel d'Offres, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétences.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 17 août 2020

#### **N° 2020\_0052\_MS5 DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2122.18, L.2122-20 et L.2122-22,  
Vu la délibération N° 20/001 qui fixe le nombre d'adjoints, à seize en date du 12 juillet 2020.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020\_0032\_MS5 du 12 juillet 2020 portant délégation au suivi des Sports et Équipements Sportifs au profit de Monsieur Sylvain DI GIOVANNI,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des locaux et d'équipements sportifs transférés à la Mairie du Vème Secteur à :

Sylvain DI GIOVANNI

Adjoint délégué aux Sports et Équipements Sportifs (stades et gymnases)



**Article 2** Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 août 2020

---

**N° 2020\_0054\_MS5 DELEGATION DE SIGNATURE DGS/FINANCES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2122-19 et L2511-1 à L2513-7,

Vu l'arrêté d'affectation n°2018/5908 de Monsieur Christophe CAPUANO sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CAPUANO, Directeur Général des Services, Identifiant n° 1991 0518, en ce qui concerne toutes les opérations relatives au budget, à l'engagement et à la liquidation des dépenses.

**Article 2** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

**Article 3** La signature et le paraphe de ce fonctionnaire devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 4** Monsieur le Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 17 août 2020

---

**N° 2020\_0055\_MS5 DELEGATION SIGNATURE OCCUPATION LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SOCIAUX**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu la délibération N° 20/001 qui fixe le nombre d'adjoints, à seize en date du 12 juillet 2020.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020\_0036\_MS5 du 17 juillet 2020 portant délégation au suivi de l'Animation et des Maisons de Quartiers au profit de Madame Nathalie FEDI,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des locaux et d'équipements sociaux transférés à la Mairie du Vème Secteur à :

Nathalie FEDI

Premier Adjoint délégué à l'Animation et aux Maisons de Quartiers

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 août 2020

---

**N° 2020\_0056\_MS5 DELEGATION SIGNATURE PARCS ET JARDINS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu la délibération N° 20/001 qui fixe le nombre d'adjoints, à seize en date du 12 juillet 2020.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020\_0038\_MS5 du 17 juillet 2020 portant délégation au suivi des Parcs et Jardins et de l'assainissement au profit de Monsieur Gilbert HOFFMANN,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des Parc et Jardins dont la gestion est transférée à la Mairie du Vème Secteur à :

Gilbert HOFFMAN

Adjoint délégué aux Parc et Jardins et à l'assainissement

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 août 2020

---

**N° 2020\_0057\_MS5 DELEGATION DE SIGNATURE ELU FINANCES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.18, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu la délibération N° 20/001 qui fixe le nombre d'adjoints, à seize en date du 12 juillet 2020.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020\_0020\_MS5 du 17 juillet 2020 portant délégation au suivi des Finances au profit de Monsieur Pierre ROBIN,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signatures en matière de finances est donnée pour ce qui concerne l'engagement des dépenses, la certification du « service fait » des dépenses facturées et l'arrêté en toutes lettres des mandats s'y rapportant, à l'Élu désigné ci-après :

Monsieur Pierre ROBIN, conseiller d'arrondissement délégué aux FINANCES

**Article 2** La présente délégation est conférée à cet Élu sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

**Article 3** La notification du sigle et de la signature de l'Élu désignée à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 août 2020

---

**N° 2020\_0058\_MS5 DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.18, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu la délibération N° 20/001 qui fixe le nombre d'adjoints, à seize en date du 12 juillet 2020.

Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu l'arrêté N°2020\_0027\_MS5 du 12 juillet 2020 portant délégation au club de pétanques et patrimoine au profit de Monsieur Marc CAPUANO,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Est donné délégation de signature pour toute convention d'occupation des locaux et d'équipements sportifs (club de pétanques et patrimoine) transférés à la Mairie du Vème Secteur à :

Marc CAPUANO

Adjoint délégué aux Sports et Équipements Sportifs (club de pétanques et patrimoine)

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 août 2020

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 27 juillet au 26 août 2020

---

### P1900671

#### Piste ou Bande Cyclable COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et de la création d'une bande cyclable bidirectionnelle, il est nécessaire de réglementer la circulation COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle, côté mer sur chaussée, CORNICHE JOHN FITZGERALD KENNEDY de 2,50 à 3 mètres de large, face au n°271 jusqu'à la Promenade Georges Pompidou.

Article 2 : Il est créé une bande unidirectionnelle sur le passage piétons situé face au Parc Valmer à la hauteur du n° 271, pour permettre aux vélos circulant côté mer à contre sens cyclable, de traverser la CORNICHE JOHN FITZGERALD KENNEDY jusqu'au Parc Valmer (fin de piste).<br/>RS: Promenade Georges Pompidou.

Article 3 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, sur chaussée, à la hauteur du Marégraphe sur environ 15 mètres, jusqu'à la bande cyclable bidirectionnelle située face au n° 271 CORNICHE JOHN FITZGERALD KENNEDY.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

### P2000038

#### Alvéole Electrique AVE DES POILUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES POILUS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté impair, sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, dans le parking public, sur deux places en bataille, à la hauteur du n° 83 AVENUE DES POILUS, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/08/2020.

---

### P2000044

#### Alvéole Electrique TRA DE LA ROUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA DE LA ROUE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair, derrière l'église, face au parc du Vieux Moulin, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/08/2020.

---

#### **P2000141**

##### **Vitesse limitée à CHE DES MINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation CHE DES MINES,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, CHEMIN DES MINES du n°1 jusqu'à la hauteur du n°28.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

---

#### **P2000144**

##### **Vitesse limitée à RUE DE RUISSATEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE RUISSATEL,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, RUE DE RUISSATEL, du n°1 jusqu'à la hauteur du n°30.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

**P2000151****Stationnement réservé livraison RUE CELESTE NATHAN-TREILLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CELESTE NATHAN-TREILLET,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraisons, RUE CELESTE NATHAN-TREILLET, sur 8 mètres en parallèle sur chaussée côté Ouest, au droit de la Résidence localisée « Ilot 25H2a » jouxtant la RUE GABRIEL AUDISIO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

**P2000153****Stationnement Mutualisé BD DE SAINT LOUP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT LOUP.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur trottoir aménagé, sur 10 mètres, de 05h à 11h, à la hauteur du N°268 BOULEVARD DE SAINT LOUP.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur trottoir aménagé, sur 10 mètres, de 11h à 05h à la hauteur du N°268 BOULEVARD DE SAINT LOUP.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

**P2000155****Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE CELESTE NATHAN-TREILLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CELESTE NATHAN TREILLET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route) plus de 15 minutes, RUE CELESTE NATHAN TREILLET, côté Ouest, sur 33 mètres en épi sur chaussée, à la hauteur de l'immeuble d'habitations "Ilôt 25H2a" situé face à la PLACE COLONEL ARNAUD BELTRAME, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

---

**P2000160****Sens unique TRA SAINTE JEANNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE SAINTE JEANNE. A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La TRAVERSE SAINTE JEANNE, située entre le CHEMIN DU FOUR DE BUZE et la RUE CELESTE NATHAN TREILLET, est une voie à sens unique. RS : CHEMIN DU FOUR DE BUZE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000162****Stationnement réservé livraison BD NATIONAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NATIONAL,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du CR), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée aménagée, sauf pour les opérations de livraisons, BOULEVARD NATIONAL à la hauteur du n°322.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000163****Signal "Stop" TRA DES BONNETS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation TRA DES BONNETS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulants TRAVERSE DES BONNETS seront soumis à un signal "STOP" (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur l'Avenue François Mignet. <br />RS: Impasse des Bonnets.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

#### **P2000166**

##### **Stationnement réservé livraison RUE RICHIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RICHIER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, face au n° 1 RUE RICHIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

#### **P2000170**

##### **L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE CHANTECLER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CHANTECLER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), des deux côtés, RUE CHANTECLER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

**P2000180****Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE LEON D'ASTROS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant l'actualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE LEON D'ASTROS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°822022 réglementant de stationnement réservé aux personnes handicapées, sur le parking situé au droit du CAQ, RUE LEON D'ASTROS est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

**P2000181****Alvéole Electrique CHE DES BOURRELY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie pour véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHE DES BOURRELY,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs, coté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, en face du N°53 CHEMIN DES BOURRELY dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

**P2000183****Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE MONTE CRISTO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MONTE CRISTO,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (Article R.417-11 du code de la route), coté pair, sur une place, en parallèle, sur trottoir aménagé (3.30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées à la hauteur du n°32 RUE MONTE CRISTO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000184****Alvéole Electrique PCE ALPHONSE CANOVAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE ALPHONSE CANOVAS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté terre plein de l'allée impaire en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres, sur les alvéoles réservées à cet effet, au droit des numéros 3 et 5 de la PLACE ALPHONSE CANOVAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000185****Signal "Stop" TRA DU PRADEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer la circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité TRA DU PRADEL dans la section comprise entre TRAVERSE DU PRADEL et la Rue Condorcet,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°841460 réglementant la circulation par une signalisation verticale et horizontale ("cédez-le-passage") est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulants dans La TRAVERSE DU PRADEL seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur la Rue Condorcet.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000186****Stationnement interdit plus de 15 minutes BD KRAEMER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,



Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD KRAEMER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair dans l'aire "Arrêt Minute", sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, dans la section comprise entre les n°s 22 et 30 BOULEVARD KRAEMER dans la limite de la signalisation verticale et horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000188****Stationnement autorisé BD DE SAINT LOUP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE SAINT LOUP,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur trottoir, dans la limite de la signalisation, à la hauteur du n° 237 BOULEVARD DE SAINT-LOUP.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

---

**P2000192****Stationnement Mutualisé RUE D'ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ENDOUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1900713 réglementant le stationnement d'une aire de livraison RUE D'ENDOUME est abrogé

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraison, côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, RUE D'ENDOUME, de 09h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du N°26.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, de 12h à 19h RUE D' ENDOUME à la hauteur du N°26.

Article 4 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, en dehors des horaires règlementés, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, RUE D' ENDOUME à la hauteur du N°26.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/07/2020.

---

**P2000193****Feux tricolores Passage Piétons à feux CHE DE CHATEAU GOMBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la voie et par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation CHE DE CHATEAU GOMBERT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé CHE DE CHATEAU GOMBERT au niveau du n°250.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000194****Stationnement réservé aux deux roues RUE D'ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0606940 réglementant le stationnement RUE D'ENDOUME est abrogé.

Article 2 : Un parc deux roues est créé, côté pair sur 3 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, RUE D'ENDOUME, à la hauteur du N°26, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/07/2020.

---

**P2000195****Stationnement autorisé RUE D'ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D'ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, RUE D'ENDOUME, sur 15 mètres en épi sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°37, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/07/2020.

---

**P2000196****Stationnement réservé aux deux roues RUE D'ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D'ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé, côté impair, RUE D'ENDOUME, en épi sur trottoir aménagé sur 4,5 mètres, à la hauteur du N°37, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/07/2020.

---

**P2000198****Stationnement interdit RUE D'ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre la mise en place d'une terrasse de commerce, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D'ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R 417.10, du code de la route), côté pair, sur trottoir aménagé ( 6,50m x 2,00 mètres), sauf au Service des Emplacements, au droit du N°26 RUE D'ENDOUME.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/07/2020.

---

**P2000199****Alvéole Electrique BD NOTRE DAME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NOTRE DAME.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en épi sur trottoir, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°51 BOULEVARD NOTRE DAME, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000201****Alvéole Electrique RUE PARADIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°136 RUE PARADIS, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000202****Autopartage VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL IMP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour modifier les conditions de stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL IMP,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1007121 réglementant le stationnement autopartage CITIZ à la hauteur du N°141 VSN PRADO CASTELLANE CONTRE ALLEE IMPAIRE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000206****Alvéole Electrique PCE DES MARSEILLAISES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DES MARSEILLAISES,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair, sur 10 m, en parallèle sur chaussée PCE DES MARSEILLAISES face au n° 2.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/07/2020.

---

**P2000210****Alvéole Electrique RUE DE L'EVECHE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE L'EVECHE,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair, sur 10 m en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet RUE DE L'EVECHE au niveau du n°38.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/07/2020.

---

**P2000213****Cédez le passage TRA REGNY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE REGNY,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant TRAVERSE REGNY seront soumis à une balise « Cédez-le-passage » (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur la RUE MARTHA HARTMANN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000214****Alvéole Electrique CHE DE PALAMA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE PALAMA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°6 CHEMIN DE PALAMA, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000215****Alvéole Electrique BD CHARLES MORETTI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHARLES MORETTI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, BOULEVARD CHARLES MORETTI, face au Centre Médical situé au N°143 Chemin de Gibbes, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000217****Alvéole Electrique RUE JOBIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JOBIN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, (Art R-417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair, sur 2 places en épi, sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, au niveau du n°28 RUE JOBIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000221****Stationnement réservé aux vélos BD SAKAKINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD SAKAKINI,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé BOULEVARD SAKAKINI, côté pair face au N°99, sur 5 mètres sur trottoir aménagé, à la hauteur de l'accès Pompiers du Lycée Marie Curie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000229****Alvéole Electrique RUE DU BOSQUET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU BOSQUET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°2 RUE DU BOSQUET, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000230****Stationnement interdit PCE ALPHONSE CANOVAS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE ALPHONSE CANOVAS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0511530 et P1801158 réglementant le stationnement PCE ALPHONSE CANOVAS sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté terre plein de l'allée impaire en parallèle sur chaussée en dehors des horaires et jour de marché entre les n°s 7 à 15 PCE ALPHONSE CANOVAS.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté terre plein de l'allée impaire en parallèle sur chaussée, sauf forains et alimentaires le mardi de 7h à 13h et véhicules de la Propreté Urbaine de 13h à 14h PCE ALPHONSE CANOVAS dans la section comprise entre le numéros 7 et le numéro 15.1.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000233****Alvéole Electrique RUE DE LA LOGE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA LOGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en épi sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°8 RUE DE LA LOGE, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000234****L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE CELESTE NATHAN-TREILLET**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CELESTE NATHAN-TREILLET,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :



Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Article R.417-11 du code de la route), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, RUE CELESTE NATHAN TREILLET, sur trottoir aménagé côté Ouest, au droit de la Résidence localisée "flot 25H2b", sur une place (3.5x6 mètres).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000235****Alvéole Electrique RUE PARADIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°304 RUE PARADIS, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

---

**P2000236****Alvéole Electrique AVE ANDRE ZENATTI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE ANDRE ZENATTI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en épi sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°7 AVENUE ANDRE ZENATTI, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

**P2000237****Cédez le passage RUE CELESTE NATHAN-TREILLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE CELESTE NATHAN-TREILLET, A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE CELESTE NATHAN TREILLET seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "cédez-le-passage") à leur débouché sur RUE GABRIEL AUDISIO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

**P2000238****Autopartage Stationnement interdit BD JEAN MOULIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement de l'autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD JEAN MOULIN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route) sauf aux véhicules d'autopartage, côté pair, sur deux places (10 mètres) en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°30 BOULEVARD JEAN MOULIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

**P2000239****Autopartage Stationnement interdit BD SAKAKINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD SAKAKINI,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, côté impair, sur deux places (10 mètres), en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°99 BOULEVARD SAKAKINI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

---

**P2000240****Autopartage Stationnement interdit BD FRANCOISE DUPARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD FRANCOISE DUPARC,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, côté pair, sur deux places (10 mètres), en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°22 BOULEVARD FRANÇOISE DUPARC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

---

**P2000253****L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison PRO GEORGES POMPIDOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 8h00 à 12h00 à la hauteur du N°97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée de 12h00 à 19h00, à la hauteur du N°97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés à la hauteur du N°97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/08/2020.

---

**P2000267****Stationnement interdit IMP CHASSAIGNON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer la circulation des véhicules, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE CHASSAIGNON, A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté impair, côté pair, et des deux côtés IMPASSE CHASSAIGNON dans la section comprise entre le numéro 28 et la fin de la voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/08/2020.

---

#### **P2000275**

##### **Stationnement réservé AVE DU PRADO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour créer un emplacement réservé au consulat du Sénégal, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DU PRADO,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, (2 places), sauf aux véhicules Consulaire du Sénégal, en parallèle sur chaussée au droit du n°446 AVENUE DU PRADO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/08/2020.

---

#### **P2000276**

##### **Alvéole Electrique RUE ALFRED CURTEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ALFRED CURTEL,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en épi sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du n°1 RUE ALFRED CURTEL, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/08/2020.

---

**P2000277****Alvéole Electrique BD DE SAINT MARCEL**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs, côté impair, en bataille sur 5 mètres, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du n°71 BOULEVARD DE SAINT MARCEL, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/08/2020.

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille***A adresser à :*La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** MADAME LA MAIRE DE MARSEILLE**REDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**DIRECTEUR GERANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION